

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DE LA CCPH DU 26 JUIN 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt-six juin, à vingt heures et trente minutes, le Conseil communautaire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais légalement convoqué, s'est réuni à Richebourg sous la présidence de Monsieur Jean-Marie TÉTART.

Date de la convocation :

18/06/2024

Date d'affichage : 18/06/2024

Nbre de conseillers en exercice :

56

Ouverture de la séance :

Nbre de présents : 39

37 Titulaires,

2 Suppléants

Nbre de pouvoirs : 5

Nbre de votants : 44

Secrétaire de séance :

Daniel FÉRÉDIE

Etaient présents :

Mrs RAIMONDO, FEREDIE, NEDELLEC, MAILLIER, GEFFROY, SETIAUX, TANCREDE (à compter du point n°54), ANDRIN, GILARD, LANDRY, CADOT, NEGARVILLE, TÉTART, LEHMULLER, GORNÈS, DUVAL Georges, VERPLAETSE, BARROSO, DURAND Jérôme, LEFEBVRE, MARMIN, RIVIERE Dominique, RIVIERE Julien, LE BAIL, PASDELOUP, Mmes LUCAS, LE ROUX, HODIESNE, JEAN, SIWICK, MOULIN, LEBRUN, DEBLOIS CARON, DEBRAS, CHIRADE, LE CADRE TOUZEAU, FLIS, COURTY, LE GUILLOUS, LEMAIRE (départ au point n°83).

Etaient absents ayant donné pouvoir :

M. BARON délégué titulaire a donné pouvoir à M. RIVIERE Julien, M. RENAUD délégué titulaire a donné pourvoir à M. RAIMONDO, M. HUARD délégué titulaire a donné pouvoir à Mme DEBRAS, M. MYOTTE délégué titulaire a donné pouvoir à M. TÉTART, M. BAZONNET délégué titulaire a donné pourvoir à Mme JEAN.

1- APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 11 AVRIL 2024

Monsieur Jean-Marie TÉTART soumet le procès-verbal du Conseil communautaire du 11 avril 2024 à l'approbation des conseillers. Aucune observation n'étant formulée, ce procès-verbal est approuvé à l'unanimité

2- ADMINISTRATION GENERALE

N°53/2024 : CONVENTION POUR LA PRISE EN CHARGE FINANCIERE DES DISPOSITIFS DE RECUIEL MOBILES DES DEMANDES DE CARTES NATIONALES D'IDENTITE ET DE PASSEPORTS DU PAYS HOUDANAIS

Il est rappelé que, conformément à l'article L.2122-27 du code général des collectivités territoriales, le maire agit en tant qu'agent de l'État dans la délivrance des titres d'identité.

Ainsi, Houdan et Septeuil sont les deux communes du territoire à posséder un dispositif de recueil (DR) pour la gestion des demandes de Cartes Nationales d'Identité (CNI) et de Passeports. Les communes répondent à la fois aux demandes :

- de leurs habitants ;
- aux habitants du Pays Houdanais ;
- aux administrés en dehors du territoire.

Ainsi, pour l'année 2022, sur les 3 358 CNI et Passeports délivrés :

- 555 demandeurs habitent une des deux communes de Houdan et Septeuil, soit 16,6%.
- 1 666 demandeurs habitent les autres communes du Pays Houdanais soit, 49,6%.
- 1 137 demandeurs habitent en dehors du Pays Houdanais, soit 33,8%.

83,4 % des demandes traitées par les deux communes sont le fait d'habitants du Pays Houdanais ou en dehors du Pays Houdanais, mais ces deux communes supportent seules la charge nette de ce service à la population.

Parallèlement, la Préfecture des Yvelines a demandé aux deux communes d'augmenter l'activité en termes de rendez-vous. Cette demande a une incidence directe en termes de moyens humains (passage à 100 % de l'agent de Houdan, recrutement d'un agent supplémentaire à Septeuil).

Par conséquent, pour ne pas faire porter aux seules communes la charge d'un service qui profite à l'ensemble du territoire, il est proposé :

- De participer à l'effort fourni par les communes de Houdan et Septeuil en prenant financièrement la charge nette induite par la délivrance des CNI et des Passeports.
- D'intégrer les dispositifs de recueil mobiles des demandes de CNI et de Passeports au sein des deux France Services situées à Houdan et Septeuil une fois l'aval obtenu de la Préfecture des Yvelines. Dans ce dernier cas, les charges nettes supportées par les communes seraient réduites à la masse salariale affectée, les autres charges étant directement supportées par la CC Pays Houdanais.

La présente convention vient préciser les conditions de remboursement aux communes de Houdan et de Septeuil pour la gestion des dispositifs de recueil mobiles des demandes de CNI et de Passeports.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART informe que c'est le coût net pour les deux communes qui sera pris en charge par la CCPH en plus des coûts directs supportés par les maisons France Services. Le coût annuel sur la base d'un temps complet d'ouverture devrait être de 30 à 40 000 €.

M. VERPLAESTE comprend la convention compte tenu du coût élevé pour les communes qui accueillent ce service. Il souhaite ouvrir le débat car une fois que la commune accepte, la Préfecture en demande toujours plus. Elle devrait dédier un agent dans les communes pour la gestion du service.

M. RIVIERE ajoute que les agents sont vite découragés car l'exercice est fastidieux. Il est également compliqué de pouvoir trouver des endroits « confidentiels » dans les mairies. C'est une bonne chose que ce service puisse être installé dans les France Services.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuve la convention pour la prise en charge financière des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports du Pays Houdanais.
- Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2122-27 et L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le projet de convention ;

Considérant le maire agit en tant qu'agent de l'État dans la délivrance des titres d'identité ;

Considérant que les communes de Houdan et de Septeuil sont les deux communes du territoire à posséder un dispositif de recueil (DR) pour la gestion des demandes de Cartes Nationales d'Identité (CNI) et de Passeports ;

Considérant que 83,4 % des demandes traitées par les deux communes sont le fait d'habitants du Pays Houdanais alors que les deux communes supportent la charge nette de ce service à la population ;

Considérant le projet d'intégrer les dispositifs de recueil mobiles des demandes de CNI et de Passeports au sein des deux France Services situées à Houdan et Septeuil une fois l'aval obtenu de la Préfecture des Yvelines ;

Considérant la nécessité pour la CC Pays Houdanais de participer d'ores et déjà à l'effort fourni par les communes de Houdan et Septeuil en supportant financièrement la charge nette induite par la délivrance des CNI et des Passeports ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention pour la prise en charge financière des dispositifs de recueil mobiles des demandes de cartes nationales d'identité et de passeports du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont inscrits au budget 2024 de la CCPH.

3 - PERSONNEL

N°54/2024 : MISE EN PLACE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA)

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Par délibération en date du 19 janvier 2017, la CCPH a mise en place le RIFSEEP. Seule la partie IFSE a été appliquée depuis le 1^{er} mars 2017.

Une délibération complémentaire du 15 octobre 2020 a mise en place l'IFSE pour les emplois de la filière technique et culturelle, filières non prévues à la 1^{ère} délibération.

Le Conseil communautaire lors de sa séance du 19 janvier 2017 a également posé le cadre d'une réflexion approfondie sur les modalités de mise en œuvre du CIA qui n'a pu aboutir du fait des changements de direction.

Cette réflexion a pu être entamée en 2023 afin de pouvoir mettre en place le plus rapidement possible le CIA, très attendu de l'ensemble des collaborateurs. Cette réflexion a permis de référencer des critères identifiés sur les entretiens professionnels annuels permettant ainsi d'apprécier le versement de ce CIA.

I – RAPPEL DE LA REGLEMENTATION DE RÉEXAMEN DU MONTANT INDIVIDUEL DU RIFSEEP

Pour déterminer le montant du RIFSEEP alloué à chaque agent, les fonctions occupées par les agents sont réparties dans des groupes de fonction :

- 4 groupes pour les catégories A
- 3 groupes pour les catégories B
- 2 groupes pour les catégories C

Le groupe de fonctions constitue la donnée de référence du dispositif indemnitaire. Il permet notamment de déterminer le socle indemnitaire et le plafond du CIA.

En plus de l'IFSE, les agents (fonctionnaires et contractuels) peuvent donc bénéficier d'un CIA tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

La valeur de servir de l'agent sera évaluée au moment de l'entretien professionnel, et sur la base de critères prédéfinis à savoir :

- Faire preuve d'innovation (force de proposition qui améliorerait une méthode de travail ou un projet)
- Avoir une valeur forte du collectif (agent qui impulse le travail en collaboration avec les services et collègues bien au-delà des échanges attendus dans le cadre de ses fonctions)
- Avoir une forte autonomie (agent réactif, astucieux, polyvalent, qui fait preuve d'initiative et d'efficacité)
- Faire preuve d'investissement exceptionnel (surcharge de travail qui va au-delà du travail quotidien attendu dans le cadre de ses fonctions)

Ces critères ne sont pas hiérarchisés, peuvent être cumulatifs ou non.

II – LES MONTANTS PLAFONDS

- Ceux-ci ne peuvent pas être supérieurs aux plafonds de la fonction publique d'état (principe de parité)
- Ceux-ci peuvent être inférieurs (principe de libre administration)

Le montant du CIA pouvant être attribué à l'agent est compris entre 0 % et 100 % d'un montant maximal fixé par groupe de fonctions.

Afin qu'il ne représente pas une part disproportionnée dans le régime indemnitaire total, il a été décidé que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- Pour les catégories A = 3 600 €
- Pour les catégories B = 1 995 €
- Pour les catégories C = 1 200 €

Le Comité Social Territorial (CST) a rendu un avis lors de sa séance du 28 mai dernier. Le projet a reçu un avis défavorable du collège des représentants du personnel (2 voix pour, 3 voix contre, 1 abstention) et un avis favorable à l'unanimité du collège des représentants des collectivités.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART précise que le CIA aurait dû être mis en place depuis 2017. Ce n'est pas un dû. Il sera accordé lors de chaque entretien annuel en fonction du mérite de l'agent et suivant quatre critères définis : l'innovation, le collectif, l'autonomie et l'investissement exceptionnel.

M. MARMIN demande combien d'agents sont concernés. M. TÉTART répond que cela concerne 32 agents.

M VERPLAESTE demande pourquoi seulement 17 agents seront concernés par le CIA cette année ?

M. TÉTART lui répond que seuls ces 17 agents ont répondu à au moins un critère.

M. VERPLAESTE rappelle que les collaborateurs de la CCPH ont des relations avec les communes membres. Il aurait fallu que le CIA tienne compte des relations qu'entretiennent ces agents avec ces communes.

M. TÉTART répond que serait sans objet pour certains d'entre eux.

M. LE BAIL dit que le CIA a été mise en place dans une dynamique de progrès. Cela passe bien auprès des agents car les critères sont simples et évaluables, même par les collègues.

Mme HODIESNE indique qu'il y a un problème sur le dernier critère : il n'est pas pertinent de parler de « surcharge de travail ». L'employeur doit pouvoir prendre les mesures nécessaires pour éviter que cela n'arrive. N'y a-t-il pas un risque à maintenir ce critère ?

M. TÉTART répond que ce critère reste pertinent mais qu'il va falloir préciser ce que l'on entend par surcharge de travail ou changer le libellé. Ce n'est en tout cas pas une notion de surcharge chronique de travail qui est visée mais plutôt des moments de mobilisation exceptionnelle.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de compléter la délibération en date du 15 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP en instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).
- Dire que les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1^{er} de la délibération n°5/2017 du 19 janvier 2017 et la délibération n°71/2020 du 15 octobre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.
- Décider la mise en place du CIA comme suit :
 - Le principe : le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.
 - La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA : le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités dues pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.
 - Attribution individuelle du CIA : l'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territoriale attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 % et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.
- Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :
 - Faire preuve d'innovation (force de proposition qui améliorerait une méthode de travail ou un projet)
 - Avoir une valeur forte du collectif (agent qui impulse le travail en collaboration avec les services et collègues bien au-delà des échanges attendus dans le cadre de ses fonctions)

- Avoir une forte autonomie (agent réactif, polyvalent, qui fait preuve d'initiative et d'efficacité)
- Faire preuve d'investissement exceptionnel (surcharge de travail qui va au-delà du travail quotidien attendu dans le cadre de ses fonctions).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

- Dire que le CIA est versé selon un rythme annuel.
- Décider la détermination des plafonds suivants : les plafonds du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération. Afin qu'il ne représente pas une différence disproportionnée entre catégories, il est décidé que le montant maximal du CIA n'excède pas :
 - Pour les catégories A = 3 600 €
 - Pour les catégories B = 1 995 €
 - Pour les catégories C = 1 200 €
- Dire que les modalités de maintien ou de suppression du CIA ne seront pas modulés en fonction de l'absentéisme de l'agent.
- Dire que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont inscrits au budget 2024.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette mise en place.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général dans la fonction publique et notamment ses articles L.712-1, L.714-4 à L.714-13 ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 ;

Vu le décret n°2014-513 du 20 mars 2017 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

Vu la délibération n°5/2017 du 19 janvier 2017 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les grades des attachés territoriaux, rédacteurs territoriaux, adjoints administratifs territoriaux, éducateurs territoriaux des APS et des adjoints d'animation territoriaux ;

Vu la délibération n°71/2020 du 15 octobre 2020 relative à la mise en œuvre du RIFSEEP aux agents de la collectivité pour les grades des ingénieurs territoriaux, techniciens territoriaux, adjoints techniques territoriaux et assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 28 mai 2024 relatif à la mise en place du Complément Indiciaire Annuel (CIA) dans le cadre de l'application du RIFSEP aux agents de la collectivité ;

Considérant que le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel est composé de deux parts suivantes :

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) qui vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du régime indemnitaire ;

- Le complément indemnitaire annuel (CIA) lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir ;

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des primes et indemnités dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat ;

Considérant que lorsque les services de l'Etat, servant de référence, bénéficient d'une indemnité servie en deux parts, il appartient à l'organe délibérant de déterminer les plafonds applicables à chacune de ces parts et d'en fixer les critères sans que la somme des deux parts dépasse le plafond global des primes octroyées aux agents de l'Etat ;

ARTICLE 1 : Décide de compléter la délibération en date du 15 octobre 2020 relative à la mise en place du RIFSEEP en instituant le Complément Indemnitaire Annuel (CIA).

ARTICLE 2 : Dit que les bénéficiaires du CIA sont ceux visés à l'article 1^{er} de la délibération n°5/2017 du 19 janvier 2017 et la délibération n°71/2020 du 15 octobre 2020 portant mise en œuvre du RIFSEEP dans la collectivité.

ARTICLE 3 : Décide la mise en place du CIA comme suit :

- **Le Principe :**

Le CIA est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir, appréciés dans le cadre de l'entretien professionnel annuel.

- **La détermination des groupes de fonctions et des montants maximums du CIA :**

Le montant du CIA est déterminé selon les mêmes modalités dues pour l'IFSE par répartition des cadres d'emplois en groupes de fonctions. A chaque groupe de fonctions correspond les montants maxima figurant en annexe de la présente délibération. Ces montants sont établis pour un agent exerçant ses fonctions à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective de travail pour les agents exerçant leurs fonctions à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

- **Attribution individuelle du CIA :**

L'attribution individuelle du CIA est décidée par l'autorité territoriale. Sur la base du rattachement des agents à un groupe de fonctions permettant l'attribution de l'IFSE, l'autorité territorial attribue individuellement à chaque agent un montant de CIA compris entre 0 % et 100 % du plafond individuel annuel figurant en annexe 1 de la présente délibération.

Ce coefficient d'attribution individuelle est déterminé annuellement à partir de l'engagement et de la manière de servir des agents attestés par les critères suivants :

- Faire preuve d'innovation (force de proposition qui améliorerait une méthode de travail ou un projet) ;
- Avoir une valeur forte du collectif (agent qui impulse le travail en collaboration avec les services et collègues bien au-delà des échanges attendus dans le cadre de ses fonctions) ;
- Avoir une forte autonomie (agent réactif, polyvalent, qui fait preuve d'initiative et d'efficacité) ;
- Faire preuve d'investissement exceptionnel (surcharge de travail qui va au-delà du travail quotidien attendu dans le cadre de ses fonctions).

Le montant individuel du CIA n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

ARTICLE 4 : Dit que le CIA est versé selon un rythme annuel.

ARTICLE 5 : Décide la détermination des plafonds suivants : les plafonds du CIA sont déterminés selon les groupes de fonctions définis conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de la présente délibération. Afin qu'il ne représente pas une différence disproportionnée entre catégories, il est décidé que le montant maximal du CIA n'excède pas :

- Pour les catégories A = 3 600 €
- Pour les catégories B = 1 995 €
- Pour les catégories C = 1 200 €

ARTICLE 6 : Dit que les modalités de maintien ou de suppression du CIA ne seront pas modulées en fonction de l'absentéisme de l'agent.

ARTICLE 7 : Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 8 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte relatif à cette mise en place.

N°55/2024 : MODALITES DE PRISE EN CHARGE DES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, ouvrant droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement.

Il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais de mission hors des départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir

Conformément à l'article L.2123-18-1 du CGCT, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la CCPH, hors des départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir. **Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.**

Les frais concernés sont les suivants :

1.1 Frais d'hébergement et de repas

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

En application de l'article 7-1 du décret n° 2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés et par arrêté du 20 septembre 2023 revalorisant les taux de remboursement dans la fonction publique de l'Etat, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Taux de base	90 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée
Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 € par nuitée

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge, à titre exceptionnel et sur demande de l'élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu de déplacement, ainsi que l'heure de début de mission, le justifient.

Les frais de repas sont remboursés à hauteur de 20 €.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants ci-dessus.

1.2. Frais de transport

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont les suivantes :

Transport ferroviaire :

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe). Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de l'autorité territoriale.

Transport aérien :

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Privilégier le tarif économique.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté en vigueur (Arrêté du 14 mars 2022) donnant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais

occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

A titre d'exemple, l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 donne les valeurs suivantes :

Puissance fiscale	Barème en France métropolitaine		
	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
5 CV	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (*dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question*), sur présentation des justificatifs acquittés.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures acquittées.

1.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ci-dessus ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communautaire ;
- préalablement à la mission (sauf urgence).

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus relèvent également de ces dispositions comme l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité pouvant justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un élu d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap de l'élu ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code. La formation doit correspondre à l'exercice du mandat pour être prise en charge par le budget de la collectivité.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la collectivité, sachant que la prise en charge ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

3-1 Frais d'hébergement et de repas

Se reporter aux dispositions de l'article 2-1.

3-2 Frais de transport (annexe 2)

Se reporter aux dispositions de l'article 2-2.

3-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élus pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de la collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

4. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

4-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par le Service de Gestion Comptable de Mantes la Jolie (Trésorerie).

4-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir à la CCPH au plus tard 2 mois après le déplacement.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. VERPLAESTE dit ne pas être d'accord pour normaliser le remboursement des frais à l'étranger. Il n'y a pas de problème pour le déplacement à Avignon mais est gêné par le reste de la délibération, lui-même n'ayant jamais présenté de note de frais dans sa commune.

M. TÉTART indique que la délibération est prise en fonction du taux des autres collectivités (taux de base légal) et qu'il est nécessaire de prévoir les mandats spéciaux pour se mettre en conformité.

M. VERPLAESTE dit que cela ne doit pas être systématique et demande pourquoi il y aurait besoin de prévoir des déplacements à l'étranger ?

M. TÉTART répond qu'un élu peut être amené à aller à l'étranger dans le cadre de la coopération décentralisée par exemple ou pour des échanges techniques. La délibération doit être large mais au final c'est le Conseil communautaire qui décidera de la pertinence ou non d'un projet de déplacement puisque celui-ci sera lié au vote par le Conseil communautaire d'un mandat spécial.

M. TANCREDE demande à M. VERPLAESTE ce qui le gêne.

M. VERPLAESTE répond que les élus sont des bénévoles. Les déplacements un peu couteux doivent pouvoir rester à la charge de l'élu. Les élus d'Orgerus par exemple ne touchent pas l'intégralité de leurs indemnités.

M. RAIMONDO rappelle que tous les élus ne peuvent pas se permettre de payer l'intégralité de leurs déplacements.

M. TÉTART ajoute que tout comme à Orgerus, les élus de la CCPH ne touchent pas l'intégralité de leurs indemnités et il rappelle que tout déplacement à l'intérieur du département des Yvelines ou d'Eure-et-Loir est considéré comme étant pris en charge par les indemnités normales des élus.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter les modalités de remboursement des frais de déplacements
- Préciser que ces dispositions prendront effet à compter de ce jour et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.
- Autoriser Monsieur le Président à signer les pièces à intervenir.
- Dire que les montants pourront faire l'objet d'un ajustement automatique lorsque les barèmes seront revalorisés ou modifiés par un texte règlementaire.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-18, L.2123-18-1 et L.2123-12, et R.2123-22-2 ;

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;

Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement ;

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants :

1. Frais pour se rendre à des réunions hors du territoire de la commune

Conformément à l'article L.2123-18-1 du code général des collectivités territoriales, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à se rendre à des réunions où ils/elles représentent la commune, hors des départements des Yvelines et d'Eure-et-Loir.

Dans ce cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais engagés sous réserve de l'établissement d'un ordre de mission préalablement signé par le Président.

Les frais concernés sont les suivants :

1.1 Frais d'hébergement et de repas

La réglementation laisse la possibilité aux collectivités de déterminer librement les montants forfaitaires de remboursement des frais d'hébergement, dans la limite des plafonds établis pour les agents de l'Etat. Ces taux sont régulièrement réévalués et le remboursement des frais d'hébergement fait alors l'objet de délibérations d'actualisation.

En application de l'article 7-1 du décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié qui permet d'établir une indemnisation au plus proche de la réalité des frais engagés et par arrêté du 20 septembre 2023 revalorisant les taux de remboursement dans la fonction publique de l'Etat, le régime de remboursement des frais d'hébergement et de repas est fixé comme suit :

Taux de base	90 € par nuitée
La métropole du Grand Paris et les communes de + 200 000 habitants	120 € par nuitée
Paris	140 € par nuitée
Dans tous les cas, pour les agents reconnus en qualité de travailleurs handicapés et en situation de mobilité réduite	150 € par nuitée

Ces tarifs comprennent le petit déjeuner.

En cas de départ la veille, les frais d'hébergement pourront être pris en charge, à titre exceptionnel et sur demande de l'élu si la distance entre la résidence administrative et le lieu de déplacement, ainsi que l'heure de début de mission, le justifient.

Les frais de repas sont remboursés à hauteur de 20 €.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants ci-dessus.

1.2. Frais de transport

Les dispositions relatives au remboursement des frais de transport sont les suivantes :

Transport ferroviaire :

En France métropolitaine, le remboursement des frais de transports s'effectue sur la base du transport ferroviaire économique de 2^e classe. Dans ce cas, elle donne lieu à une indemnisation sur la base du tarif de transport public le moins onéreux (billet SNCF 2^{ème} classe). Le recours à la 1^{re} classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation de l'autorité territoriale.

Transport aérien :

Le recours à la voie aérienne est possible lorsque la durée du ou des trajets effectués est supérieure à 6 heures ou en l'absence de liaison ferroviaire ou lorsque les conditions tarifaires sont plus favorables. Privilégier le tarif économique.

Utilisation du véhicule personnel :

L'utilisation par l'élu de son véhicule personnel peut être autorisée par l'autorité territoriale, préalablement au départ. Si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante par les transports en commun, l'utilisation du véhicule personnel est autorisée. Le remboursement se fera sur la base d'indemnités kilométriques fixées par l'arrêté en vigueur (Arrêté du 14 mars 2022) donnant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

A titre d'exemple, l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 donne les valeurs suivantes :

Puissance fiscale	Barème en France métropolitaine		
	Jusqu'à 2.000 km	De 2.001 à 10.000 km	Après 10.000 km
5 CV	0,32	0,40	0,23
6 et 7 CV	0,41	0,51	0,30
8 CV et plus	0,45	0,55	0,32

Covoiturage :

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

La collectivité prend alors en charge les frais de stationnement, de péage, d'autoroute, du carburant (dans la limité des frais de carburant estimés pour le trajet en question), sur présentation des justificatifs acquittés.

Les dépenses de transport sont remboursées sur présentation d'un état de frais précisant notamment l'identité de l'élu, son itinéraire ainsi que les dates de départ et de retour, auquel il joindra les factures acquittées.

1.3. Autres frais

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;
- de péage autoroutier, ou de frais de parc de stationnement en cas d'utilisation du véhicule personnel et lorsque les élus s'inscrivent dans le cadre des indemnités kilométriques ci-dessus ;
- d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées, handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

2. Frais liés à l'exécution d'un mandat spécial

Comme le prévoit l'article L.2123-18 du code général des collectivités territoriales, les élus peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Ces missions doivent faire l'objet d'un mandat spécial octroyé par délibération du Conseil communautaire. Le mandat spécial doit être accordé par le Conseil communautaire :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission (sauf urgence).

Ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposés par l'élu concerné.

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus relèvent de ces dispositions comme l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité pouvant justifier l'établissement d'un mandat spécial. Le remboursement des frais liés à l'exercice d'un mandat spécial est effectué sur les bases et les taux maximums en vigueur au moment du déplacement prévus par le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié par le décret n°2019-139 du 26 février 2019. Sont pris en charge :

- les frais de transport sur présentation d'un justificatif ;
- l'indemnité journalière d'hébergement et de restauration. Ces indemnités de mission sont réduites de 65 % si l'élu est logé gratuitement, de 17,5 % si le repas du midi ou du soir est pris en charge et 35 % si les deux repas sont pris en charge (art. 2-2 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006).

La délibération chargeant un élu d'un mandat spécial peut également autoriser le remboursement d'autres dépenses limitativement énumérées par cette délibération et liées à l'exercice de ce mandat spécial, notamment :

- les éventuels frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique liés à la situation de handicap de l'élu ;
- les frais de visas ;
- les frais de vaccins ;
- les frais pouvant être nécessaires à la mission (traduction, sécurité...).

3. Déplacements dans le cadre du droit à la formation des élus

Le code général des collectivités territoriales reconnaît aux élus locaux, dans son article L.2123-12, le droit à une formation adaptée à leurs fonctions. Les modalités d'exercice de ce droit sont fixées par les articles R.2123-12 à R.2123-22 de ce même code.

Les frais de formation (droits d'inscription, hébergement, déplacement) constituent une dépense obligatoire pour la commune, sachant que la prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L.2123-16 et L.1221-1 du code général des collectivités territoriales.

Les frais pris en charge sont les suivants :

3-1 Frais d'hébergement et de repas

Se reporter aux dispositions de l'article 2-1.

3-2 Frais de transport (annexe 2)

Se reporter aux dispositions de l'article 2-2.

3-3 Compensation de la perte de revenu

Les pertes de revenus des élus sont également supportées par la collectivité, dans la limite de 18 jours par élu pour la durée d'un mandat, et d'une fois et demi la valeur horaire du salaire minimum de croissance.

Pour bénéficier de cette prise en charge, l'élu doit justifier auprès de la collectivité qu'il a subi une diminution de revenu du fait de l'exercice de son droit à la formation (présentation de justificatifs).

4. Dispositions communes : avances de frais et remboursements

4-1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

L'avance s'effectue en numéraire si le montant est compris entre 45 € et 300 €, et par virement si le montant est supérieur à 300 €. Elle est effectuée par le Service de Gestion Comptable de Mantes la Jolie (Trésorerie).

4-2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Financier au plus tard 2 mois après le déplacement.

ARTICLE 1 : Adopte les modalités de remboursement des frais de déplacements susvisées.

ARTICLE 2 : Précise que ces dispositions prendront effet à compter du caractère exécutoire de la présente délibération et que les crédits suffisants sont prévus au budget de l'exercice 2024.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer les pièces à intervenir.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits correspondants à l'ensemble des dispositions ci-dessus sont inscrits au budget 2024.

ARTICLE 5 : Dit que les montants pourront faire l'objet d'un ajustement automatique lorsque les barèmes seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

N°56/2024 : ATTRIBUTION D'UN MANDAT SPECIAL POUR LES FRAIS DE DEPLACEMENT DES ELUS

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Il est rappelé que pour l'exercice de leur mandat, les membres du Conseil communautaire peuvent être amenés à effectuer un certain nombre de déplacements et participer à diverses réunions où ils représentent la collectivité. Le code général des collectivités territoriales permet l'indemnisation de certains frais de déplacement et de séjour concernant notamment l'exécution d'un mandat spécial (articles L.2123-18 R.2123-22-1).

Le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil communautaire : ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposé par l'élu concerné.

La notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du Conseil communautaire, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse et correspondant à une opération déterminée, de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Accorder un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART, Monsieur Thierry MAILLIER et Monsieur Daniel FEREDIE pour leur déplacement dans le cadre du colloque « Voies vertes : parlons revêtement ! » à Avignon le 30 mai 2024.
- Préciser que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu code général des collectivités territoriales notamment les articles L.2123-18 et R.2123-22-1 ;
Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat ;
Vu le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 modifiant le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;
Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;
Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;
Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;
Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;
Vu la délibération n°55/2024 du 26 juin 2024 relative aux modalités de prise en charge des frais de déplacement des élus ;
Considérant que le mandat spécial doit être conféré à l'élu par délibération du Conseil communautaire et que ce mandat ouvre droit au remboursement des frais exposé par l'élu concerné ;
Considérant que la notion de mandat spécial s'applique uniquement aux missions accomplies dans l'intérêt de la collectivité par un membre du conseil, à l'exclusion seulement de celles qui lui incombent en vertu d'une obligation expresse et correspondant à une opération déterminée de façon précise quant à son objet et limitée dans sa durée ;
Considérant que le mandat spécial doit être préalable sauf urgence ;
Considérant le colloque « Voies vertes : parlons revêtement ! » à Avignon le 30 mai 2024 ;
Considérant que la participation à ce colloque était rendue nécessaire compte tenu des projets cyclables en cours ;
ARTICLE 1 : Accorde un mandat spécial à Monsieur Jean-Marie TÉTART, Monsieur Thierry MAILLIER et Monsieur Daniel FEREDIE pour leur déplacement dans le cadre du colloque « Voies vertes : parlons revêtement ! » à Avignon le 30 mai 2024.
ARTICLE 2 : Précise que ce mandat spécial ouvre droit au règlement et au remboursement des dépenses qui s'y rapportent sur la base des frais réels, sur production de justificatifs : hébergement, repas, transports, frais de représentation éventuels et toutes autres dépenses dans le cadre dudit mandat.
ARTICLE 3 : Dit que les crédits sont prévus au budget de l'exercice 2024 et sont inscrits au chapitre 65.
ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer les pièces à intervenir.

4 - URBANISME

N°57/2024 : AVIS SUR LE SRADDET CENTRE VAL DE LOIRE

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La Région Centre Val de Loire a engagé en juin 2022 une procédure de modification de son Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET).

Comme pour le SDRIF-E, cette démarche a pour but d'intégrer les nouvelles obligations législatives et réglementaires à propos de la réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers, de la lutte contre l'artificialisation des sols et de la maîtrise des constructions logistiques.

Quatre objectifs ont été modifiés pour :

- Prendre en compte dans tous les domaines (logement, infrastructures, économie, ...) l'objectif de réduction accrue de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le décliner au sein du périmètre régional dans le respect du cadre législatif et réglementaire (objectif 5) ;
- Redire la complémentarité du SRADDET avec le schéma régional de développement économique (SRDEII) tel qu'adopté en novembre 2022 et compléter les orientations régionales dans le domaine de la logistique en lien avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (objectif 13) ;
- Réaffirmer la prise en compte des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, en lien avec la stratégie régionale Ambitions agriculture 2030 adoptée en décembre 2023 (objectif 14) ;
- Renforcer la prise en compte des enjeux de réduction de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie révisés en 2022 (objectif 17).

Sur le projet, l'avant-propos du Président met en lumière la nécessité « d'assurer un développement équilibré et complémentaire de tous les territoires ». Ces mots entrent en résonnance avec le slogan porté par la CC Pays Houdanais depuis plusieurs années : « Pour un développement équilibré, maîtrisé et harmonieux ».

La volonté affichée par le SRADDET est de fédérer les partenaires autour de réseaux thématiques, est à saluer. Cette vision à 360° mise en avant par la Région Centre-Val-de-Loire vise à élargir les champs d'action au-delà des frontières administratives et encourage les coopérations entre territoires voisins. Cette notion d'équilibre et de coopération territoriale, réaffirmée à plusieurs reprises dans le corps du projet est avantageuse pour la CC Pays Houdanais compte tenu de son territoire sur deux départements et deux régions.

Par ailleurs, les objectifs avancés par le projet de SRADDET permettent notamment de prendre en compte les territoires ruraux et réaffirment la nécessaire collaboration entre les pôles urbains et les zones rurales.

En application de la loi ZAN (Zéro Artificialisation Nette), le projet de SRADDET limite la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2030 et privilégie la densification et la construction sur des espaces déjà imperméabilisés. Pour le pays houdanais, cela se traduit par une dotation de base de 4,4 ha accordée à l'ensemble de ses communes situées en Eure-et-Loir (Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye).

En plus de cette dotation, le projet de SRADDET prévoit une réserve mutualisée régionale à des fins économiques, à hauteur de 500 hectares. Cette réserve doit permettre à des territoires ruraux d'accueillir des activités économiques.

Cette mesure est appréciable car elle permet aux communes d'accroître l'offre d'emplois locaux en parallèle de la création de nouveaux logements et de services nécessaires à un développement équilibré. Cela contribue également à la création d'un maillage composé de « pôles de proximité » tels que définis par la règle n°2 du projet de SRADDET.

La clause de revoyure en 2027 (mesure unique en France) constitue une opportunité de prendre en compte les projets et l'évolution des besoins de chaque territoire et de s'ajuster en conséquence.

Concernant le logement et l'habitat, le projet de SRADDET n'impose pas d'objectifs chiffrés. Il s'agira plutôt de prendre en compte, lors de l'élaboration de documents de planification (SCoT ou PLH-i), les recommandations de la Région en la matière. En revanche, il est fortement préconisé de systématiser les démarches d'élaboration de stratégies de l'habitat sur des échelles élargies et les démarches intégrées de type Plans locaux d'urbanisme intercommunaux – Habitat (PLUI-H).

Dans le cadre du projet de SRADDET, le SCoT est mis en avant à de nombreuses reprises comme étant un outil permettant de contribuer à réaliser les objectifs du SRADDET, notamment sur les sujets liés à l'habitat et à la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers.

Globalement, l'ensemble des compétences et des projets portés par les différents services de la CCPH concourt à la réalisation des objectifs du projet de SRADDET. C'est particulièrement le cas pour les consommations d'énergie et les émissions de gaz à effet de serre, pour lesquels la CC Pays Houdanais s'est fixé des objectifs ambitieux (même si c'est le SDRIF-E qui a été choisi comme trajectoire réglementaire de référence pour les objectifs du PCAET).

En synthèse, le SRADDET est peu prescriptif et permet de prendre en compte les spécificités des territoires ruraux. La dotation accordée aux communes de la CCPH semble cohérente avec leurs besoins. La mise en place d'une réserve régionale mutualisée, ainsi que la clause de revoyure, devront permettre d'assurer aux communes un développement harmonieux et équilibré tout en respectant l'ambition de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Au vu de ces éléments, il apparaît que les ambitions portées au travers du SRADDET concordent avec celles de la CCPH.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Emettre un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Centre Val-de-Loire arrêté le 18 avril 2024
- Demander 2 Ha supplémentaires au titre du développement économique en plus des 4,4 Ha.

Mme LE GUILLOUS informe que cela représente 1,1 Ha par commune et que c'est le seul schéma régional en France prévoyant une clause de revoyure en 2027.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et le décret n°2016-1071 du 3 août 2016 relatif au SRADDET ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération de la Région Centre Val-de-Loire DAP n°24.02.01 du 18 avril 2024, arrêtant le projet de Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) modifié sur les thématiques liées à la réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers et à la lutte contre l'artificialisation des sols ;

Vu le courrier de la Région Centre Val-de-Loire du 23 avril 2024, reçu le 26 avril 2024 sollicitant l'avis sur le projet de SRADDET modifié ;

Vu le projet de SRADDET arrêté soumis à l'avis des personnes publiques associées ;

Considérant que quatre objectifs ont été modifiés pour :

- Prendre en compte dans tous les domaines (logement, infrastructures, économie, ...) l'objectif de réduction accrue de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et le décliner au sein du périmètre régional dans le respect du cadre législatif et réglementaire (objectif 5) ;

- Redire la complémentarité du SRADDET avec le schéma régional de développement économique (SRDEII) tel qu'adopté en novembre 2022 et compléter les orientations régionales dans le domaine de la logistique en lien avec l'objectif de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (objectif 13) ;
- Réaffirmer la prise en compte des enjeux de maintien et de développement des activités agricoles, en lien avec la stratégie régionale Ambitions agriculture 2030 adoptée en décembre 2023 (objectif 14) ;
- Renforcer la prise en compte des enjeux de réduction de l'imperméabilisation des sols et du ruissellement des eaux pluviales dans les politiques d'urbanisme et d'aménagement, en accord avec les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) des bassins Loire-Bretagne et Seine-Normandie révisés en 2022 (objectif 17) ;

Considérant que le projet de SRADDET limite la consommation d'espaces agricoles et naturels à l'horizon 2030 et privilégie la densification et la construction sur des espaces déjà imperméabilisés ;

Considérant que pour le Pays Houdanais, cela se traduit par une dotation de base de 4,4 Ha accordée à l'ensemble de ses communes situées en Eure-et-Loir (Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye) ;

Considérant que même si le projet de SRADDET prévoit une réserve mutualisée régionale à des fins économiques, à hauteur de 500 hectares, il convient de solliciter une enveloppe globale supplémentaire de 2 Ha au titre du développement économique permettant l'extension ou l'implantation d'entreprises sur le territoire ;

Considérant que pour le logement et l'habitat, le projet de SRADDET n'impose pas d'objectifs chiffrés ;

Considérant que les ambitions portées au travers du SRADDET concordent avec celles de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais est consultée au titre de Personne Publique Associée ;

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au projet de SRADDET de la Région Centre Val-de-Loire arrêté le 18 avril 2024.

ARTICLE 2 : Demande 2 Ha supplémentaires au titre du développement économique en plus des 4,4 Ha accordés à l'ensemble des communes de Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye.

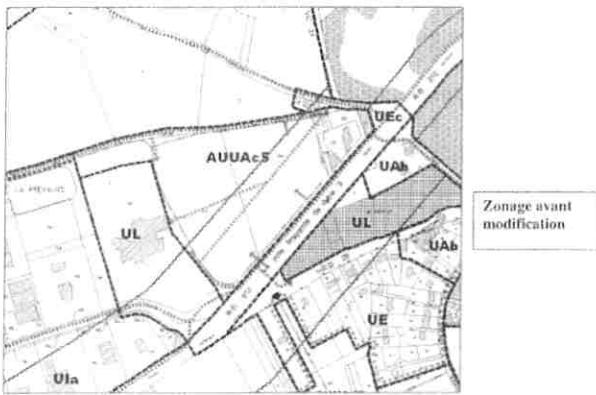
N°58/2024 : AVIS SUR LA MODIFICATION N°2 DU PLU DE HOUDAN AU TITRE DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Le PLU de la commune de Houdan a été approuvé le 22 juin 2017 et a fait l'objet d'une première modification approuvée le 25 septembre 2019. Le PLU actuellement en vigueur planifie sur le site de la Prévôté une zone à urbaniser classée AUUAc5 (espace d'environ 5 ha) qui nécessite une évolution de plusieurs articles du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) correspondantes compte tenu des études complémentaires réalisées destinées à la mise en œuvre opérationnelle du secteur.

C'est l'objet de la présente procédure de modification pour laquelle l'avis de la CC Pays Houdanais est sollicité.

En ce qui concerne le zonage, les modifications sont les suivantes :



- Les éléments non légendés au plan de zonage et non référencés dans le règlement sont supprimés.
- Les voies vertes sont supprimées car elles ne correspondent pas au projet.
- Le périmètre de l'OAP apparaît sous la forme d'un trait rouge sur le plan de zonage.



En ce qui concerne le règlement écrit, des modifications sont souhaitées aux articles 6 (implantation par rapport aux voies et emprises publiques), 7 (implantation par rapport aux limites séparatives), 10 (hauteur des constructions), 11 (aspect extérieur), 12 (stationnement) et 13 (espaces libres et plantations).

En ce qui concerne l'OAP, les modifications sont les suivantes :

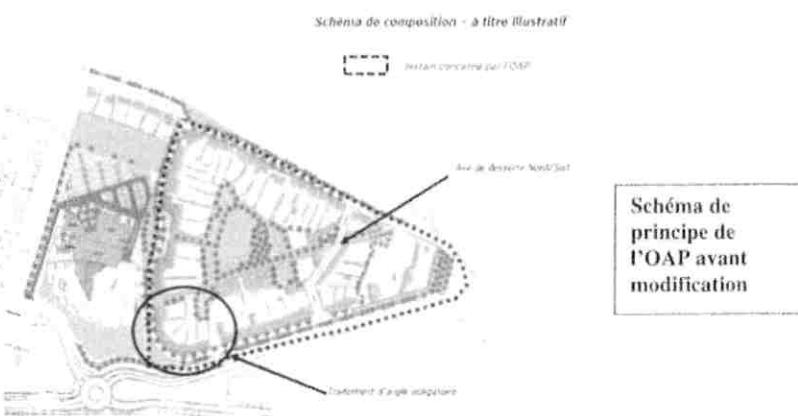
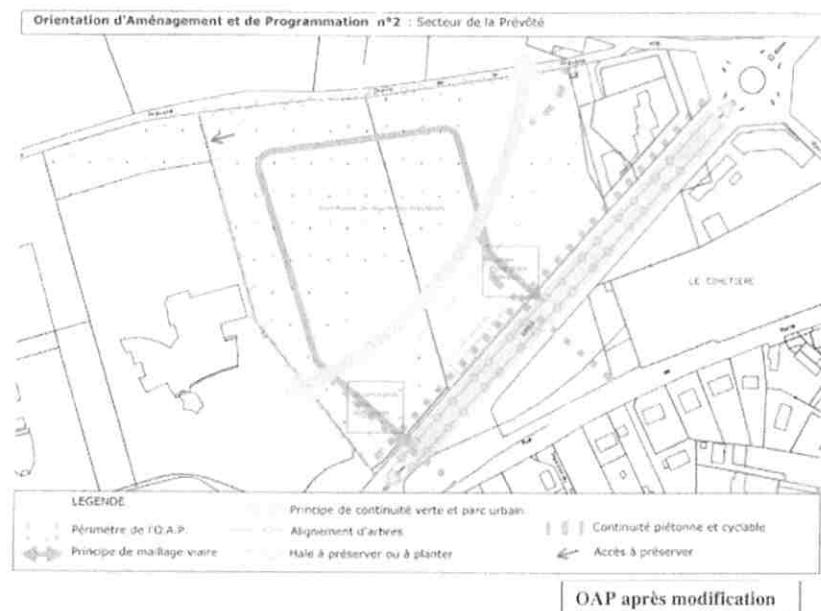
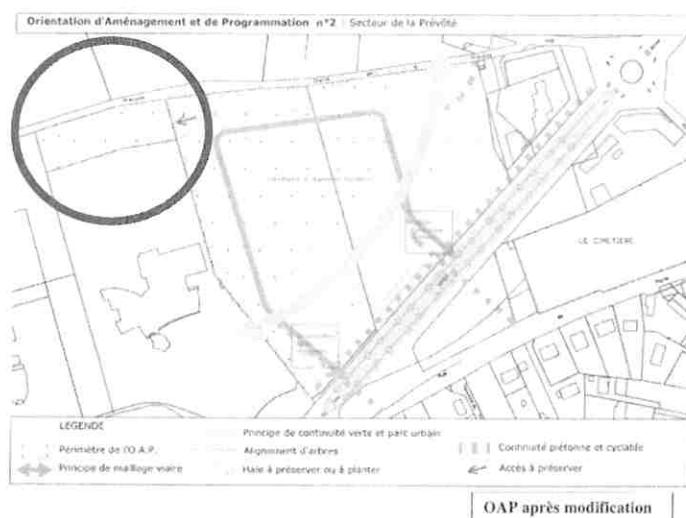


Schéma de principe de l'OAP avant modification

- Maintien des principes importants (densité, organisation autour d'un vaste espace vert central et irrigant, structuration et traitement « urbain »)
- Maintien du chemin de la Prévôté au nord
- Desserte de la voirie avec la RD 912 retraitée et simplifiée
- Configuration différente des îlots urbanisés
- Définition d'un nombre maximum de logements avec une répartition envisagée entre les différents types et financements.



Il faut rappeler que la CC Pays Houdanais est propriétaire d'un terrain dans le secteur objet de la modification du PLU :



Cette parcelle d'une superficie de 3 785 m² (et d'environ 35 m de large) est contigu à la fois au centre aquatique Hodellia et au terrain supportant le bassin de rétention (derrière le centre d'exploitation Transdev). L'OAP modifiée indique qu'un accès est préservé vers ce terrain.

Or, contrairement à ce qui est indiqué dans l'OAP initial, l'intérêt sur le terrain a évolué. En effet, il n'est plus intéressant que ce terrain soit destiné à la construction de maisons individuelles. Il faudrait que ce terrain puisse servir à compléter et/ou à préserver les activités récréatives existantes sur le site (piscine, bowling). Il pourrait également servir de stationnement dans le cas où une construction sur pilotis serait envisagée au-dessus du bassin de rétention en complément de l'offre récréative existante.

Par conséquent, il est proposé d'émettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de Houdan sous réserve de revoir dans l'OAP projetée les accès du secteur et supprimer l'accès à préserver.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Emettre un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de Houdan sous réserve de revoir dans l'OAP projetée les accès du secteur et supprimer l'accès à préserver.
- Renoncer au principe d'accès vers la parcelle cadastrée ZH 336 mentionné comme « Accès à préserver » sur le plan de l'OAP après modification.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L. 153-36 à L. 153-44 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le courrier de la commune de Houdan du 5 avril 2024, reçu le 15 avril 2024, sollicitant l'avis de la CC Pays Houdanais sur la modification n°2 du plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu le projet de modification n°2 du PLU de Houdan soumis à l'avis des personnes publiques associées ;

Considérant que la zone à urbaniser sur le site de la Prévôté classée AUUAc5 nécessite une évolution de plusieurs articles du règlement et des Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;

Considérant l'accès à préserver au droit de la parcelle appartenant à la CC Pays Houdanais, cadastrée ZH 336 ;

Considérant que l'intérêt pour ce terrain a changé et qu'il est préférable qu'il soit destiné à compléter et/ou à préserver les activités récréatives existantes sur le site (piscine, bowling) ou à servir de stationnement pour une éventuelle construction sur le bassin de rétention ;

ARTICLE 1 : Emet un avis favorable au projet de modification n°2 du PLU de Houdan.

ARTICLE 2 : Renonce au principe d'accès vers la parcelle cadastrée ZH 336 mentionné comme « Accès à préserver » sur le plan de l'OAP après modification.

5 - COMMANDE PUBLIQUE

N°59/2024 : CONSULTATION N° P2024-002 - PRESTATIONS DE SERVICES DE TRANSPORTS COLLECTIFS PAR AUTOCARS POUR LA CC DU PAYS HOUDANAI (2 LOTS) : ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2024-002 relative à des prestations de services de transports collectifs par autocars pour la CC du Pays Houdanais a été lancée le 14 mars 2024.

La consultation aboutira à la conclusion de deux accords-cadres d'une durée ferme d'un an, reconductible facilement trois fois une année et dont les prestations peuvent varier de la manière suivante :

Lot	Objet	Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
1	Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan	0 € HT	90 000 € HT
2	Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH	0 € HT	23 000 € HT

La CCPH a reçu :

- Lot 1 – Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan : 3 plis :
 - o KEOLIS EURE-ET-LOIR
 - o TRANSDEV SUD YVELINES

- W&A TRANSPORTER
- Lot 2 – Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH : 1 pli :
 - W&A TRANSPORTER

Ils ont été analysés comme suit pour le lot 1 :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	50,00
2/Valeur technique	50,00
2.1- Qualité, références et capacité d'intervention de l'entreprise (en cas de panne ou d'incident, délai d'intervention, nombre de car, etc.)	30,00
2.2- Délai et conditions d'annulation	20,00

Pour le lot 2, les offres ont été analysées comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	60,00
2/Valeur technique	40,00
2.1-Modalités d'organisation de la prestation (communication, gestion des bons de commande, horaires, etc.)	10,00
2.2- Délai et conditions d'annulation sur une demande de transport	10,00
2.3- Capacité de l'entreprise à pouvoir intervenir en cas d'incident (panne, accident, etc.)	10,00
2.3-Qualité, références et capacité de l'entreprise	10,00

Les offres :

A l'issue de l'analyse des offres du lot 1, celles-ci ont été classées tel que détaillé ci-après :

CANDIDATS	KEOLIS EURE-ET-LOIR	TRANSDEV SUD YVELINES	W&A TRANSPORTER
Critère 1 : Prix (50 points)	50,00	39,19	34,65
	59 904,00 €	76 426,01 €	86 439,75 €
Critère 2 : Valeur technique (50 points)	38,00	40,00	33,00
Sous-critère 2.1 : Qualité, références et capacité d'intervention de l'entreprise (30 points)	23,00	25,00	18,00
Sous-critère 2.2 : Délais et conditions d'annulation (20 points)	15,00	15,00	15,00
TOTAL	88,00	79,19	67,65
Classement	1	2	3

Le lot 2 a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général lié à une insuffisance de concurrence, par décision n°44 du 3 juin 2024. Une nouvelle procédure va être lancée.

À l'issue de l'analyse des offres reçues, la CAO réunie le 14 juin 2024 propose de retenir la société suivante :

- Lot 1 - Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan : Société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sur la base de son BPU (DQE à 59 904 € HT).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Mme HODIESNE précise que cela s'applique dès la rentrée 2024/2025.

Proposition au Conseil communautaire de :

- D'attribuer le marché n°2024-002-001 relatif au transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan à la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sise 6 rue Jean-Louis Chanoine 28100 DREUX et ayant pour numéro de SIRET 712 950 104 00059 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 90 000 € HT).
- Dire que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1er septembre 2024 ou à la date de sa notification si celle-ci est ultérieure, reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n°2024-002-001 visé à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.
- Dire que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Considérant le besoin pour la CC Pays Houdanais d'un prestataire de transports collectifs par autocars ;

Considérant la consultation lancée le 14 mars 2024, en application des dispositions des articles R 2161-2 et suivants du code de la commande publique, décomposé comme suit :

- Lot 1 : Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan ;
- Lot 2 : Transport pour les sorties organisées par le secteur jeunes de la CCPH ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2024 d'attribuer l'accord-cadre pour :

- Lot 1 : Transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan à la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 90 000 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante
- Lot 2 : a été déclaré sans suite pour motif d'intérêt général par décision ;

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2024-002-001 relatif au transport des élèves (primaires et collèges) vers le centre aquatique Hodellia à Houdan à la société KÉOLIS EURE-ET-LOIR sise 6 rue Jean-Louis Chanoine 28100 DREUX et ayant pour numéro de SIRET 712 950 104 00059 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 90 000 € HT).

ARTICLE 2 : Dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter du 1^{er} septembre 2024 ou à la date de sa notification si celle-ci est ultérieure, reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n° 2024-002-001 visé à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°60/2024 : CONSULTATION N°P2024-003 - ENTRETIEN ET RESTAURATION DE LA RIPISYLVÉ DES COURS D'EAU DU TERRITOIRE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAISS : ATTRIBUTION

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Une consultation n°P2024-003 relative à l'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais a été lancée le 17 mars 2024.

La consultation aboutira à la conclusion d'un accord-cadre d'une durée ferme d'un an, reconductible tacitement trois fois une année et dont les prestations peuvent varier de la manière suivante :

Montant minimum annuel	Montant maximum annuel
0 € HT	200 000 € HT

La CC du Pays Houdanais a reçu 6 plis :

- PROTECT VALORISAT ENVIRONNEMENT RIVIERE (PROVERT)
- VALLOIS
- MULLER ELAGAGE
- BELBEOC'H
- SETHY
- SMDA

Ils ont été analysés comme suit :

Critères	Pondération (en points)
1/Prix des prestations	40,00
2/Valeur technique	60,00
2.1-Moyens humains et moyens matériels (organisation de l'équipe en charge de la réalisation, qualification du personnel affecté, liste et caractéristiques des engins et outils utilisés, etc.)	20,00
2.2- Méthodologie d'intervention (méthode de travail pour la réalisation des prestations, méthodologie d'intervention sur le domaine privé, délai des principales prestations, etc.)	20,00
2.3- Hygiène, sûreté et sécurité (hygiène et sûreté du chantier, mesures pour la sécurité du personnel, des riverains et de leurs biens, etc.)	10,00
2.4- Prise en compte des normes environnementales (certification de qualification professionnelle, démarche qualité environnement, limitation de l'impact des travaux sur l'environnement, élimination des déchets de chantier, etc.)	10,00

Après examen des critères de sélection des offres, il est présenté le récapitulatif suivant :

CANDIDATS	PROVERT	VALLOIS	MULLER ELAGAGE	BELBEOC'H SAS	SETHY	SMDA
Critère 1 : Prix (40 points)	13,39	40,00	30,95	33,66	16,14	28,76
	443 150 €	148 386,97 €	191 761,15 €	176 350 €	367 809,14 €	206 395,80 €
Critère 2 : Valeur technique (60 points)	54,00	57,00	42,00	56,00	57,00	59,00
Sous-critère 2.1 : Moyens humains et matériels (20 points)	20,00	20,00	10,00	20,00	20,00	20,00
Sous-critère 2.2 : Méthodologie	15,00	17,00	13,00	16,00	17,00	19,00

d'intervention (20 points)						
Sous-critère 2.3 : Hygiène, sûreté et sécurité (10 points)	9,00	10,00	9,00	10,00	10,00	10,00
Sous-critère 2.4 : Prise en compte des normes environnementales (10 points)	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00	10,00
TOTAL	67,39	97,00	72,95	89,66	73,14	87,76
Classement	6	1	5	2	4	3

À l'issue de l'analyse des offres, la CAO qui s'est réunie le 14 juin 2024 propose de retenir la société VALLOIS sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires et pour un montant maximum annuel de 200 000 € HT (DQE à 148 386,97 € HT).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

*Mme LE GUILLOUS précise que la Société VALLOIS n'a jamais travaillé pour la CCPH.
M. MARMIN remarque que l'écart de prix est impressionnant.*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer le marché n° 2024-003-001 relatif à l'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la société VALLOIS sise ZA La Comminièvre 27103 VAL DE REUIL, et ayant pour numéro de SIRET 420 307 894 00030 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 200 000 € HT).
- Dire que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa et reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n° 2024-003-001 visés à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.
- Dire que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu le rapport d'analyse des offres ;

Vu la décision de la CAO du 14 juin 2024 ;

Considérant le besoin pour la CC du Pays Houdanais en matière d'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire ;

Considérant la consultation lancée le 17 mars 2024, en application des dispositions des articles R.2161-2 et suivants du code de la commande publique ;

Considérant la décision de la Commission d'Appel d'Offres du 14 juin 2024 d'attribuer l'accord-cadre à la société VALLOIS sur la base de son bordereau des prix unitaires (montant maximal annuel : 200 000 € HT) et de son offre considérée comme la mieux-disante ;

ARTICLE 1 : Attribue le marché n°2024-003-001 relatif à l'entretien et restauration de la ripisylve des cours d'eau du territoire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à la société VALLOIS sise ZA La Comminière 27103 VAL DE REUIL, et ayant pour numéro de SIRET 420 307 894 00030 sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires (montant maximal annuel 200 000 € HT).

ARTICLE 2 : Dit que l'accord-cadre est conclu pour une durée ferme d'un an à compter de sa et reconductible tacitement 3 fois, pour une période d'un an.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer l'accord-cadre n°2024-003-001 visés à l'article 1 et les autres documents afférents à cette consultation.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à prendre toutes les mesures nécessaires pour la bonne exécution des accords-cadres.

ARTICLE 5 : Dit que la dépense relative à l'exécution des marchés conclus au titre de ce groupement sera imputée sur les crédits inscrits à cet effet au budget de la collectivité.

N°61/2024 : MARCHÉ 2021-015-LOT 1 - MARCHÉ DE PRESTATIONS DE NETTOYAGE DES LOCAUX ET DE LA VITRERIE DES BATIMENTS COMMUNAUTAIRES DE LA CCPH – BATIMENTS ADMINISTRATIFS : AVENANT N°2

Rapporteur : Véronique LE GUILLOUS

Le marché n°2021-015 - Lot 1 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments Siège + Espace Prévôté + Passerelle + Médiathèque a été attribué à la société SARL TN le 17 décembre 2021 pour un montant annuel forfaitaire de 27 636,95 € HT et sur la base de son Bordereau des Prix Unitaires.

L'antenne France services de Septeuil est ouverte tous les matins de la semaine depuis le 8 avril 2024. Aussi, pour offrir des locaux propres aux agents et usagers, il est nécessaire d'augmenter le nettoyage de ces locaux par un avenant n°2 au marché.

Aussi, il est demandé au titulaire de nettoyer intégralement la France Services de Septeuil deux fois par semaine, l'après-midi en intégrant un bureau supplémentaire.

Le coût de cette prestation supplémentaire est de 5 347,00 € HT annuel, soit 6 416,40 € TTC.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°2 ci-annexé, au marché n°2021-015 - Lot 1 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments Siège + Espace Prévôté + Passerelle + Médiathèque avec la société SARL TN (SIRET : 339 703 811 00036) pour un montant forfaitaire annuel de 5 347,00 € HT.
- Autoriser Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.
- Dire que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la commande publique et notamment les articles L.2113-6 à 8 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°96/2021 du 14 décembre 2021 portant attribution du marché n° 2021-015-Lot 1 relatif au nettoyage des bâtiments administratifs de la CCPH à la société SARL TN pour un montant forfaitaire annuel de 27 636,95 € HT ;

Vu l'avenant n°1 du 29 décembre 2023 ajoutant des prestations supplémentaires et portant le coût annuel du marché à 33 706,00 € HT ;

Vu le projet d'avenant n°2 ci-annexé ;

Considérant que le passage de la Maison des Services Publics de Septeuil en France Services le 8 avril 2024 et l'ouverture tous les matins a entraîné un besoin de nettoyage supplémentaire et plus soutenu des locaux de Septeuil ;

Considérant que ce besoin entraîne la nécessité d'avenir le marché de nettoyage des locaux administratifs de la CC du Pays Houdanais ;

Considérant que le coût annuel pour cette prestation supplémentaire est de 5 347,00 € HT, soit une plus-value de 19,34 % du montant initial du marché, portant le coût total annuel (avenant 1 inclus) à 39 052,95 € HT ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°2 ci-annexé, au marché n°2021-015-Lot 1 relatif à des prestations de nettoyage des locaux et de la vitrerie des bâtiments Siège + Espace Prévôté + Passerelle + Médiathèque avec la société SARL TN (SIRET : 339 703 811 00036) pour un montant forfaitaire annuel de 5 347,00 € HT.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à signer cet avenant n°2.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires à cet avenant sont inscrits au budget.

6 - FINANCES

N°62/2024 : COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	322 340.00 €
013 - Atténuations de charges	17 274.15 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	242 397.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	296 777.87 €
73 - Impôts et taxes	15 019 369.99 €
74 - Dotations, subventions et participations	3 296 241.89 €
75 - Autres produits de gestion courante	64 233.71 €
77 - Produits exceptionnels	246 150.76 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	158 792.29 €
TOTAL	19 663 577.66 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
011 - Charges à caractère général	4 297 996.08 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 508 284.91 €
014 - Atténuations de produits	4 509 913.43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	671 429.32 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 159 947.70 €
66 - Charges financières	69 155.01 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	172.00 €
TOTAL	17 216 898.45 €

Le résultat de la section de fonctionnement 2023 présente un excédent de 2 446 679,21 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023	REPORTS 2024
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	671 429.32 €	
041 - Opérations patrimoniales	38 751.59 €	
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 706 539.27 €	310 000.00 €
13 - Subventions d'investissement	1 906 744.01 €	3 305 584.25 €
21 - Immobilisations corporelles	6 563.99 €	
TOTAL	5 330 028.18 €	3 615 584.25 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023	REPORTS 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 480 968.85 €	
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	242 397.00 €	
041 - Opérations patrimoniales	38 751.59 €	
16 - Emprunts et dettes assimilées	307 548.14 €	
20 - Immobilisations incorporelles	105 073.38 €	136 094.44 €
204 - Subventions d'équipement versées	19 733.34 €	
21 - Immobilisations corporelles	4 041 653.01 €	883 838.99 €
23 - Immobilisations en cours	216 430.70 €	202 610.70 €
TOTAL	6 452 556.01 €	1 222 544.13 €

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de 1 122 527,83 € avant reports de crédits. Ce déficit a été inscrit au BP 2024 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ». La présentation détaillée du Compte Administratif 2023 de la CC Pays Houdanais est jointe en annexe.

Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le Compte de gestion de la CC Pays Houdanais pour l'exercice 2023.
- Déclarer la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 établi par le comptable public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifié ;

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 de la CCPH adopté le 1er février 2023 ;

Vu la délibération n°32/2023 du 11 avril 2023 adoptant une décision modificative n°1 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°52/2023 du 28 juin 2023 adoptant une décision modificative n°2 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°78/2023 du 27 septembre 2023 adoptant une décision modificative n°3 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°110/2023 du 20 décembre 2023 adoptant une décision modificative n°4 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 établi et transmis par le comptable public ;

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte administratif, et le Conseil communautaire siégeant sous la présidence de Madame Josette JEAN, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Approuve le compte de gestion 2023 établi par le comptable public.

ARTICLE 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 établi par le Comptable Public comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
002 - Résultat de fonctionnement reporté (excédent ou déficit)	322 340.00 €
013 - Atténuations de charges	17 274.15 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	242 397.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	296 777.87 €
73 - Impôts et taxes	15 019 369.99 €
74 - Dotations, subventions et participations	3 296 241.89 €
75 - Autres produits de gestion courante	64 233.71 €
77 - Produits exceptionnels	246 150.76 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	158 792.29 €
TOTAL	19 663 577.66 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023

011 - Charges à caractère général	4 297 996.08 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	1 508 284.91 €
014 - Atténuations de produits	4 509 913.43 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	671 429.32 €
65 - Autres charges de gestion courante	6 159 947.70 €
66 - Charges financières	69 155.01 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	172.00 €
TOTAL	17 216 898.45 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	671 429.32 €
041 - Opérations patrimoniales	38 751.59 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	2 706 539.27 €
13 - Subventions d'investissement	1 906 744.01 €
21 - Immobilisations corporelles	6 563.99 €
TOTAL	5 330 028.18 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	1 480 968.85 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	242 397.00 €
041 - Opérations patrimoniales	38 751.59 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	307 548.14 €
20 - Immobilisations incorporelles	105 073.38 €
204 - Subventions d'équipement versées	19 733.34 €
21 - Immobilisations corporelles	4 041 653.01 €
23 - Immobilisations en cours	216 430.70 €
TOTAL	6 452 556.01 €

N°63/2024 : AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS 2023 AU BUDGET 2024 - CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

L'affectation des résultats 2023 du budget principal de la CC Pays Houdanais proposée à l'approbation du Conseil, correspond strictement à la reprise anticipée décidée par le Conseil communautaire du 28 février 2024. Cependant, l'affectation définitive des résultats ne peut s'effectuer qu'après le vote du Compte administratif.

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement s'élève à **2 446 679,21 €**, il est proposé au Conseil communautaire l'affectation suivante :

- Report en fonctionnement au compte **002 (Résultat de fonctionnement reporté)** : **744 000 €** correspondant principalement au report des crédits de GéMAPI 2023 non utilisés et à un encasement supérieur à la prévision de TEOM 2023.

- Affectation en investissement au compte **1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)** : **1 702 679,21 €** pour le financement des opérations d'investissement en 2023.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de l'affectation proposée du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget CCPH.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu le budget primitif 2023 de la CCPH adopté le 1er février 2023 ;

Vu la délibération n°32/2023 du 11 avril 2023 adoptant une décision modificative n°1 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°52/2023 du 28 juin 2023 adoptant une décision modificative n°2 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°78/2023 du 27 septembre 2023 adoptant une décision modificative n°3 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu la délibération n°110/2023 du 20 décembre 2023 adoptant une décision modificative n°4 au BP 2023 de la CCPH ;

Vu les conditions d'exécution du budget de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°24/2024 du 28 février 2024 décident la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2023 dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

➢ Affectation en réserves en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 1 702 679,21 €,

➢ Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2024, compte 002 : 744 000,00 €,

➢ Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024, compte 001, pour un montant de 1 122 527,83 € ;

Vu la délibération n°25/2024 du 28 février 2024 approuvant le BP 2024 intégrant cette reprise anticipée des résultats 2023 ;

Vu la délibération n°62/2024 du 26 juin 2024 approuvant le compte de gestion 2023 transmis par le comptable public, conforme au compte administratif 2023 ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023, d'un montant de 2 446 679,21 € ;

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023, d'un montant 1 122 527,83 € ;

Considérant qu'il convient de reporter en section de fonctionnement un montant de 744 000 € correspondant notamment aux excédents de GEMAPI 2023.

ARTICLE 1 : Affecte le résultat de la section de fonctionnement 2023, d'un montant de 2 446 679,21 €, de la façon suivante :

➢ En réserve en recettes sur la section d'investissement 2024, compte 1068 : 1 702 679,21 €.

➢ En résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2024, compte 002 : 744 000,00 €.

ARTICLE 2 : Dit que le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 de 1 122 527,83 € est inscrit au BP 2024 en dépense d'investissement au compte 001.

ARTICLE 3 : Dit que cette affectation a été reprise par anticipation au BP 2024.

N°64/2024 : COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET HPE

Rapporteur : Anne DEBRAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	19 881.25 €
74 - Dotations, subventions et participations	50 000.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	132 600.59 €
77 - Produits exceptionnels	4 477.74 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	398.00 €
TOTAL	231 741.58 €

DEPENSES :

011 - Charges à caractère général	63 002.61 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	48 268.03 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 638.56 €
65 - Autres charges de gestion courante	2.70 €
66 - Charges financières	3 982.08 €
TOTAL	177 893.98 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de **53 847,60 €** qu'il convient d'affecter sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
021 - Virement de la section de fonctionnement	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	62 638.56 €
10 - Dotations, fonds divers et réserves	68 847.81 €
16 - Emprunts et dettes assimilées	5 124.22 €
TOTAL	136 610.59 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	59 612.21 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €

16 - Emprunts et dettes assimilées	68 666.40 €
21 - Immobilisations corporelles	26 403.98 €
TOTAL	179 066.59 €

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de **42 456,00 €**. Aucun report de crédit n'est constaté.

Ce déficit a été inscrit au BP 2024 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

La présentation détaillée du Compte Administratif 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises est jointe en annexe.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le Compte de gestion du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour l'exercice 2023.
- Déclarer la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 établi par le comptable public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 1er février 2023 ;

Vu la délibération n°80/2023 du 20 septembre 2023 adoptant une décision modificative n°1 au BP 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu les conditions d'exécution du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises de l'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises établi et transmis par le comptable public ;

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte administratif, et le Conseil communautaire siégeant sous la présidence de Madame Josette JEAN, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Approuve le compte de gestion 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises établi par le comptable public.

ARTICLE 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises établi par le Comptable Public comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	24 384.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	19 881.25 €
74 - Dotations, subventions et participations	50 000.00 €
75 - Autres produits de gestion courante	132 600.59 €
77 - Produits exceptionnels	4 477.74 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	398.00 €
TOTAL	231 741.58 €

DEPENSES :

<i>011 - Charges à caractère général</i>	63 002.61 €
<i>012 - Charges de personnel et frais assimilés</i>	48 268.03 €
<i>042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	62 638.56 €
<i>65 - Autres charges de gestion courante</i>	2.70 €
<i>66 - Charges financières</i>	3 982.08 €
TOTAL	177 893.98 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de **53 847,60 €** qu'il convient d'affecter sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :**RECETTES :**

CHAPITRE	CA 2023
<i>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	62 638.56 €
<i>10 - Dotations, fonds divers et réserves</i>	68 847.81 €
<i>16 - Emprunts et dettes assimilées</i>	5 124.22 €
TOTAL	136 610.59 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
<i>001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté</i>	59 612.21 €
<i>040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections</i>	24 384.00 €
<i>16 - Emprunts et dettes assimilées</i>	68 666.40 €
<i>21 - Immobilisations corporelles</i>	26 403.98 €
TOTAL	179 066.59 €

N°65/2024 : AFFECTATION DES RESULTATS DEFINITIFS 2023 AU BUDGET 2024 – BUDGET HPE

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement s'élève à **53 847,60 €**, il est proposé au Conseil communautaire d'affecter l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement 2023, soit **53 847,60 €**, au compte **1068 (Excédent de fonctionnement capitalisé)** pour la couverture du déficit net 2023 de la section d'investissement qui s'élève à 42 456,00 € et le reste pour le financement des opérations d'investissement en 2024 soit 11 391,60 €.

*Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de l'affectation proposée du résultat 2023 de la section de fonctionnement du budget de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu le budget primitif 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 1er février 2023 ;

Vu la délibération n°80/2023 du 20 septembre 2023 adoptant une décision modificative n°1 au BP 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Vu les conditions d'exécution du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°26/2024 du 26 février 2024 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

➤ Affectation en réserves en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 53 847,60 €

➤ Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024, compte 001, pour un montant de 42 456,00 €

Vu la délibération n°27/2024 du 28 février 2024 approuvant le BP 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises intégrant cette reprise anticipée des résultats 2023 ;

Vu la délibération n°64/2024 du 26 juin 2024 approuvant le compte de gestion 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises transmis par le comptable public, conforme au compte administratif 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 53 847,60 € ;

Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant 42 456,00 € ;

ARTICLE 1 : Affecte le résultat de la section de fonctionnement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises, d'un montant de 53 847,60 €, de la façon suivante :

➤ En réserve en recettes section d'investissement 2024, compte 1068 : 53 847,60 €.

ARTICLE 2 : Dit que le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises de 42 456,00 € est inscrit au BP 2024 en dépense d'investissement au compte 001.

ARTICLE 3 : Dit que cette affectation a été reprise par anticipation au BP 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises.

N°66/2024 : COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET SPANC

Rapporteur : Anne DEBRAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	3 031.57 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	126 347.04 €
75 - Autres produits de gestion courante	0.73 €
77 - Produits exceptionnels	5.04 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	647.00 €
TOTAL	130 031.38 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
----------	---------

011 - Charges à caractère général	79 526.55 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	48 816.80 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	82.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	158.45 €
67 - Charges exceptionnelles	237.00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	44.00 €
TOTAL	128 864.80 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 1 166,58 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023	REPORT 2024
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	537 394.06 €	- €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	82.00 €	- €
TOTAL	537 476.06 €	- €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023	REPORT 2024
21 - Immobilisations corporelles	- €	- €
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	792.28 €	1 067.64 €
45821 - Opération pour compte de tiers n°1	- €	
TOTAL	792.28 €	1 067.64 €

Le résultat de la section d'investissement présente un excédent de 536 683 ,78 € avant reports de crédits. Cet excédent a été inscrit en recettes au BP 2024 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ». La présentation détaillée du Compte Administratif 2023 du SPANC est jointe en annexe.

***Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le Compte de gestion du budget SPANC pour l'exercice 2023.
- Déclarer la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 du budget SPANC établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 établi par le comptable public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

***Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée ;***

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 du budget SPANC adopté le 1er février 2023 ;

Vu les conditions d'exécution du budget SPANC de l'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 du budget SPANC établi et transmis par le comptable public ;

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte administratif, et le Conseil communautaire siégeant sous la présidence de Madame Josette JEAN, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Approuve le compte de gestion 2023 du budget SPANC établi par le comptable public.

ARTICLE 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 du budget SPANC établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 du budget SPANC établi par le Comptable Public comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
002 - Résultat d'exploitation reporté (excédent ou déficit)	3 031.57 €
70 - Ventes de produits fabriqués, prestat° de services, marchandises	126 347.04 €
75 - Autres produits de gestion courante	0.73 €
77 - Produits exceptionnels	5.04 €
78 - Reprises sur amortissements et provisions	647.00 €
TOTAL	130 031.38 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
011 - Charges à caractère général	79 526.55 €
012 - Charges de personnel et frais assimilés	48 816.80 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre section	82.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	158.45 €
67 - Charges exceptionnelles	237.00 €
68 - Dotations aux amortissements et aux provisions	44.00 €
TOTAL	128 864.80 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
001 - Solde d'exécution de la section d'investissement reporté	537 394.06 €
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	82.00 €
TOTAL	537 476.06 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
45811 - Opération pour compte de tiers n°1	792.28 €
TOTAL	792.28 €

N°67/2024 : REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2023 AU BUDGET 2024 – BUDGET SPANC

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement s'élève à 1 166,58 €. Il est proposé au Conseil communautaire de reprendre l'intégralité du résultat excédentaire de fonctionnement 2023, soit 1 166,58 €, au compte **002 (Résultat d'exploitation reporté)** sur la section de fonctionnement du BP 2024.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de reprendre sur l'exercice 2024 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), d'un montant de 1 166,58 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M49 modifiée ;

Vu la loi de finances n°2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 du budget SPANC adopté le 1er février 2023 ;

Vu les conditions d'exécution du budget SPANC de l'exercice 2023 ;

Vu la délibération n°28/2024 du 28 février 2024 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2023 du budget SPANC dans le cadre du Budget Primitif 2024 :

- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section de fonctionnement 2024 du budget SPANC, au compte 002 : 1 166,58 €,
- Reprise en résultat reporté en recettes sur la section d'investissement 2024 du budget SPANC, au compte 001 : 536 683,78 € ;

Vu la délibération n°29/2024 du 28 février 2024 approuvant le BP 2024 du budget SPANC intégrant cette reprise anticipée des résultats 2023 ;

Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget SPANC, d'un montant de 1 166,58 € ;

Considérant le résultat excédentaire de la section d'investissement 2023 du budget SPANC, d'un montant de 536 683,78 € ;

ARTICLE 1 : Reprend sur l'exercice 2024 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget SPANC, d'un montant de 1 166,58 € en recettes de fonctionnement, au compte 002.

ARTICLE 2 : Dit que le résultat de la section d'investissement 2023 du budget SPANC de 536 683,78 € est inscrit au BP 2024 en recettes d'investissement au compte 001.

ARTICLE 3 : Dit que ces résultats ont été repris par anticipation au BP 2024 du budget SPANC.

N°68/2024 : COMPTE DE GESTION ET COMPTE ADMINISTRATIF 2023 – BUDGET DES ZA

Rapporteur : Anne DEBRAS

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	30 000.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €
77 - Produits exceptionnels	120 000.00 €

TOTAL	184 500.00 €
--------------	---------------------

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
011 - Charges à caractère général	35 080.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	30 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	- €
TOTAL	65 080.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 119 420,00 € qu'il convient d'affecter sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

Aucun mouvement n'est constaté en recettes d'investissement sur l'exercice 2023.

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
TOTAL	34 500.00 €

Le résultat de la section d'investissement présente un déficit de 34 500,00 €. Aucun report de crédit n'est constaté.

Ce déficit a été inscrit au BP 2024 au chapitre 001 « Résultat d'investissement reporté ».

***Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le Compte de gestion du budget Zones d'Activités pour l'exercice 2023.
- Déclarer la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 du budget Zones d'Activités établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 établi par le comptable public.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu la loi de finances n° 2022-1726 du 30 décembre 2022 pour l'année 2023 ;

Vu le budget primitif 2023 du budget Zones d'Activités adopté le 11 avril 2023 ;

Vu les conditions d'exécution du budget Zones d'Activités de l'exercice 2023 ;

Vu le compte de gestion 2023 du budget Zones d'Activités établi et transmis par le comptable public ;

Le Président ayant quitté la séance, pour le vote du compte administratif, et le Conseil communautaire siégeant sous la présidence de Madame Josette JEAN, conformément à l'article L.2121-14 du code général des collectivités territoriales ;

ARTICLE 1 : Approuve le compte de gestion 2023 du budget Zones d'Activités établi par le comptable public.

ARTICLE 2 : Constate la stricte concordance entre le Compte Administratif 2023 du budget Zones d'Activités établi par la CC Pays Houdanais et le Compte de Gestion 2023 du budget Zones d'Activités établi par le Comptable Public comme suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES :

CHAPITRE	CA 2023
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	30 000.00 €
70 - Produits des services, du domaine et ventes diverses	- €
77 - Produits exceptionnels	120 000.00 €
TOTAL	184 500.00 €

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
011 - Charges à caractère général	35 080.00 €
042 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	- €
043 - Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fonctionnement	30 000.00 €
65 - Autres charges de gestion courante	- €
TOTAL	65 080.00 €

Le résultat de la section de fonctionnement présente un excédent de 119 420,00 € qu'il convient de reprendre sur le budget 2024.

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES :

Aucun mouvement n'est constaté en recettes d'investissement sur l'exercice 2023.

DEPENSES :

CHAPITRE	CA 2023
040 - Opérations d'ordre de transfert entre sections	34 500.00 €
TOTAL	34 500.00 €

N°69/2024 : REPRISE DES RESULTATS DEFINITIFS 2023 AU BUDGET 2024 – BUDGET DES ZA

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le résultat 2023 de la section de fonctionnement s'élève à 119 420,00 €, il est proposé au Conseil communautaire de reprendre l'intégralité du résultat de la section de fonctionnement 2023, soit 119 420,00 €, au compte 002 (Résultat de fonctionnement reporté) du budget 2024.

***Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de reprendre sur l'exercice 2024 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget des Zones d'Activités (ZA), d'un montant de 119 420,00 € en recettes de fonctionnement, au chapitre 002.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;
Vu le budget primitif 2023 du budget Zones d'Activités adopté le 11 avril 2023 ;
Vu les conditions d'exécution du budget Zones d'Activités de l'exercice 2023 ;
Vu la délibération n°34/2024 du 11 avril 2024 décidant la reprise anticipée suivante des résultats de l'exercice 2023 du budget Zones d'Activités dans le cadre du Budget Primitif 2024 :
➤ Reprise en résultat reporté en recettes section de fonctionnement 2024, compte 002 : 119 420,00 €
➤ Reprise en résultat reporté en dépenses sur la section d'investissement 2024, compte 001, pour un montant de 34 500,00 €
Vu la délibération n°35/2024 du 11 avril 2024 approuvant le BP 2024 du budget Zones d'Activités intégrant cette reprise anticipée des résultats 2023 ;
Vu la délibération n°68/2024 du 26 juin 2024 approuvant le compte de gestion 2023 du budget Zones d'Activités transmis par le comptable public, conforme au compte administratif 2023 du budget Zones d'Activités ;
Considérant le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 119 420,00 € ;
Considérant le résultat déficitaire de la section d'investissement 2023 du budget Zones d'Activités, d'un montant 34 500,00 € ;
Considérant que le budget des Zones d'Activités est géré en comptabilité de stock et qu'aucune affectation du résultat n'est possible ;
ARTICLE 1 : Reprend sur l'exercice 2024 le résultat excédentaire de la section de fonctionnement 2023 du budget Zones d'Activités, d'un montant de 119 420,00 € en recettes de fonctionnement, au compte 002.
ARTICLE 2 : Dit que le résultat de la section d'investissement 2023 du budget Zones d'Activités de 34 500,00 € est inscrit au BP 2024 en recettes d'investissement au compte 001.
ARTICLE 3 : Dit que ces résultats ont été repris par anticipation au BP 2024 du budget Zones d'Activités.

N°70/2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2024 - BUDGET CCPH

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif de la CC Pays Houdanais a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février dernier. Une décision modificative n°1 au BP 2024 a été adoptée le 11 avril 2024 par délibération n°39/2024.

Depuis, l'inscription de besoins nouveaux liés au fonctionnement des services est rendu nécessaire tels que :

- Une provision pour l'entretien et les petites réparations urgentes sur les bâtiments communautaires ;
- Le changement d'imputation de crédits prévus en 012 « Frais de personnel » pour le paiement de l'école de l'alternante en communication qui deviennent des frais de formation ;
- Des prestations supplémentaires pour le festival de musique ;
- L'utilisation d'un outil de gestion des DICT ;
- Une convention de remboursement avec le SIVOM ABC et la commune de Condé-sur-Vesgre concernant la réfection des revêtements du parking et de l'allée de la salle polyvalente et du terrain de football ;
- Des cotisations supplémentaires au FIPHP ;
- Des crédits supplémentaires en frais de personnel à la suite de la mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et la revalorisation de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise) ;
- Une subvention complémentaire au budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour l'installation du système de visioconférence dans la salle de réunion et pour la mise en place du CIA et la revalorisation de l'IFSE ;
- Une enveloppe de frais de mission des élus.

Concernant les investissements, de nouvelles dépenses s'avèrent nécessaires telles que :

- Le transfert des opérations de la « Friche Saint Matthieu » payées sur le budget principal de la CC Pays Houdanais vers le budget des Zones d'Activités ;
- L'acquisition du terrain pour le futur siège (Friche St Matthieu) au budget des ZA ;
- Une enveloppe prévisionnelle de frais de notaires dans le cadre de l'acquisition du terrain de la DIRIF ;
- Des travaux de réfection de façade au centre aquatique (en plus de la reprise du bardage bois) ;
- L'acquisition de mobilier pour les services de la CCPH et de tentes pour le prêt aux associations ;

- L'acquisition d'actions auprès de la Société Publique Locale interdépartementale d'études (SPL) Citallia.

L'inscription de l'ensemble des recettes supplémentaires issu de la notification de l'Etat 1259 et la bascule des opérations de la « Friche St Matthieu » amènent un excédent de recettes de 715 906,00 €. Afin d'équilibrer la décision modificative, cette somme a été inscrite en section d'investissement en provision pour les travaux du futur siège de la CC Pays Houdanais.

Les dépenses nouvelles seront compensées par des recettes supplémentaires issues de la notification des Etats 1259 et le retrait de crédits prévus pour des travaux qui ne seront finalement pas réalisés.

Certains changements de chapitre n'entraînent pas d'augmentation du budget mais doivent être inscrits dans la décision modificative tel que les études GEMAPI qui passent du chapitre 21 au chapitre 20.

Par conséquent il convient d'ajuster le budget primitif de la CCPH par une décision modificative telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
731	7351	01	Fraction de TVA Taxe Habitation	324 599.00 €	Etat 1259
73	73111	01	Impôts directs locaux	83 914.00 €	Etat 1259
	73113	01	Taxe sur les Surfaces Commerciales	- 1 413.00 €	Etat 1259
	73114	01	Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau	16 287.00 €	Etat 1259
	7352	01	Fraction de TVA CVAE	165 109.00 €	Etat 1259
74	74832	01	Etat - CVAE et CFE	63 529.00 €	Etat 1259
	74833	01	Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)	913.00 €	Etat 1259
TOTAL RECETTES				652 938.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	01	Virement à la section d'investissement	592 888.00 €	
011	615221	020	Entretien et réparations sur bâtiments publics	20 000.00 €	Provision tous bâtiments pour entretien / réparations imprévues
011	6184	022	Versement à des organismes de formation	7 000.00 €	Paiement de l'école de l'alternante en communication prévu initialement en "Frais de personnel"
011	6188	024	Autres frais divers	2 000.00 €	Prestations supplémentaires "Festival de Musique", notamment des animations pour les enfants en début de festival
011	6188	845	Autres frais divers	5 500.00 €	Achat d'unités de traitement des DICT en ligne (Sogelink)
011	62875	322	Remboursement de frais aux communes membres du GFP	4 500.00 €	Convention remboursement reprise voirie accès salle polyvalente + stade Condé

011	637	020	Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)	4 050.00 €	Cotisation au FIPHP "Fonds pour l'Insertion des Personnes Handicapées de la FP" (Nous avons sauté de tranche en 2024) au vu du nombre d'agents à la CCPH (Prévu BP 5200€ contre 9216€ facturés)
012	64118	020	Autres indemnités	12 000.00 €	Mise en place du CIA + complément IFSE
012	64131	022	Rémunération	- 7 000.00 €	Paiement de l'école de l'alternante en communication basculé en "Frais de formation"
65	7E+07	61	Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale	7 000.00 €	Subvention complémentaire au budget HPE – Equipement visioconférence salle réunion + Mise en place CIA et revalorisation IFSE
65	65312	031	Frais de mission et de déplacement	5 000.00 €	Déplacement élus colloques, congrès, séminaires...
TOTAL DEPENSES				652 938.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	01	Virement de la section de fonctionnement	592 888.00 €	
20	2031	61	Frais d'études	23 873.00 €	Bascule des opérations Friche St Matthieu vers le budget des ZA Etudes
21	2115	61	Terrains bâtis	813 380.00 €	Bascule des opérations Friche St Matthieu vers le budget des ZA Acquisition des terrains
21	2158	61	Autres installations, matériels et outillages techniques	879 837.00 €	Bascule des opérations Friche St Matthieu vers le budget des ZA Travaux (démolition)
TOTAL RECETTES				2 309 978.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
10	10222	61	FCTVA	144 329.00 €	Bascule des opérations Friche St Matthieu vers le budget des ZA Travaux (FCTVA perçu)
13	1321	61	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat et établissements nationaux	477 174.00 €	Bascule des opérations Friche St Matthieu vers le budget des ZA Travaux (subvention DSIL perçue)
20	2031	731	Frais d'études	200 000.00 €	Inscrit en "travaux" au BP mais besoin en études

21	2111	020	Terrains nus	570 770.00 €	Acquisition du terrain du futur siège dans la ZA St Matthieu - Versement au budget des Zones d'activités (475 641,34 € + 20% de TVA)
				50 000.00 €	Frais de notaire acquisition terrain DIRIF
21	2128	731	Autres agencements et aménagements	- 200 000.00 €	Inscrit en "travaux" au BP mais besoin en études
21	21351	323	Installations générales, agencements, aménagements des constructions	40 000.00 €	Ravalement des façades enduites du centre aquatique (la reprise du bardage bois ayant été prévue au BP)
21	21311	020	Bâtiments administratifs	1 036 505.00 €	Provision pour construction futur siège
21	21318	331	Constructions - Autres bâtiments publics	- 6 000.00 €	Prévus initialement pour le remplacement de la chaudière mais réhabilitation complète de l'ALSH Richebourg prévue en 2025
21	2158	331	Autres installations, matériels et outillages techniques	- 15 000.00 €	Réfection du bardage bois de l'ALSH Maulette impossible (un nettoyage va être réalisé)
21	2158	020	Autres installations, matériels et outillages techniques	- 9 800.00 €	Suppression du digicode à la Passerelle faite en régie
21	21848	020	Mobilier	2 000.00 €	Acquisition de bureaux, caissons et autres mobiliers (technicien voirie, commerce, emploi...)
21	2188	024	Autres immobilisations corporelles	10 000.00 €	Acquisition de tentes pour le prêt aux associations
26	261	020	Titres de participation	10 000.00 €	Acquisition actions CITALLIA
TOTAL DEPENSES				2 309 978.00 €	

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu le budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°39/2024 du 11/04/2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de la CC Pays Houdanais ;

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2024 pour financer les dépenses nouvelles et/ou imprévues (Une provision pour l'entretien et les petites réparations urgentes sur les bâtiments communautaires, certains changements d'imputation, des prestations supplémentaires pour le festival de musique, l'utilisation d'un outil de gestion des DICT, une convention de remboursement avec le SIVOM ABC et la commune de Condé-sur-Vesgre, des cotisations supplémentaires au FIPHP, des crédits supplémentaires en frais de personnel à la suite de la mise en place du CIA et la revalorisation de l'IFSE, une subvention complémentaire au budget Hôtel Pépinière d'Entreprises pour l'installation du système de visioconférence, des

crédits pour les frais de mission des élus, le transfert des opérations de la « Friche Saint Matthieu » vers le budget Zones d'Activités, l'acquisition du terrain pour le futur siège, des travaux de réfection de façade au centre aquatique, l'acquisition de mobilier pour les services de la CCPH et de tentes pour le prêt aux associations, l'acquisition d'actions auprès de la Société Publique Locale (SPL) Citallia ;

Considérant qu'afin de financer ces dépenses nouvelles, il a été procédé à la révision à la baisse de certaines dépenses inscrites au BP 2024 et l'inscription de recettes nouvelles non prévues ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2024 de la CC Pays Houdanais, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Article	LIBELLE	MONTANT
731	7351	<i>Fraction de TVA Taxe Habitation</i>	324 599.00 €
73	73111	<i>Impôts directs locaux</i>	83 914.00 €
	73113	<i>Taxe sur les Surfaces Commerciales</i>	- 1 413.00 €
	73114	<i>Imposition Forfaitaire sur les Entreprises de Réseau</i>	16 287.00 €
	7352	<i>Fraction de TVA CVAE</i>	165 109.00 €
74	74832	<i>Etat - CVAE et CFE</i>	63 529.00 €
	74833	<i>Etat - Compensation au titre de la CET (CVAE et CFE)</i>	913.00 €
TOTAL RECETTES			652 938.00 €

DEPENSES

Chap	Article	LIBELLE	MONTANT
023	023	<i>Virement à la section d'investissement</i>	592 888.00 €
011	615221	<i>Entretien et réparations sur bâtiments publics</i>	20 000.00 €
011	6184	<i>Versement à des organismes de formation</i>	7 000.00 €
011	6188	<i>Autres frais divers</i>	7 500.00 €
011	62875	<i>Remboursement de frais aux communes membres du GFP</i>	4 500.00 €
011	637	<i>Autres impôts, taxes et versements assimilés (autres organismes)</i>	4 050.00 €
012	64118	<i>Autres indemnités</i>	12 000.00 €
012	64131	<i>Rémunération</i>	- 7 000.00 €
65	65736211	<i>Subv. de fonct. aux BA et régies admin. non dotés perso morale</i>	7 000.00 €
65	65312	<i>Frais de mission et de déplacement</i>	5 000.00 €
TOTAL DEPENSES			652 938.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
021	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	592 888.00 €
20	2031	<i>Frais d'études</i>	23 873.00 €
21	2115	<i>Terrains bâties</i>	813 380.00 €
21	2158	<i>Autres installations, matériels et outillages techniques</i>	879 837.00 €

TOTAL RECETTES				2 309 978.00 €
DEPENSES				
Chap	Art	LIBELLE		MONTANT
10	10222	FCTVA		144 329.00 €
13	1321	Subventions d'investissement rattachées aux actifs amortissables - Etat et établissements nationaux		477 174.00 €
20	2031	Frais d'études		200 000.00 €
21	2111	Terrains nus		620 770.00 €
21	2128	Autres agencements et aménagements		- 200 000.00 €
21	21351	Installations générales, agencements, aménagements des constructions		40 000.00 €
21	21311	Bâtiments administratifs		1 036 505.00 €
21	21318	Constructions - Autres bâtiments publics		- 6 000.00 €
21	2158	Autres installations, matériels et outillages techniques		- 24 800.00 €
21	21848	Mobilier		2 000.00 €
21	2188	Autres immobilisations corporelles		10 000.00 €
26	261	Titres de participation		10 000.00 €
TOTAL DEPENSES				2 309 978.00 €

N°71/2024 : DECISION MODIFICATIVE N°2 AU BUDGET PRIMITIF 2024 DE L'HOTEL PEPINIERE D'ENTREPRISES

Rapporteur : Anne DEBRAS

Le Budget Primitif du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises a été adopté par le Conseil communautaire le 28 février dernier. Une première décision modificative a été adoptée par le conseil communautaire le 11 avril 2024. Pour tenir compte des propositions de prix reçues dans le cadre de l'équipement d'un système de visioconférence dans la salle de réunion de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et la refonte du régime indemnitaire (mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et revalorisation de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)), il convient d'ajuster le Budget Primitif 2024 du budget Hôtel Pépinière d'Entreprises par une décision modificative n°2 telle que présentée ci-dessous :

SECTION DE FONCTIONNEMENT : RECETTES

Chap	Art	Fct	LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
74	74758	61	Participation autre regroupement	7 000.00 €	Subvention pour financer le complément pour l'installation du système de visioconférence dans la salle de réunion + la mise en place du CIA et la revalorisation de l'IFSE.
TOTAL RECETTES				7 000.00 €	

SECTION DE FONCTIONNEMENT : DEPENSES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
023	023	61	Virement à la section d'investissement	3 000.00 €	
012	64118	61	Autres indemnités	4 000.00 €	Mise en place du CIA et revalorisation de l'IFSE
TOTAL DEPENSES				7 000.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT : RECETTES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
021	021	61	Virement de la section de fonctionnement	3 000.00 €	
			TOTAL RECETTES	3 000.00 €	

SECTION D'INVESTISSEMENT : DEPENSES

Chap	Art		LIBELLE	MONTANT	COMMENTAIRE
21	21321	61	Constructions immeubles de rapport	1 000.00 €	Travaux de raccordement système de visioconférence dans la salle de réunion
21	2188	61	Autres immobilisations corporelles	2 000.00 €	Complément pour l'installation du système de visioconférence dans la salle de réunion
			TOTAL DEPENSES	3 000.00 €	

*Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter la décision modificative n°2 au budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'instruction budgétaire et comptable M14 modifiée ;

Vu le budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises adopté le 28 février 2024 ;

Vu la délibération n°40/2024 du 11 avril 2024 adoptant la décision modificative n°1 au BP 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises ;

Considérant qu'il convient de modifier les inscriptions budgétaires 2024 pour tenir compte des propositions de prix reçues dans le cadre de l'équipement d'un système de visioconférence dans la salle de réunion de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises et la refonte du régime indemnitaire (mise en place du CIA (Complément Indemnitaire Annuel) et revalorisation de l'IFSE (Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise)) ;

Considérant qu'afin de financer ces dépenses nouvelles, il a été procédé à l'augmentation de la subvention versée par le budget principal de la CC Pays Houdanais ;

ARTICLE UNIQUE : Adopte la décision modificative n°2 au budget primitif 2024 de l'Hôtel Pépinière d'Entreprises, ainsi qu'il suit :

SECTION DE FONCTIONNEMENT :

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
74	74758	Participation autre groupement	7 000.00 €
		TOTAL RECETTES	7 000.00 €

DEPENSES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
023	023	Virement à la section d'investissement	3 000.00 €
012	64118	Autres indemnités	4 000.00 €
		TOTAL DEPENSES	7 000.00 €

SECTION D'INVESTISSEMENT :

RECETTES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
021	021	<i>Virement de la section de fonctionnement</i>	3 000.00 €
TOTAL RECETTES			3 000.00 €

DEPENSES

Chap	Art	LIBELLE	MONTANT
21	21321	<i>Constructions immeubles de rapport</i>	1 000.00 €
21	2188	<i>Autres immobilisations corporelles</i>	2 000.00 €
TOTAL DEPENSES			3 000.00 €

N°72/2024 : REMBOURSEMENT AUX COMMUNES DES CRENEAUX PISCINE NON REALISES FAUTE DE TRANSPORT ENTRE DECEMBRE 2023 ET FEVRIER 2024

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de la Délégation de Service Public pour la gestion du centre aquatique Hodellia à Houdan, des créneaux piscine sont réservés pour l'ensemble des écoles élémentaires et les collèges du territoire les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

Le coût des séances piscine pour les écoles élémentaires a été négocié par la CC Pays Houdanais avec le délégataire à 78,00 € TTC par séance et par classe et est à la charge de la commune ou du syndicat de regroupement pédagogique le cas échéant.

La CC Pays Houdanais organise et prend en charge le transport en car des élèves de l'établissement vers le centre aquatique. A cet effet, un marché de transport a été passé avec Transdev Houdan.

Le contrat de DSP prévoit que les créneaux piscine, réservés semestriellement, sont dus par la commune, qu'ils soient utilisés ou non.

Entre décembre 2023 et février 2024, des dysfonctionnements importants ont été constatés dans les transports scolaires mais également dans les transports vers le centre aquatique, notamment à cause de la mise en place de la DSP 30 par Ile-de-France Mobilités à compter du 1^{er} janvier 2024. Ainsi, plusieurs communes ont été facturées pour des créneaux piscine qui n'ont pas été utilisés faute de transport et demandent le remboursement des créneaux piscine à la CC Pays Houdanais, en charge du transport.

Après négociations avec Transdev Houdan, la CC Pays Houdanais s'est fait rembourser les créneaux piscine non utilisés sous forme de « geste commercial » sur les factures de transport.

Par conséquent, il convient de rembourser aux communes les créneaux piscine qui n'ont pas pu être utilisés.

Après recensement auprès des communes, la liste des remboursements s'établit comme suit :

Date	Mairie
14/12/2024	Bazainville
8/01/2024	Longnes
08/01/2024	Maulette
11/01/2024	Bazainville
15/01/2024	Longnes
25/01/2024	Bazainville

02/02/2024	Mondreville
02/02/2024	Tilly

Il sera demandé aux communes concernées la transmission de la facture payée mentionnant la date du créneau non utilisé.

Aussi, si d'autres dysfonctionnements devaient intervenir dans les transports vers le centre aquatique, il apparaît opportun de prévoir le remboursement aux communes des créneaux non utilisés par l'établissement d'un certificat administratif.

***Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

Mme LE ROUX précise que cela a été régularisé pour Boutigny-Prouais.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de rembourser aux communes suivantes les créneaux piscine non utilisés faute de transport de décembre 2023 à février 2024 sur présentation des factures payées :

Date	Mairie
14/12/2024	Bazainville
08/01/2024	Longnes
08/01/2024	Maulette
11/01/2024	Bazainville
15/01/2024	Longnes
25/01/2024	Bazainville
02/02/2024	Mondreville
02/02/2024	Tilly

- Décider de rembourser aux communes membres les créneaux piscine non utilisés à venir faute de transport sur présentation des factures payées et par l'émission d'un certificat administratif de Monsieur le Président.
- Dire que les crédits pour rembourser les communes sont prévus au budget primitif 2024, au chapitre 65

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 autorisant le transfert de compétences des communes membres à la CC Pays Houdanais, et notamment la compétence « gestion de la piscine à Houdan » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2012333-0004 du 28 novembre 2012 actant du transfert à la CC Pays Houdanais, à partir du 1er septembre 2013, de la compétence « Mise en place et gestion des lignes de transport spécialisées des établissements scolaires du second degré (lignes spécifiques et transports scolaire) et déplacements vers les équipements sportifs et culturels communautaires » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2014014-0009 du 14 janvier 2014 actant la fin de l'exercice des compétences du SIVOM de la région de Houdan (SIVOM) à compter du 5 juillet 2014 ;

Considérant que depuis le 6 juillet 2014, la CC Pays Houdanais exerce directement les compétences transférées par les arrêtés susvisés préalablement exercées par le SIVOM de la Région de Houdan ;

Considérant qu'entre décembre 2023 et février 2024, des dysfonctionnements importants ont été constatés dans les transports scolaires mais également dans les transports vers le centre aquatique, notamment à cause de la mise en place de la DSP 30 par Ile-de-France Mobilités à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que certaines communes membres ont demandé à la CC Pays Houdanais le remboursement des créneaux piscine qui n'ont pas été utilisés faute de transport mais qui leur ont été facturés (78 € par créneau) ;

Considérant que la CC Pays Houdanais s'est fait rembourser par le transporteur les créneaux piscine non utilisés sous forme de remise commerciale sur les factures de transport ;

Considérant qu'il convient de rembourser les communes concernées pour les créneaux non utilisés des mois de décembre 2023 à février 2024 ;

Considérant qu'il convient de prévoir d'éventuels remboursements futurs si d'autres dysfonctionnements devaient intervenir ;

ARTICLE 1 : Décide de rembourser aux communes suivantes les créneaux piscine non utilisés faute de transport de décembre 2023 à février 2024 sur présentation des factures payées :

Date	Mairie
14/12/2024	Bazainville
08/01/2024	Longnes
08/01/2024	Maulette
11/01/2024	Bazainville
15/01/2024	Longnes
25/01/2024	Bazainville
02/02/2024	Mondreville
02/02/2024	Tilly

ARTICLE 2 : Décide de rembourser aux communes membres les créneaux piscine non utilisés à venir faute de transport sur présentation des factures payées et par l'émission d'un certificat administratif de Monsieur le Président.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits pour rembourser les communes sont prévus au budget primitif 2024, au chapitre 65.

N°73/2024 : MODIFICATION DES TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR APPLICABLES AU 1^{ER} JANVIER 2025

Rapporteur : Jean MYOTTE

Le Conseil communautaire a instauré le 29 septembre 2016 la taxe de séjour au réel, a fixé la période de perception de la taxe du 01/04 au 31/10 et a fixé les tarifs. Par délibération n°54 du 28 juin 2023, le conseil communautaire a modifié les tarifs de la taxe de séjour pour l'année 2024.

Il est rappelé que la taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées (voir article L.2333-29 du CGCT). Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour.

Il appartient au Conseil communautaire de prendre une nouvelle délibération relative aux tarifs de la taxe de séjour avant le 1^{er} juillet 2024 pour une application à compter du 1^{er} janvier 2025. La délibération doit fixer les tarifs applicables pour les hébergements classés en référence dans le barème fixé par le législateur.

Le **Conseil Départemental d'Eure-et-Loir** a, par délibération, institué une **taxe additionnelle de 10 %** à la taxe de séjour depuis le 1^{er} janvier 2012. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de communes pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute.

Parallèlement, depuis le 1^{er} janvier 2019, la **Région Ile de France (Grand Paris)** a créé une **taxe additionnelle régionale de 15 %**, votée dans le cadre de la loi de Finances 2019 et visant à faire participer visiteurs et touristes utilisant le réseau de transports franciliens au financement de la Société du Grand Paris pour la construction des futurs métros automatiques autour de la capitale.

Ces taxes additionnelles qui s'ajoutent à la taxe fixée par la CC Pays Houdanais, sont collectées par la Communauté de communes mais reversée ensuite aux régions et/ou départements.

Enfin, l'article L.2531 18 du CGCT (tel qu'issu de la loi de finances pour 2024) prévoit qu'au 1^{er} janvier 2024, « il est institué une taxe additionnelle de **200 %** à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la **région d'Ile de France** ». Cette taxe additionnelle vient en plus de la taxe additionnelle de 15 % à la taxe de séjour ou à la taxe de séjour forfaitaire perçue dans la région Ile-de-France au profit de l'établissement public " Société des grands projets " (ex Société du Grand Paris). Elle est établie et recouvrée selon les mêmes modalités que la taxe à laquelle elle s'ajoute. Son produit sera reversé à l'établissement public **Ile-de-France Mobilités**.

Comme chaque année, le législateur publie un tableau indiquant les tarifs minimum et maximum à appliquer pour chaque catégorie d'hébergement. Il est proposé au Conseil communautaire de retenir le tarif médian sur chaque catégorie. Ainsi, les tarifs suivants s'appliqueraient dès 2025 :

Catégorie de l'hébergement	2024	Tarif par personne et par nuitée 2025					
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle Ile CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.65 €	2.75 €	0.41 €	5.50 €	8.66 €	0.28 €	3.03 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.00 €	2.10 €	0.32 €	4.20 €	6.62 €	0.21 €	2.31 €
Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles	1.60 €	1.65 €	0.25 €	3.30 €	5.20 €	0.17 €	1.82 €
Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles	1.05 €	1.10 €	0.17 €	2.20 €	3.47 €	0.11 €	1.21 €
Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles	0.65 €	0.65 €	0.10 €	1.30 €	2.05 €	0.07 €	0.72 €

Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives	0.50 €	0.50 €	0.08 €	1.00 €	1.58 €	0.05 €	0.55 €
Terrain de camping et de caravane classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures	0.40 €	0.40 €	0.06 €	0.80 €	1.26 €	0.04 €	0.44 €
Terrain de camping et terrain de caravane classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance	0.20 €	0.20 €	0.03 €	0.40 €	0.63 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à **3 %** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les tarifs 2025 de la taxe de séjour.
- Maintenir la période de perception de la taxe de séjour au réel du 1^{er} avril au 31 octobre.
- Fixer les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel entre le 01/11 et le 30/11/2024.
- Fixer à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.
- Préciser que sont exonérés de la taxe de séjour :
 - les personnes mineures de moins de 18 ans,
 - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune,
 - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

M. TÉTART précise que la majoration du taux en marge de la zone francilienne paraît démesurée et pénalisante puisque le territoire ne profite ni des jeux olympiques ni des jeux paralympiques. Il propose d'en faire mention dans la délibération en ajoutant un article premier rédigé comme suit :

« Estime que la mise en place de la majoration de 200 % au profit d'IDF Mobilités en marge de la zone francilienne est pénalisante pour les hébergeurs puisque le territoire est éloigné des sites accueillant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024 ».

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2333-26 et suivants, R.5211-21 et R.2333-43 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais et actant, notamment, la compétence « tourisme » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°61/2016 du Conseil communautaire du 29 septembre 2016, instaurant la taxe de séjour au réel sur son territoire et fixant les tarifs à compter du 1^{er} janvier 2017 ;

Vu la délibération n°54/2023 du Conseil communautaire du 28 juin 2023, fixant les tarifs de la taxe de séjour à compter du 1^{er} janvier 2024 ;

Considérant que l'article L.2333-30 du code général des collectivités territoriales, dans sa version issue de la loi de finances rectificative pour 2016, prévoit qu'à compter de la deuxième année d'application de la taxe de séjour, les limites tarifaires sont « revalorisées chaque année dans une proportion égale au taux de croissance de l'indice des prix à la consommation, hors tabac, de l'avant-dernière année » ;

Considérant que l'indice retenu pour indexer le barème légal des tarifs de taxe de séjour pour 2025 est de + 4,8 % sur un an en 2023 (publication l'INSEE) ;

Considérant la volonté du Conseil communautaire d'appliquer les tarifs médians ;

ARTICLE 1 : Estime que la mise en place de la majoration de 200 % au profit d'IDF Mobilités en marge de la zone francilienne est pénalisante pour les hébergeurs puisque le territoire est éloigné des sites accueillant les Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

ARTICLE 2 : Approuve les tarifs 2025 au titre de la CCPH de la taxe de séjour par personne et par nuitée pour l'année 2025 comme indiqué dans l'annexe jointe à la présente délibération.

ARTICLE 3 : Maintient la période de perception de la taxe de séjour au réel pour 2025 du 1^{er} avril au 31 octobre.

ARTICLE 4 : Fixe les dates de remise de la déclaration à la collectivité accompagnée du versement de la taxe de séjour au réel : entre le 1^{er} novembre et le 30/11/2025.

ARTICLE 5 : Fixe à 1 € le loyer journalier minimum à partir duquel les personnes occupant les locaux sont assujetties à la taxe de séjour.

ARTICLE 6 : Précise que sont exonérées de la taxe de séjour :

- Les personnes mineures de moins de 18 ans,
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employées dans la commune,
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR AU 01/01/2025

Catégorie de l'hébergement	2024	Tarif par personne et par nuitée 2025					
	Tarif par personne et par nuitée CCPH	CCPH	Taxe additionnelle Grand Paris (15%)	Taxe additionnelle Ile-de-France Mobilités (200%)	TOTAL pour les hébergements en Yvelines	Taxe additionnelle CD28 (10%)	TOTAL pour les hébergements en Eure-et-Loir
Palaces	2.65 €	2.75 €	0.41 €	5.50 €	8.66 €	0.28 €	3.03 €
Hôtel de tourisme 5 étoiles, Résidence de tourisme 5 étoiles, Meublé de tourisme 5 étoiles	2.00 €	2.10 €	0.32 €	4.20 €	6.62 €	0.21 €	2.31 €

<i>Hôtel de tourisme 4 étoiles, Résidence de tourisme 4 étoiles, Meublé de tourisme 4 étoiles</i>	1.60 €	1.65 €	0.25 €	3.30 €	5.20 €	0.17 €	1.82 €
<i>Hôtel de tourisme 3 étoiles, Résidence de tourisme 3 étoiles, Meublé de tourisme 3 étoiles</i>	1.05 €	1.10 €	0.17 €	2.20 €	3.47 €	0.11 €	1.21 €
<i>Hôtel de tourisme 2 étoiles, Résidence de tourisme 2 étoiles, Meublé de tourisme 2 étoiles, Village de vacances 4 et 5 étoiles</i>	0.65 €	0.65 €	0.10 €	1.30 €	2.05 €	0.07 €	0.72 €
<i>Hôtel de tourisme 1 étoile, Résidence de tourisme 1 étoile, Meublé de tourisme 1 étoile, Village de vacances 1, 2 et 3 étoiles, Chambre d'hôtes, auberges collectives</i>	0.50 €	0.50 €	0.08 €	1.00 €	1.58 €	0.05 €	0.55 €
<i>Terrain de camping et de caravanage classé en 3, 4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, Emplacement dans une aire de camping-cars ou un parc de stationnement touristique par tranche de 24 heures</i>	0.40 €	0.40 €	0.06 €	0.80 €	1.26 €	0.04 €	0.44 €
<i>Terrain de camping et terrain de caravanage classé en 1 et 2 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, ports de plaisance</i>	0.20 €	0.20 €	0.03 €	0.40 €	0.63 €	0.02 €	0.22 €

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau, le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité.

N°74/2024 : TRANSFORMATION DE LA REGIE DE RECETTES ET DE DEPENSES CENTRE LOISIRS « JEUNES » EN REGIE D'AVANCE CENTRE DE LOISIRS « JEUNES »

Rapporteur : Josette JEAN

Par délibération n°24/2005 du 23 février 2005, une régie de recettes et d'avances a été créée afin de pouvoir encaisser les recettes relatives à la participation des familles pour les activités du secteur « Jeunes » de la CC Pays Houdanais et de pouvoir payer les prestations qui ne pouvaient pas l'être par mandat administratif (réservation d'activités, de spectacles...).

La mise en place prochaine d'un logiciel de facturation permettra d'émettre des factures accompagnées des titres de recettes correspondants et de les adresser directement aux familles après les périodes de vacances. Ainsi, les usagers paieront directement au Trésor Public et la régie de recettes n'aura plus lieu d'être.

Concernant la régie d'avances, le régisseur dispose aujourd'hui d'un chéquier et d'espèces pour les achats et réservations divers. Afin d'apporter plus de souplesse et de facilité, il est proposé de doter la régie d'une carte bancaire, rattachée au compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) déjà existant, permettant ainsi de réaliser les réservations en ligne et éviter ainsi les mouvements d'espèces.

Afin de tenir compte de l'ensemble de ces changements, il est proposé au Conseil communautaire de rapporter la délibération n°24/2005 créant la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs « Jeunes » et de reprendre une délibération pour transformer la régie en régie d'avance centre de loisirs « Jeunes » à compter du 1^{er} septembre 2024.

***Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire***

M. TÉTART remercie M. BOLINGUE pour son implication.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Rapporter la délibération n°24/2005 du 23 février 2005 créant la régie de recettes et de dépenses centre de loisirs « Jeunes ».
- Transformer la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs jeunes en une régie d'avances auprès du centre de loisirs « Jeunes » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} septembre 2024.
- Dire que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE.
- Dire que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.
- Dire que la régie paie les dépenses suivantes :
 - Alimentation (goûters et animations des jeunes et repas des animateurs) et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6251 ;
 - Produits d'hygiène et parapharmacie – Comptes d'imputation 6066, 6068 ;
 - Titres de transport (train, bus, métro...) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288 ;
 - Réservations et entrées dans les musées, salles de spectacle, cinémas, patinoires, parcs d'attraction, ou toute autre activité culturelle, sportive ou de loisirs – Compte d'imputation 6042, 6188, 6288 ;
 - Rémunération d'intervenants, conférenciers, accompagnateurs ou tout autre prestataire de service qui serait sollicité dans le cadre de l'organisation des activités du secteur jeunes – Comptes d'imputation 6188, 6288.
- Dire que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1^o : Chèques ;
 - 2^o : Carte bancaire ;
 - 3^o : Espèces.
- Dire qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines sous le n°FR76 1007 1780 0000 0020 0466 868.
- Dire que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.
- Dire que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.
- Dire que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum quatre fois par an.
- Dire que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Dire que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.
- Dire que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2005 du 23 février 2005, une régie de recettes et d'avances a été créée afin de pouvoir encaisser les recettes relatives à la participation des familles pour les activités du secteur « Jeunes » de la CC Pays Houdanais et de pouvoir payer les prestations qui ne pouvaient pas l'être par mandat administratif (réservation d'activités, de spectacles...) ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant que la mise en place d'un logiciel de facturation permet d'émettre des factures accompagnées des titres de recettes correspondants et de les adresser directement aux familles après les périodes de vacances.

Considérant que les usagers paieront directement au Trésor Public et que la régie de recettes n'a plus lieu d'être ;

Considérant qu'afin d'apporter plus de souplesse et de facilité, il est nécessaire de doter la régie d'avance d'une carte bancaire, rattachée au compte Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) déjà existant, permettant ainsi de réaliser les réservations en ligne et éviter ainsi les mouvements d'espèces ;

Considérant qu'afin de tenir compte de l'ensemble de ces changements, il convient de rapporter la délibération n°24/2005 créant la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs « Jeunes » et de reprendre une délibération pour transformer la régie en régie d'avance centre de loisirs « Jeunes » à compter du 1^{er} septembre 2024 ;

ARTICLE 1 : Rapporte la délibération n°24/2005 du 23 février 2005 créant la régie de recettes et de dépenses centre de loisirs « Jeunes » ;

ARTICLE 2 : Transforme la régie de recettes et de dépenses du centre de loisirs jeunes en une régie d'avances auprès du centre de loisirs « Jeunes » de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} septembre 2024

ARTICLE 3 : Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epéron – 78550 MAULETTE.

ARTICLE 4 : Dit que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 5 : Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation (goûters et animations des jeunes et repas des animateurs) et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6251 ;
- Produits d'hygiène et parapharmacie – Comptes d'imputation 6066, 6068 ;
- Titres de transport (train, bus, métro...) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288 ;
- Réservations et entrées dans les musées, salles de spectacle, cinémas, patinoires, parcs d'attraction, ou toute autre activité culturelle, sportive ou de loisirs – Compte d'imputation 6042, 6188, 6288 ;
- Rémunération d'intervenants, conférenciers, accompagnateurs ou tout autre prestataire de service qui serait sollicité dans le cadre de l'organisation des activités du secteur jeunes – Comptes d'imputation 6188, 6288.

ARTICLE 6 : Dit que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1^o : Chèques ;
- 2^o : Carte bancaire ;
- 3^o : Espèces.

ARTICLE 7 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines sous le n°FR76 1007 1780 0000 0020 0466 868.

ARTICLE 8 : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 9 : Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 10 : Dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum quatre fois par an.

ARTICLE 11 : Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 12 : Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 13 : Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

N°75/2024 : CREATION D'UNE REGIE D'AVANCE POUR LES DEPENSES GENERALES DE LA CC PAYS HOUDANAI

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Afin de faciliter les paiements en ligne, devenus la règle dans certains domaines et pour faire face à la multiplication des fournisseurs qui n'acceptent pas ou plus les règlements par mandat administratif, il est proposé au Conseil communautaire de créer une régie d'avances pour les dépenses générales de la CC Pays Houdanais.

Cette régie permettrait notamment de pouvoir résERVER les accès aux colloques, conventions et autres conférences dans divers domaines, certaines formations, les billets de train, la restauration et l'hébergement dans le cadre de déplacements des élus ou des agents, les billets d'avion et l'hébergement et la restauration de personnes invitées dans le cadre de la coopération décentralisée mais aussi de pouvoir pallier certaines urgences (objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, fleurs et bouquets à l'occasion de divers événements, matériel informatique en panne, etc.).

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de créer une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- Dire que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epernon – 78550 MAULETTE ;
- Dire que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année ;
- Dire que la régie paie les dépenses suivantes :
 - Alimentation et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6232, 6251, 65312
 - Titres de transport (train, bus, métro, avion...) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288, 6251, 65312
 - Participations aux colloques, conventions, conférences – Comptes d'imputation 6188, 6288, 65312
 - Frais d'hébergement et de restauration (Hôtels, restaurants...) – Comptes d'imputation 6234, 6251, 65312,
- Dire que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :
 - 1^o : Carte bancaire ;
- Dire qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines ;
- Dire que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination ;
- Dire que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 € ;
- Dire que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses après chaque période de vacances scolaires et au minimum quatre fois par an ;

- Dire que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Dire que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur ;
- Dire que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales notamment les articles R.1617-1 à R.1617-18 relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 30 mai 2024 ;

Considérant qu'afin de faciliter les paiements en ligne, devenus la règle dans certains domaines et pour faire face à la multiplication des fournisseurs qui n'acceptent pas ou plus les règlements par mandat administratif, il apparaît opportun de créer une régie d'avances pour les dépenses générales de la CC Pays Houdanais ;

Considérant que cette régie permettrait notamment de pouvoir réserver les accès aux colloques, conventions et autres conférences dans divers domaines, certaines formations, les billets de train, la restauration et l'hébergement dans le cadre de déplacements des élus ou des agents, les billets d'avion et l'hébergement et la restauration de personnes invitées dans le cadre de la coopération décentralisée mais aussi de pouvoir pallier certaines urgences (objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies, fleurs et bouquets à l'occasion de divers évènements, matériel informatique en panne, etc.) ;

ARTICLE 1 : Décide de créer une régie d'avances auprès de la Direction Générale de la Communauté de Communes du Pays Houdanais à compter du 1^{er} septembre 2024.

ARTICLE 2 : Dit que cette régie est installée à la Communauté de Communes du Pays Houdanais – 22 Porte d'Epéron – 78550 MAULETTE.

ARTICLE 3 : Dit que la régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre de chaque année.

ARTICLE 4 : Dit que la régie paie les dépenses suivantes :

- Alimentation et petites fournitures – Comptes d'imputation 60623, 60632, 6068, 6232, 6251, 65312
- Titres de transport (train, bus, métro, avion...) – Comptes d'imputation 6245, 6188, 6288, 6251, 65312
- Participations aux colloques, conventions, conférences – Comptes d'imputation 6188, 6288, 65312
- Frais d'hébergement et de restauration (Hôtels, restaurants...) – Comptes d'imputation 6234, 6251, 65312.

ARTICLE 5 : Dit que les dépenses désignées ci-dessus sont payées selon les modes de règlement suivants :

- 1^o : Carte bancaire.

ARTICLE 6 : Dit qu'un compte de dépôt de fonds sera ouvert au nom du régisseur dès qualité auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques des Yvelines.

ARTICLE 7 : Dit que l'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 8 : Dit que le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3 000,00 €.

ARTICLE 9 : *Dit que le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.*

ARTICLE 10 : *Dit que le régisseur ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 11 : *Dit que le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de maniement des fonds selon la réglementation en vigueur.*

ARTICLE 12 : *Dit que la Directrice Générale des Services et le comptable public assignataire de la Communauté de Communes du Pays Houdanais sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.*

N°76/2024 : CONVENTION FINANCIERE POUR LA PARTICIPATION AUX TRAVAUX DE REPRISE DE VOIRIE DE LA SALLE POLYVALENTE ET DU STADE DE CONDE-SUR-VESGRE

Rapporteur : Julien RIVIERE

Dans un souci d'améliorer l'accès de la salle polyvalente et du stade de football de Condé-sur-Vesgre, le SIVOM ABC a inscrit dans son programme d'investissement au budget primitif 2024 la réfection des revêtements du parking et de l'allée.

Madame La Présidente du SIVOM ABC a fait part en janvier dernier à la CC Pays Houdanais de son souhait d'être accompagnée financièrement pour ces travaux, le parking et l'allée servant aussi bien à la salle polyvalente qu'au stade, géré par la Communauté de communes. Ces travaux sont évalués à 8 893,80 € H.T (devis de la société Watelet TP (78)).

La CC Pays Houdanais a répondu favorablement à cette demande et a proposé une participation financière à hauteur de 50 % du montant total des travaux. Ainsi, elle prendrait à sa charge 4 446,90 € T.T.C, le montant de la TVA restant à la charge du SIVOM ABC, ce dernier étant éligible au FCTVA.

A cet effet, le SIVOM ABC a proposé une convention fixant les détails de cette participation financière.

*Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention financière avec le SIVOM ABC et la Mairie de Condé-sur-Vesgre pour la participation de la CC Pays Houdanais à hauteur de 50 % du montant des travaux des travaux H.T. de reprise de voirie de la salle polyvalente et du stade de Condé-sur-Vesgre.
- Autoriser Monsieur le Président à signer ladite convention.
- Dire que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 8 893,80 € H.T.
- Dire que les crédits sont inscrits au budget de la CC Pays Houdanais au chapitre 011.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2004/81/DAD en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences « sportive et culturelle » notamment celle du football, école de musique, gymnastique sportive et rythmique compétitive, à la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Considérant que la CC Pays Houdanais, dans le cadre de sa compétence « sportive et culturelle », notamment celle du football, s'est vue transférer les stades du territoire et notamment celui de Condé-Sur-Vesgre ;

Considérant que l'accès au stade est commun avec l'accès à la salle polyvalente de Condé-sur-Vesgre qui relève de la compétence du SIVOM ABC ;

Considérant que dans un souci d'améliorer l'accès de la salle polyvalente et du stade de football de Condé-sur-Vesgre, le SIVOM ABC a inscrit dans son programme d'investissement au budget primitif 2024 la réfection des revêtements du parking et de l'allée ;

Considérant la sollicitation de Madame La Présidente du SIVOM ABC en janvier dernier à la CC Pays Houdanais faisant part de son souhait d'être accompagnée financièrement pour ces travaux, le parking et l'allée servant aussi bien à la salle polyvalente qu'au stade, géré par la Communauté de communes ;

Considérant que ces travaux sont évalués à 8 893,80 € H.T (devis de la société Watelet TP 78) ;

Considérant que la CC Pays Houdanais a répondu favorablement à cette demande et a proposé une participation financière à hauteur de 50 % du montant total des travaux. Ainsi, elle prendrait à sa charge 4 446,90 € T.T.C, le montant de la TVA restant à la charge du SIVOM ABC, ce dernier étant éligible au FCTVA ; **Considérant** la convention rédigée à cet effet par le SIVOM ABC fixant les détails de cette participation financière ;

ARTICLE 1 : Approuve la convention financière avec le SIVOM ABC et la Mairie de Condé-sur-Vesgre pour la participation de la CC Pays Houdanais à hauteur de 50 % du montant des travaux des travaux H.T. de reprise de voirie de la salle polyvalente et du stade de Condé-sur-Vesgre.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que le montant prévisionnel des travaux s'élève à 8 893,80 € H.T.

ARTICLE 4 : Dit que les crédits sont inscrits au budget de la CC Pays Houdanais.

N°77/2024 – PROGRAMME 2024 DE REDUCTION DES CONSOMMATIONS ENERGETIQUES DU BOWLING – DOTATION D'EQUIPEMENT DES TERRITOIRES RURAUX (DETR) 2024

Rapporteur : Bernadette COURTY

Dans le cadre de l'axe 2 du C.R.T.E du Pays Houdanais « Prendre le virage de la transition énergétique territoriale » signé en décembre 2021 et dans une démarche de réduction des consommations d'énergie sur l'ensemble des espaces publics, bâtiments et équipements communautaires, la CC Pays Houdanais souhaite réaliser l'isolation thermique par l'extérieur du bowling à Houdan.

Les travaux, estimés à 90 399 € H.T. soit 108 479 € T.T.C. ont été inscrits au Budget Primitif 2024.

Cette opération peut être subventionnée à hauteur de 30 % au titre de la DETR 2024, soit 27 120 €.

Une demande de DETR a donc été sollicitée par décision du Président dans le cadre de sa délégation de compétences mais la Préfecture a jugé la décision irrecevable, se référant à un article de la FAQ de la D.G.C.L. indiquant :

« Qu'il y ait ou non délégation du Conseil municipal au maire pour présenter la demande de subvention, celle-ci ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le Conseil municipal. Le maire ne saurait en effet approuver lui-même, l'opération et ses modalités de financement, sans quoi le Conseil municipal se trouverait dessaisi, non pas seulement de sa compétence pour demander une subvention, mais aussi de son pouvoir d'approuver l'opération, lequel relève de sa compétence générale pour régler les affaires de la commune (article L.2121-29 du CGCT) »

Par conséquent, une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL présentée par le maire, qu'il ait ou non reçu la délégation prévue au 26° de l'article L. 2122-22 du CGCT, doit être accompagnée de la délibération du Conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement. Il en va de même s'agissant de la présentation d'une demande de subvention par le président de l'EPCI, qui doit être accompagnée d'une délibération du Conseil communautaire approuvant l'opération et ses modalités de financement.

Cette délibération doit être distinguée de celle adoptant le budget par l'organe délibérant. La portée de ces actes n'est pas la même : le budget est un document prévisionnel, alors que la délibération adoptant une opération et son plan de financement sont des décisions administratives. »

Ainsi, il convient de proposer au Conseil communautaire d'adopter l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du bowling et d'autoriser Monsieur le Président à présenter le dossier de DETR 2024 afférent.

Avis conforme de la commission des finances Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du bowling à Houdan pour un montant prévisionnel de 90 399 € H.T. soit 108 479 € T.T.C.
- Autoriser Monsieur le Président à présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024.
- Approuver le plan de financement de l'opération qui s'établit comme suit :

Dépenses	HT €	TTC €	Recettes	HT €	TTC €	Taux
Travaux	90 399	108 479	DETR	27 120	27 120	30 %
			Auto financement	63 279	81 359	70 %
Total	90 399	108 479		90 399	108 479	100 %

- S'engager à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité.
- Approuver l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux du 1^{er} au 30 septembre 2024.
- Dire que les crédits ont été inscrit au budget primitif 2024 au chapitre 21.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2334-32 à L.2334-39 et R.2334-19 à R.2334-31 ;

Vu la loi de finances n°2023-1322 du 29 décembre 2023 pour l'année 2024 ;

Vu la délibération n°25/2024 du 28 février 2024 adoptant le Budget Primitif 2024 ;

Vu la lettre de diffusion du 1^{er} mars 2024 de la Préfecture des Yvelines accompagnée du guide pratique 2024 précisant les conditions d'obtention de la D.E.T.R. 2024 ;

Considérant que dans le cadre de l'axe 2 du C.R.T.E du Pays Houdanais « Prendre le virage de la transition énergétique territoriale » signé en décembre 2021 et dans une démarche de réduction des consommations d'énergie sur l'ensemble des espaces publics, bâtiments et équipements communautaires, la CC Pays Houdanais souhaite réaliser l'isolation thermique par l'extérieur du bowling à Houdan ;

Considérant que les travaux, estimés à 90 399 € H.T. soit 108 479 € T.T.C. ont été inscrits au Budget Primitif 2024 ;

Considérant que cette opération peut être subventionnée à hauteur de 30 % au titre de la DETR 2024, soit 27 120 € ;

Considérant qu'une demande de DETR a été sollicitée par décision du Président dans le cadre de sa délégation de compétences mais la Préfecture a jugé la décision irrecevable, se référant à un article de la FAQ de la D.G.C.L. indiquant :

« Qu'il y ait ou non délégation du Conseil municipal au maire pour présenter la demande de subvention, celle-ci ne peut être présentée que lorsque l'opération et ses modalités de financement ont été préalablement approuvées par le Conseil municipal. Le maire ne saurait en effet approuver lui-même, l'opération et ses modalités de financement, sans quoi le Conseil municipal se trouverait dessaisi, non pas seulement de sa compétence pour demander une subvention, mais aussi de son pouvoir d'approuver l'opération, lequel relève de sa compétence générale pour régler les affaires de la commune (article L.2121-29 du CGCT) »

Par conséquent, une demande de subvention au titre de la DETR/DSIL présentée par le maire, qu'il ait ou non reçu la délégation prévue au 26^e de l'article L.2122-22 du CGCT, doit être accompagnée de la délibération du Conseil municipal approuvant l'opération et ses modalités de financement. Il en va de même s'agissant de la présentation d'une demande de subvention par le président de l'EPCI, qui doit être accompagnée d'une délibération du Conseil communautaire approuvant l'opération et ses modalités de financement.

Cette délibération doit être distinguée de celle adoptant le budget par l'organe délibérant. La portée de ces actes n'est pas la même : le budget est un document prévisionnel, alors que la délibération adoptant une opération et son plan de financement sont des décisions administratives. » ;

Considérant que pour se conformer à la demande de la Préfecture des Yvelines, il convient de proposer au Conseil communautaire d'adopter l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du bowling et d'autoriser Monsieur le Président à présenter le dossier de DETR 2024 afférent ;

ARTICLE 1 : Approuve l'opération d'isolation thermique par l'extérieur du bowling à Houdan pour un montant prévisionnel de 90 399 € H.T. soit 108 479 € T.T.C.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à présenter un dossier de demande de subvention dans le cadre de la DETR 2024.

ARTICLE 3 : Approuve le plan de financement de l'opération qui s'établit comme suit :

Dépenses	HT €	TTC €	Recettes	HT €	TTC €	Taux
Travaux	90 399	108 409	DETR	27 120	27 120	30 %
			Auto financement	63 279	81 289	70 %
Total	90 399	108 409		90 399	108 409	100 %

ARTICLE 4 : S'engage à financer l'opération sur les ressources propres de la collectivité.

ARTICLE 5 : Approuve l'échéancier prévisionnel de réalisation des travaux du 1^{er} au 30 septembre 2024.

ARTICLE 6 : Dit que les crédits ont été inscrit au budget primitif 2024 au chapitre 21.

7 - ENVIRONNEMENT

N°78/2024 : DEMANDE DE DECLARATION D'INTERÊT GENERAL POUR LES TRAVAUX D'ENTRETIEN DE LA RIPISYLVE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA VESGRE

Rapporteur : Michel CADOT

Face aux objectifs de bon état écologique des cours d'eau d'une part, et au manque d'entretien des propriétaires riverains des cours d'eau d'autre part, la CC Pays Houdanais, dans le cadre de sa compétence « GEMAPI » souhaite intervenir à nouveau sur le bassin versant de la Vesgre et ses affluents afin d'y mener des travaux d'entretien de la végétation rivulaire visant principalement à conserver, pérenniser et améliorer la ripisylve en place pour le bon fonctionnement des cours d'eau et des milieux qui leurs sont associés.

Dans ce cadre, un programme pluriannuel d'entretien de la végétation rivulaire sera mis en place pour la période de 2025-2029. Ce programme sera similaire à celui qui a été mis en œuvre sur ce bassin versant entre 2014 et 2018. Toutefois, il a été intégré des affluents pour l'instant non répertoriés en cours d'eau, notamment à Adainville, dans l'hypothèse ou suite à l'examen de leur statut par la DDT, ceux-ci seraient classés.

Afin, de pouvoir pénétrer sur les propriétés riveraines privées et se substituer aux riverains, n'effectuant pas toujours l'entretien des berges ou de façon insatisfaisante, mais également d'engager de l'argent public en domaine privé, la CCPH doit au préalable faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général (DIG) simple (ne concerne que la ripisylve) pour l'ensemble du programme de travaux sur cinq ans.

Le diagnostic et l'évaluation prévisionnelle des coûts des travaux par tranche annuelle ont été réalisés en interne par le service environnement.

Ainsi, le coût total estimé des travaux liés à la DIG est de 792 940,73 € HT soit 951 528,88 € TTC. Le programme prévisionnel est ainsi réparti :

Année 1	La Vesgre amont et ses affluents	162 130,63 € HT	194 556,76 € TTC
Année 2	La Chesnaie, Rus situés sur Adainville (sous réserve de classement en cours d'eau) et l'Opton amont	163 135,53 € HT	195 762,64 € TTC
Année 3	L'Opton, Le Sausseron amont et la Vesgre	155 722,36 € HT	186 866,83 € TTC
Année 4	L'Opton aval, Sausseron aval et la Vesgre	156 574,68 € HT	187 889,62 € TTC
Année 5	La Vesgre aval et Rus situés sur la commune de Gressey	155 377,53 € HT	186 453,04 € TTC

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Décider de faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux énoncés dans le tableau ci-annexé sur le bassin versant de la Vesgre.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes utiles à la mise en place et la réalisation du programme quinquennal de travaux.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tous les actes utiles à l'obtention de subventions.
- Dire que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime ;

Vu la Loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la Loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey,

Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment sa compétence GEMAPI ;

Considérant la nécessité de poursuivre, le programme d'entretien de la végétation rivulaire de la Vesgre et de ses affluents pour une durée de 5 ans et d'établir une nouvelle déclaration d'intérêt général ;

Considérant qu'il convient de solliciter une déclaration d'intérêt général pour que la CC du Pays houdanais puisse réaliser les travaux d'entretien en lieu et place des riverains, sur le domaine privé ;

ARTICLE 1 : Décide de faire une demande de Déclaration d'Intérêt Général pour la réalisation des travaux énoncés dans le tableau ci-annexé sur le bassin versant de la Vesgre.

ARTICLE 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes utiles à la mise en place et la réalisation du programme quinquennal de travaux.

ARTICLE 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tous les actes utiles à l'obtention de subventions.

ARTICLE 4 : Dit que les dépenses afférentes seront inscrites au budget de la collectivité.

N°79/2023 : DELIBERATION CADRE POUR L'EXERCICE DE LA COMPETENCE « MAITRISE DES EAUX PLUVIALES ET DE RUISSELLEMENT OU LUTTE CONTRE L'EROSION DES SOLS »

Rapporteur : Michel CADOT

Par délibération du Conseil communautaire du 28 juin 2018, la CC Pays Houdanais a décidé de modifier ses statuts et de réintégrer et compléter la compétence « Protection et mise en valeur de l'Environnement » en incluant un volet relatif à la gestion des ruissellements. Cette compétence est identifiée dans le code de l'environnement comme étant la compétence « **Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** ».

Elle s'exerce sur un périmètre géographique différent de la compétence de gestion des eaux pluviales urbaines qui est défini comme étant un service public administratif correspondant à la collecte, au transport, au stockage et au traitement des eaux pluviales des aires urbaines.

Ainsi, la compétence « **Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols** » s'exerce en dehors des aires urbaines (identifiées U au PLU) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie (les fossés le long des voiries étant notamment considérés comme des accessoires de voirie permettant la gestion des ruissellements issus de ces dernières).

Cette compétence a pour vocation de permettre le ralentissement et le stockage des eaux de ruissellement situées en amont des aires urbaines afin d'éviter la concentration de ces dernières dans les talwegs urbanisés et limiter ainsi les risques pour les personnes et les biens.

Cette compétence étant une compétence facultative, la Communauté de Communes du Pays Houdanais est libre de définir le cadre de son exercice. Ainsi, il est décidé que son champ d'actions porte sur :

- La réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements
- La mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies.
- La réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement.

L'accord d'une indemnisation sera traité au cas par cas et l'indemnisation pourra être versée annuellement, qu'il y ait eu inondation ou non.

L'enveloppe budgétaire allouée serait de 100 000 € HT net de subventions, reportable si elle n'était pas engagée dans l'année afin de pouvoir, si cela est nécessaire, porter une tranche de travaux qui nécessiterait un autofinancement important supérieur à l'enveloppe annuelle.

La mise en œuvre des actions pourra se faire dans le cadre de convention de mandat avec les communes.

Conformément aux prescriptions du rapport du Gouvernement d'avril 2018 sur la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement aux fins de préventions des inondations, la taxe GEMAPI pourra être mobilisée dès lors que les opérations citées précédemment contribuent à réduire le risque inondation.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Dire que la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » s'exerce en dehors des aires urbaines (identifiées U au PLU) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie (les fossés le long des voiries étant notamment considérés comme des accessoires de voirie permettant la gestion des ruissellements issus de ces dernières).
- Décider que le champ d'actions de la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » porte sur :
 - La réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements ;
 - La mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies ;
 - La réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement.
- Décider d'allouer chaque année une enveloppe budgétaire de 100 000 € HT net de subventions.
- Décider de pouvoir reporter cette somme de 100 000 € HT net de subventions d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.
- Autoriser Monsieur le Président à signer tout acte permettant la réalisation d'actions relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.
- Autoriser Monsieur le Président à solliciter auprès des organismes financeurs toute subvention permettant la réalisation d'études ou de travaux d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'Environnement ;

Vu l'article L.151-37 du code rural et de la pêche maritime

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération du Conseil communautaire n°35/2018 du 28 juin 2018 modifiant les statuts de la Communauté de Communes du Pays houdanais en réintégrant et complémentant sa compétence optionnelle « Protection et mise en valeur de l'Environnement » ;

Considérant les compétences de la CC du Pays Houdanais, notamment son exercice de la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » ;

Considérant la nécessité d'indiquer que son périmètre géographique d'exercice est situé en dehors de celui où s'exerce la compétence « gestion des eaux pluviales urbaines », c'est-à-dire en dehors des aires urbaines (identifiées en zone U au Plan Local d'Urbanisme) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie ;

Considérant que cette compétence a pour vocation de permettre le ralentissement et le stockage des eaux de ruissellements situées en amont des aires urbaines afin d'éviter la concentration de ces dernières dans les talwegs urbanisés et limiter ainsi les risques pour les personnes et les biens ;

Considérant que s'agissant d'une compétence facultative, la CC du Pays Houdanais est libre de définir le cadre de son exercice qui est le suivant :

- Réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements ;
- Mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies ;
- Réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement ;

ARTICLE 1 : Dit que la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » s'exerce en dehors des aires urbaines (identifiées U au PLU) et à l'exclusion de la gestion des eaux issues du ruissellement de voirie (les fossés le long des voiries étant notamment considérés comme des accessoires de voirie permettant la gestion des ruissellements issus de ces dernières).

ARTICLE 2 : Décide que le champ d'actions de la compétence « Maitrise des eaux pluviales et de ruissellement ou lutte contre l'érosion des sols » porte sur :

- La réalisation d'études d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements ;
- La mise en œuvre/l'accompagnement d'actions d'hydraulique douce (plantation de haies, création de talus/fossés, entretien/conservation des mares, etc.) favorisant l'infiltration et la régulation des eaux de ruissellement. Ce volet inclut l'accord d'éventuelles subventions pour l'entretien des haies ;

La réalisation d'ouvrages hydrauliques structurants destinés à guider et stocker temporairement les eaux de ruissellement.

ARTICLE 3 : Décide d'allouer chaque année une enveloppe budgétaire de 100 000 € HT net de subvention.

ARTICLE 4 : Décide de pouvoir reporter cette somme de 100 000 € HT net de subvention d'une année sur l'autre si les crédits n'étaient pas engagés.

ARTICLE 5 : Autorise Monsieur le Président à signer tout acte permettant la réalisation d'actions relative à la maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement et à la lutte contre l'érosion des sols.

ARTICLE 6 : Autorise Monsieur le Président à solliciter auprès des organismes financeurs toute subvention permettant la réalisation d'études ou de travaux d'amélioration de la connaissance ou de définition de stratégies de gestion des ruissellements.

7 - DECHETS

N°80/2024 - SIEED - RAPPORT D'ACTIVITES 2023

Rapporteur : Daniel FÉRÉDIE

Rappel : la CC Pays Houdanais a adhéré au SIEED en lieu et place de ses communes membres au 1^{er} janvier 2017.

En 2023, le SIEED regroupe 5 intercommunalités, 72 communes représentant 77 355 habitants, répartis ainsi qu'il suit :

Intercommunalité	Nombre d'habitants	Pourcentage
CC Pays Houdanais	30 526	39 %
CC Cœur d'Yvelines	26 707	35 %
CC Gally Mauldre	11 229	15 %
CC Haute Vallée de Chevreuse	8 184	11 %
CA Rambouillet Territoires	709	1 %

Faits marquants de l'activité 2023 du SIEED :

Activités :

- Le SIEED est propriétaire de 4 déchèteries (Garancières, Houdan, Méré et Boutigny-Prouais) et gère la déchèterie du Mesnil-Saint-Denis.
- Le SIEED est sous convention avec SQY Agglomération pour la déchèterie de Magny-les-Hameaux pour les habitants de Saint-Lambert, Saint Forget et Milon La Chapelle et avec Grand Paris Seine et Oise pour la déchèterie d'Epône pour les habitants de Bazemont, Herbeville et Maule (CC Gally Mauldre).
- Un contrat a été signé avec la société SEPUR pour la gestion des déchèteries pour la période du 01/01/2022 au 31/12/2025.
- En 2023, la déchèterie de Houdan a été fermée pour rénovation de fin août 2023 à début 2024. Par conséquent, les horaires ont été aménagés sur les déchèteries de Boutigny-Prouais et Garancières.
- Les particuliers ont accès aux déchèteries du SIEED jusqu'à 24 m³ par an et un maxi de 2 m³ par jour.

Indicateurs techniques 2023 :

- **Nombre de déchets collectés par habitant :**
 - 202,49 kg de déchets ménagers (228,63kg en 2021)
 - 8,70 kg d'encombrants (23,15 kg en 2021)
 - 61,31 kg d'emballages (53,74 kg en 2021)
 - 127,16 kg de déchets verts (130,75 kg en 2021)
 - 35,94 kg de verre (37,70 kg en 2021)
 - 686,57 kg/habitant en 2023 (713,27 kg/habitant en 2022)
- **Répartition des tonnages collectés par déchetterie en 2023 :**
 - Garancières : 19 % avec 3 565 T
 - Houdan : 15 % avec 2 789 T
 - Méré : 43 % avec 7 869 T
 - Boutigny-Prouais : 13 % avec 2 347 T
 - Le Mesnil-Saint-Denis : 10 % avec 1 756 T

En 2023, 18 326 tonnes de déchets ont été collectés dans les déchèteries (18 731 tonnes en 2022) pour un total de 62 058 passages.

- Comparaison répartition par flux 2013/2023 :

Année	OM	Déchets verts	Emballages	Verre	Encombrants	Déchèteries
2013	40 %	23 %	6 %	5 %	3 %	22 %
2023	29 %	17 %	9 %	5 %	1 %	39 %

- Les contenants au 31/12/2023 :

- 32 907 bacs d'ordures ménagères (32 615 en 2022)
- 31 409 bacs d'emballages (31 097 en 2022)
- 28 054 bacs déchets verts (27 460 en 2022)
- Verre : 120 colonnes enterrées (120 en 2022) et 20 colonnes aériennes (19 en 2022)
- Ordures ménagères et emballages : 48 colonnes enterrées (48 en 2022)
- 522 composteurs 400 litres (82 en 2022) / 874 composteurs 600 litres (272 en 2022)

En 2023, 633 bacs ont été remplacés, 817 échangés (changement de volume), 3 714 fournis au titre de nouvelles habitations (dont les régularisations suite à l'inventaire physique des bacs des collectivités) et 590 réparés.

- Le traitement des déchets :

- Les déchets ménagers, les emballages et le verre sont traités par le SIDOMPE (syndicat auquel adhère le SIEED).
- Les encombrants et les déchets verts sont traités par SEPUR (par marché attribué en 2022).
- Depuis 2022 la société PAPREC exploite l'Unité de Valorisation Energétique (UVE) des déchets.

- **Prévention et mesures prises :**

- Animations dans les écoles, concours d'affiches, incitation à l'utilisation de mulching et de composteurs, arrêt des sacs papier par un seul bac déchets végétaux, collecte tous les 15 jours l'été au lieu de toutes les semaines.
- Communication : édition du SIEED Com et site internet.
- Limitation de dépôt de déchets : Badges déchèteries, limite de 2 m³ par jour, nouveau règlement voté le 26 mars 2019.
- Adoption définitive par le SIEED le 9 octobre 2017 d'un PLPDMA (Programme Local de Prévention des Déchets Ménagers et Assimilés) rendu obligatoire par la loi NOTRE et comportant 5 actions :
 1. Développer le compostage et la gestion de proximité des déchets verts
 2. Développer le réemploi, la réutilisation et optimiser les accès aux déchetteries du SIEED
 3. Sensibiliser le grand public à la prévention des déchets
 4. Sensibiliser le jeune public à la prévention des déchets
 5. Promouvoir les administrations exemplaires en matière de prévention des déchets.

Le suivi du PLPDMA montre que les objectifs fixés en 2016 ont globalement été atteints jusqu'en 2019. En raison de la crise sanitaire et du confinement, les chiffres 2020 sont difficilement comparables aux autres années. Aucun chiffre n'est donné pour 2021, 2022 et 2023.

Indicateurs financiers 2023 :

Dépenses de fonctionnement :

Libellé	Montant en €	Montant / Hbt
Charges générales	8 716 899	112,69
Charges de personnel	152 134	1,97
Autres charges	2 383 427	30,81
Intérêt des emprunts	45 414	0,59
Titres annulés	895	0,01
Dotation aux amortissements des immobilisations	668 587	8,64
Total des dépenses 2023	11 967 356	154,71

Recettes de fonctionnement :

Libellé	Montant en €	Montant / Hbt
Services / Rachat matériaux (SIDOMPE + Déchèteries)	1 241 132	16,04
Reversement TEOM et participation	10 999 421	142,19
Eco organismes sub SIDOMPE et autres	874 218	11,30
Produits exceptionnels et autres	1 158	0,01
Total des recettes 2023	13 115 929	169,56

Dépenses d'investissement :

Libellé	Montant en €	Montant / Hbt
Terrains	25 610	0,33
Badges et signalétique déchèteries	11 814	0,15
Travaux déchèteries Garancières et Houdan	1 434 933	18,55
Acquisition de bacs et poubelles	38 565	0,50
Colonnes à verre	6 624	0,09
Remboursement capital de la dette	415 679	5,37

Total des dépenses 2023	1 933 225	24,99
--------------------------------	------------------	--------------

Recettes d'investissement :

Libellé	Montant en €	Montant / Hbt
Autres et emprunts	2 250 000	29,09
FCTVA	35 742	0,46
Amortissement des immobilisations et cessions	668 587	8,64
Reports des résultats années antérieures	256 612	3,32
Total des recettes 2023	3 210 941	41,51

La section d'investissement présente un solde de 1 277 716 €. Après déduction des restes à réaliser en dépenses sur 2024 de 655 479 € (rénovation de la déchèterie à Houdan), le solde de la section d'investissement s'établit à 622 237 €.

Pour 2023, le SIEED présente une « Matrice des coûts » (élaborée par l'ADEME). De cette matrice 2023, il ressort les commentaires suivants :

- **Tous flux** : les coûts de gestion globale par habitant sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat : c'est le cas du verre parmi les flux qui connaissent des coûts importants de pré-collecte (colonnes). S'ajoutent les collectes des déchets végétaux et des encombrants en porte à porte aux coûts conséquents.
- **Ordures ménagères** : les coûts des OMR ou Ordures ménagères par tonne se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.
- **Verre** : les coûts du verre par habitant et par tonne sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat. Les charges en pré-collecte sont légèrement élevées avec des colonnes enterrées, les coûts de collecte sont importants.
- **PEHV (Emballages)** : les coûts des papiers et des emballages hors verre par habitant et par tonne se situent dans la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat.
- **Déchèteries** : les coûts des déchèteries par habitant et par tonne sont supérieurs à la fourchette du référentiel national pour la même typologie d'habitat. Les quantités collectées sont inférieures à la moyenne.

Quelques chiffres :

TEOM :

En 2023, le produit de versement de la TEOM par habitant s'élève à 142,19 € (132,42 € en 2022).

Redevance spéciale :

La redevance spéciale est appliquée à tous les producteurs de déchets assimilés dits « Déchets d'Activité Economique » (DAE). Les tarifs 2023, adoptés le 14/12/2021 s'élèvent à :

- Ordures ménagères : 0,0303 € par litre et par semaine (identiques depuis 2021)
- Emballages : 0,0222 € par litre et par semaine (identiques depuis 2021)

Entrées en déchèterie :

Les entrées en déchèterie sont payantes pour les professionnels, collectivités, administrations et associations et s'élèvent à 20 € par m³ pour les gravats et à 40 € par m³ pour le « tout venant » afin de répercuter la hausse de la taxe générale sur les activités polluantes (TGAP).

Le badge magnétique est facturé 10 € en cas de perte depuis 2017.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

*M SETIAUX informe des difficultés à commander des conteneurs sur le site du SIEED.
M. FEREDIE répond que la procédure est pourtant simple a priori.*

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte de la présentation du rapport d'activités du SIEED pour l'exercice 2023.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.1425-1 ;
Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant substitution de la CC Pays Houdanais pour ses 36 communes membres au sein du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Parisien ;
Vu le rapport d'activité 2023 établi par le SIEED ;
ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation du rapport d'activité du SIEED pour l'exercice 2023.
N°81/2023 : ÉVOLUTION DE L'EXERCICE DE LA COMPÉTENCE "COLLECTE ET TRAITEMENT DES DÉCHETS DES MENAGES ET DÉCHETS ASSIMILÉS" ET DU PÉRIMETRE DES SYNDICATS INTERCOMMUNAUX CONCERNÉS - SIEED
Rapporteur : Daniel FEREDIE

La CC Pays Houdanais exerce à titre obligatoire depuis le 1er janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE). Conformément aux dispositions du 5^e de l'article L5214-16 du CGCT, la CC Pays Houdanais a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à ses 36 communes membres pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

Conformément aux dispositions du II de l'article L5214-21, la CC Pays Houdanais a été également substituée aux communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammarin en Serve Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, la Hauteville, le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly et Villette du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, qui étaient groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes dans le Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED 78), syndicat de communes devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1 du CGCT, lequel exerçait déjà, au lieu et place ces communes, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur leur territoire.

Parallèlement, le SIEED est adhérent du SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages.

Dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, doit prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants et, à cette fin, prendre en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4^e) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, ou encore

(5^e) le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Face à cet objectif, il est proposé que la Communauté de communes exerce la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres à partir du 1^{er} janvier 2026.

Afin d'exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même, à partir du 1^{er} janvier 2026, sur le territoire de celle de ses communes membres, il y a lieu, pour la CC

Pays Houdanais, de se retirer du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) à date d'effet du 31 décembre 2025 et de solliciter à cette même date, pour ces mêmes communes, l'adhésion au SIDOMPE pour le traitement des déchets dans ses usines situées à Thiverval-Grignon. Il faudra bien entendu solliciter également le consentement des organes délibérants du SIEED et du SIDOMPE.

Il est ici rappelé que, conformément aux dispositions de l'article 1636 B undecies du Code général des impôts, cet objectif n'empêche nullement la prise en compte, au travers de zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles le Conseil communautaire peut voter des taux différents, de différences entre les communes ou parties du territoire de la Communauté de communes, en proportionnant le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, il incombe à la CC Pays Houdanais, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait, d'élaborer un document présentant, à la date de sa demande ou de son initiative, une estimation des incidences du retrait du SIEED sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cette étude d'impact est jointe à la présente et sera jointe à la saisine de l'organe délibérant du SIEED et à celui des autres EPCI qui le composent, appelés à rendre une décision sur le retrait projeté. Elle sera mise en ligne sur leur site internet, lorsque ce dernier existe. Son contenu se conforme aux dispositions du décret codifié aux articles D5211-18-2 et 3 du CGCT.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, il incombe au Conseil communautaire de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin.

Le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des autres membres du SIEED, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Chacun de ces organes délibérants disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SIEED à ses membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par le représentant de l'État dans le département.

L'étude d'impact sera également jointe à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet. Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, il lui appartient, en effet, de la consulter sur les demandes de retrait.

Par suite, dans la perspective où la majorité ou l'ensemble des autres établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du SIEED prendraient une délibération concordante pour eux aussi exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par eux-mêmes sur le territoire de l'ensemble de leurs communes membres à partir du 1^{er} janvier 2026, conformément aux orientations au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT prévues pour la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants dans chaque département, il est proposé que la CC Pays Houdanais demande que le SIEED, dont elle est membre, soit dissous à effet du 31 décembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, cela est possible par le consentement des cinq Conseils communautaires intéressés, ou sur la demande motivée de la majorité de ces Conseils communautaires par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-26 du CGCT, l'arrêté qui mettra fin, le cas échéant, à l'exercice des compétences du SIEED, entraînera la mise en œuvre consécutive des dispositions de l'article L5211-25-1, à savoir :

- Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIEED, ils seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintégrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à la commune propriétaire.
- Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ils seront répartis entre les EPCI membres du SIEED dissous, comme le produit de la réalisation de tels biens qui intervient à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les EPCI membres du SIEED dissous.

À défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIEED et les Conseils communautaires des EPCI membres, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté sera pris dans

un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un des EPCI membres concernés.

Conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1 du CGCT, dès lors que le SIEED restituera sa compétence aux collectivités membres :

- La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires devra être décidée d'un commun accord par convention conclue entre le SIEED et les EPCI qui le composent. Cette convention devra être soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès du SIEED et auprès des EPCI qui le composent. Elle devra être notifiée aux agents non titulaires et aux fonctionnaires concernés. À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.
- Les fonctionnaires et agents territoriaux non titulaires concernés seront transférés aux EPCI concernés en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- Les fonctionnaires territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper ; les agents territoriaux non titulaires qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;
- Les marchés, DSP, emprunts et autres contrats qui engagent le SIEED et ne seront pas terminés au 31 décembre 2025 seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant. Le SIEED devra informer les cocontractants de cette substitution.

Lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution du SIEED pourra être prononcée par un arrêté préfectoral qui constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED dissous, de l'ensemble de son actif et de son passif au vu de son dernier compte administratif. Les intercommunalités auront à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du SIEED dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution.

Cela étant exposé, il est donc demandé au Conseil communautaire de se prononcer sur le retrait de la Communauté de communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED et sur la demande de dissolution du SIEED et d'adhérer au syndicat mixte SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages pour toutes ses communes membres.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART rappelle que la CCPH est la seule dont l'ensemble des communes est adhérent au SIEED. Le sujet de la dissolution est discuté depuis plusieurs années. Celle-ci doit être décidée par au moins trois EPCI (CCPH, CCCY et CCGM). Les collectivités resteraient au SIDOMPE. La dissolution du SIEED permettrait que la CCPH adapte les services à l'échelle du Pays Houdanais uniquement et suivant les différentes particularités des communes membres. Chaque EPCI reprendrait les déchèteries présentes sur son territoire (Houdan et Boutigny pour la CCPH). Une répartition de l'actif est également prévue.

M. VERPLAESTE demande pourquoi l'étude d'impact n'a pas été transmise avant ?

M. FEREDIE répond que l'étude a bien été transmise préalablement. Le document sur table correspond à sa dernière mise à jour, la réunion avec les deux autres intercommunalités ne s'étant tenue que la veille du Conseil communautaire.

M. MARMIN propose d'installer une ressourcerie.

Mme FLIS s'interroge sur les dépôts sauvages non verbalisables.

M. TÉTART répond qu'il faudra avant tout s'interroger sur la définition de la TEOM par rapport aux services envisagés. Un groupe de travail va être mis en place rapidement pour entamer les réflexions.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Solliciter, suivant les dispositions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED à effet du 31 décembre 2025
- Saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin

- Mandater Monsieur le Président pour saisir le Président du SIEED de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine,
- Mandater Monsieur le Président pour saisir la Présidente ou le Président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEED, de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine, afin que leur organe délibérant se prononce sous trois mois sur le retrait envisagé de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du SIEED
- Solliciter l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au syndicat mixte SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages pour toutes ses communes membres
- Demander, suivant les dispositions prévues à l'article L5212-33 du CGCT, la fin de compétence au 31 décembre 2025 puis la dissolution du syndicat mixte SIEED et de saisir, à cette fin, le représentant de l'État dans le département ainsi que le président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SIEED en les priant de bien vouloir proposer à leur organe délibérant respectif de prendre une délibération concordante
- Autoriser Monsieur le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5210-1-1, L5211-19, L5211-25-1, L5211-39-2, L5214-16, L5212-33 et L5711-1 ;

Vu l'arrêté Préfectoral du 6 février 1967 autorisant entre les communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches sur Guyonne, Béhoust, Boissy sans Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Houdan, Marcq, Mareil le Guyon, Les Mesnuls, Orgerus, La Queue lez Yvelines, Saulx-Marchais, Septeuil, Tacoignières, Thoiry, Le Tremblay sur Mauldre, Vicq, Villiers le Mahieu, Villiers Saint Frédéric la création du syndicat des ordures ménagères de la région de Montfort l'Amaury - Houdan ;

Vu les arrêtés des 28 juillet 1970, 17 et 25 août 1970, 1^{er} et 17 décembre 1971, 29 août et 12 septembre 1972, 25 octobre et 15 novembre 1972, 1^{er} et 14 février 1973, 18 janvier et 4 février 1974, 19 novembre et 5 décembre 1975, 19 janvier 1976, 5 mai 1977, 29 juin 1977, 8 décembre 1983 et 3 janvier 1984 autorisant l'adhésion des communes d'Adainville, Bazainville, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Grandchamp, Grosrouvre, La Hauteville, Maulette, Millemont, Osmoy, St Martin des Champs, Le Tarte Gaudran, Goussainville, Tilly, Gressey, Orvilliers, Richebourg, Champagne, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Gambaiseuil, Courgent, Boissets, Montchauvet et Mulcent au Syndicat,

Vu l'arrêté inter préfectoral du 10 mars 1986 autorisant le retrait de la commune d'**Orvilliers** et l'adhésion de la commune de Mittainville au syndicat ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 21 juin et 15 juillet 1994 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la communauté de communes du Pays Houdanais constituée des communes de Bazainville, Boissets, Civry la Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières des Yvelines, Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville de l'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral du 31 juillet 2000 portant modification statutaire et sa nouvelle dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de la région de Montfort l'Amaury et de Houdan ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 18 juin et 8 novembre 2001 autorisant l'adhésion des communes de Bazemont, Aulnay sur Mauldre, Herbeville, Crespières, Prunay le Temple, Maule et St Rémy L'honoré au syndicat ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 3 et 18 décembre 2001 autorisant la modification des articles 2 et 4 des statuts du syndicat, notamment sa dénomination en Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des 25 mars et 11 avril 2002 autorisant l'adhésion des communes d'**Orvilliers**, Montainville et Milon la Chapelle au SIEED ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral des 5 juin et 23 juillet 2004 autorisant la modification des statuts du syndicat ;

Vu l'arrêté inter préfectoral du 24 janvier 2014 portant adhésion des communes de Boutigny-Prouais, Havelu et St Lubin de la Haye dans l'Eure et Loir au SIEED au 1^{er} janvier 2014 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral 2016336 0003 du 1^{er} décembre 2016 mettant fin aux compétences du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères du Plateau (SICTOMP) aux 31 décembre 2016 constitué des communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette, ces communes étant adhérentes de la CC Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté 2016354-0004 du 19 décembre 2016 portant modification du périmètre du SIEED et la communauté de communes du Pays Houdanais se substituant de plein droit au 1^{er} janvier 2017 aux communes de Boinvilliers, Dammartin en Serve, Longnes, Mondreville, Rosay et Villette, de l'ancien SICTOMP, ainsi qu'aux communes d'Adainville, Bazainville, Boissets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tarter Gaudran, Maulette, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, au SIEED ;

Vu l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 portant adhésion de la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse au SIEED pour le compte du Mesnil saint Denis, et modifiant le territoire du SIEED

Vu l'article 2, 5^{ème} alinéa de l'arrêté inter préfectoral des Yvelines et de l'Eure et loir n°78 2018 10 03 007 en date du 3 octobre 2018 :

« Article 2 : Le SIEED est constitué au 1^{er} janvier 2019 des collectivités suivantes :

- La communauté d'agglomération Rambouillet Territoires pour le compte des communes de Gambaiseuil et Mittainville
- La communauté de communes du Pays Houdanais en représentation substitution des communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry-la-Forêt, Condé-sur-Vesgre, Courgent, Dammartin-en-Serve, Dannemarie, Flins-Neuve-Église, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tarter-Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville, Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay-le-Temple, Richebourg, Rosay, Saint-Martin-des-Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly, Villette (département des Yvelines) et Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu, Saint-Lubin-de-la-Haye (département d'Eure-et-Loir)
- La communauté de communes Gally Mauldre en représentation substitution des communes d'Andelu, Bazemont, Crespières, Davron, Herbeville, Maule et Montainville,
- La communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte du Mesnil-Saint-Denis et en représentation substitution des communes de Milon-la-Chapelle, Saint-Forget et Saint-Lambert-des-Bois.
- La communauté de communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution des communes d'Auteuil, Autouillet, Bazoches-sur-Guyonne, Béhoust, Boissy-sans-Avoir, Flexanville, Galluis, Gambais, Garancières, Goupillières, Grosrouvre, La Queue-les-Yvelines, Le Tremblay-sur-Mauldre, Marcq, Mareil-le-Guyon, Méré, Millemont, Montfort-l'Amaury, Neauphle-le-Vieux, Saint-Rémy-l'Honoré, Thoiry, Vicq, Villiers-le-Mahieu ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce à titre obligatoire depuis le 1^{er} janvier 2017 la compétence « collecte et traitement des déchets ménagers », suite à la loi du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRE) et notamment son article 68 ;

Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à transférer les compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale ;

Considérant l'orientation, énoncée par la loi, appelant à réduire le nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes ;

Considérant les conditions posées par la loi pour mener à bien ces objectifs et les délais nécessaires pour assurer leur mise en œuvre dans les meilleures conditions possibles pour toutes les parties prenantes ;

Considérant que conformément aux dispositions du 5° de l'article L5214-16 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la CC Pays Houdanais a été substituée de plein droit, à la date du transfert de compétences, à ses 36 communes membres pour l'exercice de la compétence Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés ;

Considérant que conformément aux dispositions du II de l'article L5214-21, la CC Pays Houdanais a été également substituée aux communes d'Adainville, Bazainville, Boinvilliers, Boissets, Bourdonné, Civry la Forêt, Condé sur Vesgre, Courgent, Dammartin en Serve Dannemarie, Flins Neuve Eglise, Grandchamp, Gressey, Houdan, La Hauteville, Le Tartre Gaudran, Longnes, Maulette, Mondreville Montchauvet, Mulcent, Orgerus, Orvilliers, Osmoy, Prunay le Temple, Rosay Richebourg, St Martin des Champs, Septeuil, Tacoignières, Tilly et Villette du Département des Yvelines et Boutigny-Prouais, Goussainville (fusion avec Champagne), Havelu, St Lubin de la Haye du département de l'Eure et Loir, qui étaient groupées avec des communes extérieures à la Communauté de communes dans le Syndicat Intercommunal d'Évacuation et d'Élimination des Déchets Ouest-Yvelines (SIEED78), syndicat de communes devenu un syndicat mixte au sens de l'article L5711-1, lequel exerçait déjà, au lieu et place ces communes, le service public de gestion des déchets ménagers et assimilés, sur leur territoire, le SIEED étant adhérent du SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages ;

Considérant que dans chaque département, le schéma départemental de coopération intercommunale (SDCI), élaboré au vu d'une évaluation de la cohérence des périmètres et d'un état des lieux de la répartition des compétences des groupements existants et de leur exercice, doit prévoir les modalités de rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) et des syndicats mixtes existants et, à cette fin, prendre en compte plusieurs orientations spécifiées au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT, dont :

(4°) la réduction du nombre de syndicats de communes et de syndicats mixtes, en particulier par la suppression des doubles emplois entre des établissements publics de coopération intercommunale ou entre ceux-ci et des syndicats mixtes, ou encore

(5°) Le transfert des compétences exercées par les syndicats de communes ou les syndicats mixtes à un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre ou à un autre syndicat exerçant les mêmes compétences conformément aux objectifs de rationalisation des périmètres des groupements existants et de renforcement de la solidarité territoriale.

Considérant que face à cet objectif, il est proposé que la CC Pays Houdanais exerce la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même sur le territoire de l'ensemble de ses communes membres à partir du 1er janvier 2026.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article 1636 B undecies du code général des impôts, cet objectif n'empêche nullement la prise en compte, au travers de zones de perception de la taxe d'enlèvement des ordures ménagères sur lesquelles le conseil communautaire peut voter des taux différents, de différences entre les communes ou parties du territoire de la CC Pays Houdanais, en proportionnant le montant de la taxe à l'importance du service rendu apprécié en fonction des conditions de réalisation du service et de son coût.

Considérant qu'afin d'exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par elle-même, à partir du 1er janvier 2026, sur le territoire de celle de ses communes membres, il y a lieu, pour la CC Pays Houdanais, de se retirer du Syndicat Intercommunal d'Evacuation et d'Elimination des Déchets de l'Ouest Yvelines (SIEED) à date d'effet du 31 décembre 2025 et de solliciter à cette même date, pour ces mêmes communes, l'adhésion au SIDOMPE pour le traitement des déchets dans ses usines situées à Thiverval-Grignon. Nous aurons bien entendu à solliciter le consentement des organes délibérants du SIEED et SIDOMPE ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-39-2 du CGCT, il incombe à la CC Pays Houdanais, en sa qualité d'auteur de la demande de retrait, d'élaborer un document présentant, à la date de sa demande ou de son initiative, une estimation des incidences de notre retrait du SIEED sur les ressources et les charges ainsi que sur le personnel des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés. Cette étude d'impact est jointe à la présente et sera jointe à la saisine de l'organe délibérant du SIEED et à celui des autres EPCI qui le composent, appelés à rendre une décision sur le retrait projeté. Elle sera également mise en ligne sur leur site internet. Son contenu se conforme aux dispositions du décret codifié aux articles D5211-18-2 et 3 du CGCT.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-19 du CGCT, il incombe à l'organe délibérant de saisir le représentant de l'État dans le département à cette fin ;

Considérant que le retrait est subordonné à l'accord de l'organe délibérant de chacun des autres membres du SIEED, exprimé dans les conditions de majorité requises pour sa création. Chacun de ces organes délibérants disposera d'un délai de trois mois, à compter de la notification de la délibération du SIEED à ses membres pour se prononcer sur le retrait envisagé. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision sera réputée défavorable. La décision de retrait sera prise par le représentant de l'État dans le département ;

Considérant que l'étude d'impact sera également jointe à la saisine de la commission départementale de la coopération intercommunale par le préfet. Conformément aux dispositions de l'article L5211-45 du CGCT, il lui appartient, en effet, de la consulter sur les demandes de retrait ;

Considérant que par suite, dans la perspective où la majorité ou l'ensemble des autres établissements publics de coopération intercommunale qui sont membres du SIEED prendraient une délibération concordante pour eux aussi exercer la compétence "Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés" par eux-mêmes sur le territoire de l'ensemble de leurs communes membres à partir du 1er janvier 2026, conformément aux orientations au III de l'art. L5210-1-1 du CGCT prévues pour la rationalisation des périmètres des établissements publics de coopération intercommunale et des syndicats mixtes existants dans chaque département, il est proposé de délibérer que la Communauté de communes du Pays Houdanais demande que le SIEED, dont elle est membre, soit dissous à effet du 31 décembre 2025. Conformément aux dispositions de l'article L5212-33 du CGCT, cela est possible par le consentement des cinq conseils communautaires intéressés, ou sur la demande motivée de la majorité de ces conseils communautaires par arrêté du représentant de l'État dans le département.

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L5211-26, l'arrêté qui mettra fin, le cas échéant, à l'exercice des compétences du SIEED, entraînera la mise en œuvre consécutive dispositions de l'article L5211-25-1. C'est-à-dire que :

- Pour les biens meubles et immeubles mis à la disposition du SIEED, ils seront restitués aux communes antérieurement compétentes et réintegrés dans leur patrimoine pour leur valeur nette comptable, avec les adjonctions effectuées sur ces biens liquidées sur les mêmes bases, et le solde de l'encours de la dette transférée afférente à ces biens sera également restitué à la commune propriétaire.
- Pour les biens meubles et immeubles acquis ou réalisés postérieurement au transfert de compétences, ils seront répartis entre les EPCI membres du SIEED dissous, comme le produit de la réalisation de tels biens qui interviendrait à cette occasion. Le solde de l'encours de la dette contractée postérieurement au transfert de compétences sera réparti dans les mêmes conditions entre les EPCI membres du SIEED dissous.
- À défaut d'accord entre l'organe délibérant du SIEED et les conseils communautaires des EPCI membres, cette répartition sera fixée par arrêté du représentant de l'État dans le département. Cet arrêté sera pris dans un délai de six mois suivant la saisine du représentant de l'État dans le département par l'organe délibérant du SIEED ou de l'un des EPCI membres concernés.

Considérant que conformément aux dispositions du IV bis de l'article L5211-4-1, dès lors que le SIEED restituera sa compétence aux collectivités membres :

- La répartition des fonctionnaires et agents territoriaux devra être décidée d'un commun accord par convention conclue entre le SIEED et les EPCI qui le composent. Cette convention devra être soumise pour avis aux comités sociaux territoriaux placés auprès du SIEED et auprès des EPCI qui le composent. Elle devra être notifiée aux agents et aux fonctionnaires concernés. À défaut d'accord sur les conditions de répartition des personnels dans un délai de trois mois à compter de la restitution des compétences, le représentant de l'État dans le département fixe cette répartition par arrêté.
- Les fonctionnaires et agents territoriaux concernés seront transférés aux EPCI concernés en application de la convention ou de l'arrêté de répartition dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.
- Les fonctionnaires territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un emploi que leur grade leur donne vocation à occuper ; les agents territoriaux qui ne pourraient être affectés dans leur

administration d'origine aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment recevront une affectation sur un poste de même niveau de responsabilités ;

Considérant que les marchés, DSP, emprunts et autres contrats qui engagent le SIEED et ne seront pas terminés au 31 décembre 2025 seront exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance, sauf accord contraire des parties. La substitution de personne morale aux contrats conclus par le SIEED n'entraîne aucun droit à résiliation ou à indemnisation pour le cocontractant le SIEED devra informer les cocontractants de cette substitution.

Considérant que lorsque les conditions de la liquidation seront réunies, la dissolution du SIEED pourra être prononcée par un arrêté préfectoral qui constatera, sous réserve des droits des tiers, la répartition entre les membres du SIEED dissous, de l'ensemble de son actif et de son passif au vu de son dernier compte administratif. Les intercommunalités auront à corriger leurs résultats de la reprise des résultats du SIEED dissous, par délibération budgétaire, conformément à l'arrêté de dissolution ;

ARTICLE 1 : Sollicite, suivant les dispositions prévues à l'article L5211-19 du CGCT, le retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED à effet du 31 décembre 2025.

ARTICLE 2 : Saisit le représentant de l'État dans le département à cette fin.

ARTICLE 3 : Mandate Monsieur le Président pour saisir le Président du SIEED de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais afin qu'il la porte pour décision devant l'organe délibérant du SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine.

ARTICLE 4 : Mandate Monsieur le Président pour saisir la Présidente ou le Président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale membres du SIEED, de la demande de retrait de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du syndicat mixte SIEED, l'étude d'impact prévue à l'article L5211-39-2 du CGCT étant jointe à cette saisine, afin que leur organe délibérant se prononce sous trois mois sur le retrait envisagé de la Communauté de Communes du Pays Houdanais du SIEED.

ARTICLE 5 : Sollicite l'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais au syndicat mixte SIDOMPE pour le traitement des ordures ménagères et des emballages pour toutes ses communes membres.

ARTICLE 6 : Demande suivant les dispositions prévues à l'article L5212-33 du CGCT, la fin de compétence au 31 décembre 2025 puis la dissolution du syndicat mixte SIEED et saisit, à cette fin, le représentant de l'État dans le département ainsi que le président de chacun des autres établissements publics de coopération intercommunale qui composent le SIEED en les priant de bien vouloir proposer à leur organe délibérant respectif de prendre une délibération concordante.

ARTICLE 7 : Autorise Monsieur le Président à prendre toute autre mesure d'exécution de la présente délibération.

9 - SPANC

N°82/2024 : ADOPTION DU RAPPORT SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF DE L'ANNEE 2023

Rapporteur : Michel CADOT

Il est rappelé que le code général des collectivités territoriales impose, par ses articles D.2224-1 à D.2224-5, de réaliser un rapport annuel sur le prix et la qualité du service d'Assainissement Non Collectif contenant à minima, les indicateurs décrits en annexes V et VI du CGCT.

Ce rapport doit être présenté à l'assemblée délibérante dans les 9 mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné et faire l'objet d'une délibération. En application de l'article D.2224-7 du CGCT, le présent rapport et sa délibération seront transmis dans un délai de 15 jours, par voie électronique, au Préfet et saisis par voie électronique dans le système d'information prévu à l'article L.213-2 du code de l'environnement (le SISPEA). Ce SISPEA correspond à l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement (www.services.eaufrance.fr).

Un exemplaire de ce rapport doit également être transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Le présent rapport est public et permet d'informer les usagers du service, notamment par une mise en ligne sur le site de l'observatoire national des services publics de l'eau et de l'assainissement.

Faits marquants :

- Eure-et-Loir Ingénierie a repris la réalisation des contrôles obligatoires courant juin 2023
- Le marché de prestations d'entretien vidange a été attribué à la société SVR en juin 2023
- Renseignement de la nouvelle base de données usagers YPRESIA
- Remplacement de la Responsable SPANC Environnement en novembre 2023 et de la technicienne SPANC en septembre 2023 par un poste d'adjoint SPANC. L'effectif du SPANC de la CCPH est maintenu à 3 personnes en comptant l'agent d'accueil.

Bilan technique :

Il est estimé qu'il y a 4 058 installations sur le territoire de la CC Pays Houdanais et que près de 24 % des habitants sont usagers du SPANC.

Au cours de l'année 2023, le SPANC a ainsi procédé à :

- 75 contrôles de conception,
- 65 contrôles de réalisation,
- 75 contrôles ventes,
- 213 contrôles de bon fonctionnement.

Il est estimé que 31 % des installations ont un état de conformité non connu, 36 % des ANC sont conformes et 33 % sont non conformes (dont 26 % d'installations présentent un risque sanitaire et environnemental). Toutefois ces données seront amenées à être fiabilisées par épuration des données obsolètes de la base de données.

Le SPANC a procédé aussi à **60** vidanges.

Les indicateurs réglementaires sont ainsi notés :

D301 : Nombre d'habitants desservis par le service d'assainissement non collectif : 7 292

D302 : Mise en œuvre de l'assainissement non collectif : 130 sur 140

P301.3 Conformité des dispositifs d'assainissement non collectif : 36 %

Concernant l'indicateur D302, la note est minorée de 10 points car la collectivité ne propose plus la réhabilitation des assainissements non collectifs.

Concernant l'indicateur P301.3, ce dernier est sous-estimé car une mise à jour des données de la base est nécessaire en prenant en compte l'ensemble des données relatives aux opérations de réhabilitation.

D'un point de vue financier, la section fonctionnement affiche un solde positif de 1 166,58 € HT avec un montant de dépenses de 128 864 € HT contre 130 031,38 € HT de recettes. La section investissement affiche un solde positif de 536 683,78 € HT.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

M. TÉTART informe qu'une pétition par un collectif de la commune de Tilly a été adressée à la CCPH sur le coût des contrôles de bon fonctionnement. Un rendez-vous est organisé début juillet pour discuter de ce sujet avec des représentants des pétitionnaires.

Proposition au Conseil communautaire de :

- Adopter le rapport sur le prix et la qualité du service public d'assainissement non collectif
- Décider de transmettre aux services préfectoraux la présente délibération
- Décider de mettre en ligne le rapport et sa délibération sur le site www.services.eaufrance.fr
- Décider de renseigner et publier les indicateurs de performance sur le SISPEA

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

¶ Vu la Directive Cadre Européenne n°2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants et les articles L.2224-8 et D2224-1 et suivants ;

Vu la loi n°92-3 du 3 janvier 1992 sur l'Eau et ses décrets d'application ;

Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n° 82/2006 du 12 septembre 2006 décidant la création du Service Public d'Assainissement Non Collectif du Pays Houdanais à compter du 1^{er} octobre 2006, sous la forme d'une régie, afin d'assurer les différentes missions de contrôles des systèmes d'assainissement non collectif dans la limite des conditions fixées par le règlement intérieur ;

Vu le projet de Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'assainissement non collectif pour l'année 2023 ;

ARTICLE 1 : Adopte le Rapport sur le Prix et la Qualité du Service public d'Assainissement Non Collectif pour l'année 2023.

ARTICLE 2 : Dit que ce rapport sera transmis à Monsieur le Préfet ainsi qu'à toutes les communes de la CC Pays Houdanais.

ARTICLE 3 : Dit que le rapport et sa délibération seront publiés sur le site www.services.eaufrance.fr

ARTICLE 4 : Dit que les indicateurs de performance seront renseignés et publiés sur SISPEA.

N°83 à 86/2023 : CESSION DE LOTS – 17, RUE SAINT MATHIEU - ZI SAINT-MATTHIEU A HOUDAN

Rapporteur : Jean MYOTTE

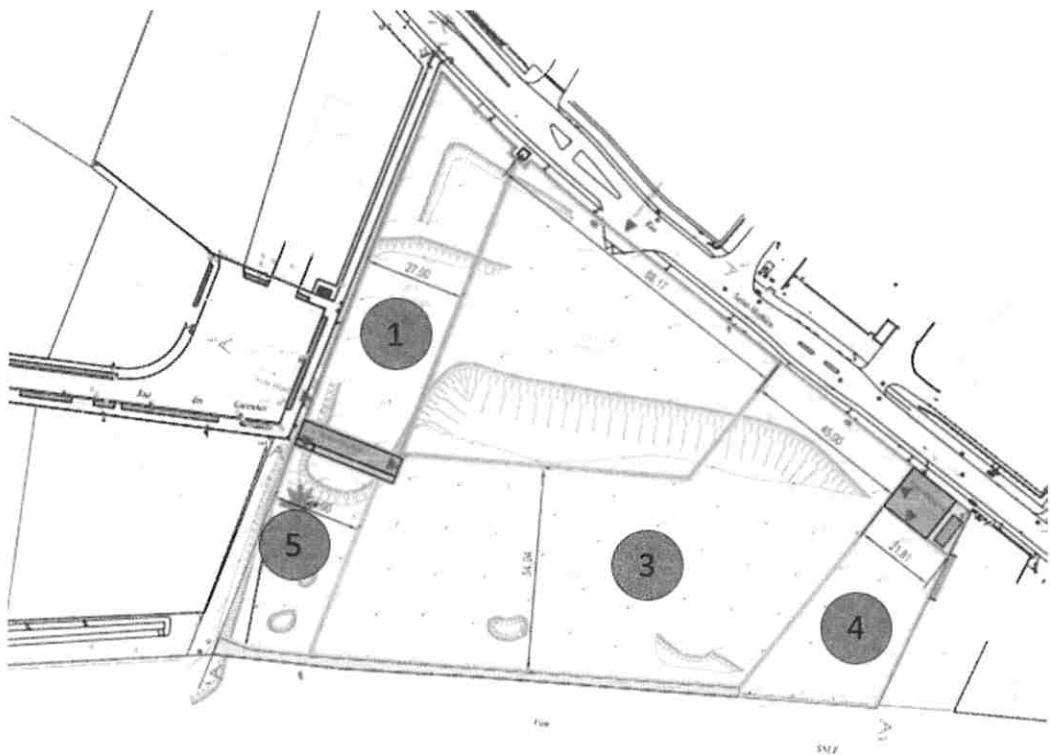
Dans le cadre de la réhabilitation du terrain Etypharm sis 17, rue Saint Mathieu à Houdan et cadastré AL 1 et AL 2, la CC Pays Houdanais a déposé un permis d'aménager le 15 novembre 2022 pour la réalisation d'un lotissement de 10 lots maximum sur une surface de 18 451 m², la surface de plancher maximale étant de 32 000 m².

La commercialisation a été réalisée sur l'année 2023 via AGORA STORE. Compte tenu des propositions des acquéreurs, il a été décidé de déposer un permis d'aménager modificatif le 21 septembre 2023 pour :

- la création de deux lots qui seront conservés par la CC Pays Houdanais (une bande de terrain le long de la voie SNCF et le terrain d'assiette du poste de transformation),
- la mise à jour de l'emprise foncière (18 360 m² au lieu de 18 451 m²) compte tenu de la création des deux lots,
- la modification de l'aménagement de la voie à créer,
- la modification de la gestion des eaux pluviales.

Le permis d'aménager modificatif a fait l'objet d'un accord tacite le 5 janvier 2024.

La répartition des lots retenus est la suivante :



Les offres retenues sont les suivantes :

Lot	Nom de l'entreprise	Superficie	Prix (60 € HT/m ²)
1	Houdan Fenêtre 78	2 500 m ²	150 000 € HT
3	Canopy	7 784 m ²	467 040 € HT
4	Strata Energie	1 482 m ²	88 920 € HT
5	Trust ID	1 278 m ²	76 680 € HT
TOTAL			782 640 € HT

Il est proposé que le lot 2, d'une superficie de 4 881 m², reste la propriété de la CC Pays Houdanais afin de pouvoir construire son futur siège.

Le descriptif de chaque offre est le suivant :

- Lot 1 : l'offre a été faite par la SAS Houdan Fenêtre 78 pour la construction d'un local d'activité, de showroom et de bureaux. L'entreprise est spécialisée dans la menuiserie d'extérieures. L'activité ne devrait pas créer de nuisances pour le voisinage (ni bruit, ni pollution). L'implantation devrait leur permettre d'accroître leur activité et passer ainsi de 13 emplois à ce jour à 22 emplois dans les 5 ans respectant la demande de 40 emplois à l'hectare sur le bassin.

- Lot n°3 : l'offre a été faite par la SAS CANOPY pour la construction d'un local d'activité et de bureaux. L'entreprise est spécialisée dans la fabrication de supports métalliques de communication pour les professionnels (signalétiques, communication...) L'activité ne devrait pas créer de nuisances pour le voisinage (ni bruit, ni pollution). L'implantation devrait leur permettre d'accroître leur activité et passer ainsi de 18 emplois à ce jour à 36 emplois dans les 5 ans respectant la demande de 40 emplois à l'hectare sur le bassin.

- Lot n°4 : l'offre a été faite par la SAS STRATA ENERGIE pour la construction d'un local d'activité et de bureaux. L'entreprise est spécialisée dans l'installation de panneaux photovoltaïques. Il ne devrait pas créer de nuisances pour le voisinage (ni bruit, ni pollution). L'implantation devrait leur permettre d'accroître leur activité et passer ainsi de 7 emplois à ce jour à 15 emplois dans les 5 ans respectant la demande de 40 emplois à l'hectare sur le bassin.

- Lot n°5 : l'offre a été faite par la SAS Trust ID pour la construction de bureaux. L'entreprise est spécialisée dans les services des ressources humaines. L'implantation devrait leur permettre d'accroître leur activité et

passer ainsi de 9 emplois à ce jour à 15 emplois dans les 5 ans respectant la demande de 40 emplois à l'hectare sur le bassin.

L'avis des Domaines a été sollicité et a été obtenu le 13 juin 2023. Une lettre des Domaines en date du 14 mai 2024 proroge l'avis initial jusqu'au 30 septembre prochain. Les Domaines estiment la valeur totale du terrain à 883 550 € HT (50 €/m²), assortie d'une marge d'appréciation de 10 % portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 795 200 € (arrondi).

Compte tenu de cet avis, il est proposé de maintenir le montant accepté par les acquéreurs.

Il est à noter que les acquéreurs devront s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par la délibération n°92/2011 du Conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Pour chaque lot :
 - Accepter de céder à la SAS Houdan Fenêtre 78, sise 1, avenue de la République – 78550 HOUDAN le lot n°1 à détacher de 2 500 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT /m², soit un total de 150 000 € HT.
 - Accepter de céder à la SAS CANOPY, sise 16, route de la Gare – 78890 GARANCIERES le lot n°3 à détacher de 7 784 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT /m², soit un total de 467 040 € HT.
 - Accepter de céder à la SAS STRATA ENERGIE, sise 6, rue de la Prévôté – Espace Prévôté – 78550 HOUDAN le lot n°4 à détacher de 1 482 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT/m², soit un total de 88 920 € HT.
 - Accepter de céder à la SAS Trust ID, sise 6, rue de la Prévôté – Espace Prévôté – 78550 HOUDAN le lot n°5 à détacher de 1 270 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € HT/m², soit un total de 76 680 € HT.
- Dire que l'acquéreur devra s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par délibération n°92/2011 du conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.
- Autoriser le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité les délibérations suivantes :

N°83/2024 Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°22/2008 du 13 février 2008, adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la remise à niveau des zones existantes et la création de nouvelles capacités d'accueil en ZAE notamment dans la ZI Saint Matthieu, a été retenu dans le programme des actions à mener ;

Vu la délibération n°92/2011 fixant le tarif de réalisation d'un branchement aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de fibre optique, que devront acquitter les acquéreurs de terrains sur la

Zone St Matthieu, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

Vu la délibération n°59/2015 du 14 septembre 2015 décident d'acquérir le terrain bâti sis 17 rue Saint-Mathieu à Houdan, appartenant à l'EPFY, d'une surface de 19 581 m² composée des parcelles cadastrées AL 1, AL 2 et AL 95 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager assorti de prescriptions n°PA 078 310 22 M0005 du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le certificat d'accord tacite au permis d'aménager modificatif n°PA 078 310 22 M0005 M01 en date du 2 février 2024 ;

Vu la proposition de la société Houdan Fenêtre 78 d'acquérir un terrain, lot n° 1 de 2 500 m² pour un montant de 150 000 € net vendeur, soit 60 €/m² ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 juin 2023 ;

Vu la lettre des Domaines du 14 mai 2024 prorogeant l'avis initial jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce de plein droit la compétence développement économique ;

Considérant qu'une commercialisation a été réalisée par la société AGORASTORE durant quinze semaines sur le terrain sis 17, rue Saint Mathieu - ZI St Matthieu à Houdan, entre mai et août 2023 ;

Considérant l'offre déposée par la société Houdan Fenêtre 78 pour le lot n°1 de 2 500 m² pour un montant net vendeur de 60 €/m² ;

Considérant que le projet leur permettra d'accroître leur activité et ainsi passer de vingt-deux emplois à quarante emplois dans les cinq ans respectant ainsi la demande moyenne de 45 emplois à l'hectare ;

Considérant que cette offre respecte les critères de la CC Pays Houdanais notamment sur la création d'emplois, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

ARTICLE 1 : Accepte de céder à la SAS Houdan Fenêtre 78, sise 1, avenue de la République – 78550 HOUDAN le lot n°1 à détacher de 2 500 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € /m², soit un total de 150 000 €.

ARTICLE 2 : Dit que l'acquéreur devra s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par délibération n°92/2011 du conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

N°84/2024  **Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°22/2008 du 13 février 2008, adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la remise à niveau des zones existantes et la création de nouvelles capacités d'accueil en ZAE notamment dans la ZI Saint Matthieu, ont été retenues dans le programme des actions à mener ;

Vu la délibération n°92/2011 fixant le tarif de réalisation d'un branchement aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de fibre optique, que devront acquitter les acquéreurs de terrains sur la Zone St Matthieu, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

Vu la délibération n°59/2015 du 14 septembre 2015 décident d'acquérir le terrain bâti sis 17 rue Saint-Mathieu à Houdan, appartenant à l'EPFY, d'une surface de 19 581m² composée des parcelles cadastrées AL 1, AL 2 et AL 95 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager assorti de prescriptions n°PA 078 310 22 M0005 du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le certificat d'accord tacite au permis d'aménager modifiant n°PA 078 310 22 M0005 M01 en date du 2 février 2024 ;

Vu la proposition de la société Canopy d'acquérir un terrain, lot n° 3 de 7 784 m² pour un montant de 467 040 € net vendeur, soit 60 €/m² ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 juin 2023 ;

Vu la lettre des Domaines du 14 mai 2024 prorogeant l'avis initial jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce de plein droit la compétence développement économique ;

Considérant qu'une commercialisation a été réalisée par la société AGORASTORE durant quinze semaines sur le terrain sis 17, rue Saint Mathieu - ZI St Matthieu à Houdan, entre mai et août 2023 ;

Considérant l'offre déposée par la société Canopy pour le lot n°3 de 7 784 m² pour un montant net vendeur de 60 €/m² ;

Considérant que le projet leur permettra d'accroître leur activité et ainsi passer de dix-huit emplois à trente-six emplois dans les cinq ans respectant ainsi la demande moyenne de 45 emplois à l'hectare ;

Considérant que cette offre respecte les critères de la CC Pays Houdanais notamment sur la création d'emplois, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

ARTICLE 1 : Accepte de céder à la SAS CANOPY, sise 16, route de la Gare – 78890 GARANCIERES le lot n°3 à détacher de 7 784 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € /m², soit un total de 467 040 €.

ARTICLE 2 : Dit que l'acquéreur devra s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par délibération n°92/2011 du conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

ARTICLE 3 : Autorise le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

N°85/2025  **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°22/2008 du 13 février 2008, adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la remise à niveau des zones existantes et la création de nouvelles capacités d'accueil en ZAE notamment dans la ZI Saint Matthieu, a été retenu dans le programme des actions à mener ;

Vu la délibération n°92/2011 fixant le tarif de réalisation d'un branchement aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de fibre optique, que devront acquitter les acquéreurs de terrains sur la Zone St Matthieu, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC ;

Vu la délibération n°59/2015 du 14 septembre 2015 décidant d'acquérir le terrain bâti sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan, appartenant à l'EPFY, d'une surface de 19 581m² composée des parcelles cadastrées AL 1, AL 2 et AL 95 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager assorti de prescriptions n°PA 078 310 22 M0005 du 1^{er} mars 2023 ;

Vu le certificat d'accord tacite au permis d'aménager modifiant n°PA 078 310 22 M0005 M01 en date du 2 février 2024 ;

Vu la proposition de la société Strata Energie d'acquérir un terrain, lot n° 4 de 1 482 m² pour un montant de 88 920 € net vendeur, soit 60 €/m² ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 juin 2023 ;

Vu la lettre des Domaines du 14 mai 2024 prorogeant l'avis initial jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce de plein droit la compétence développement économique ;

Considérant qu'une commercialisation a été réalisée par la société AGORASTORE durant quinze semaines sur le terrain sis 17, rue Saint Mathieu - ZI St Matthieu à Houdan, entre mai et août 2023 ;

Considérant l'offre déposée par la société Strata Energie pour le lot n°4 de 1 482 m² pour un montant net vendeur de 60 €/m² ;

Considérant que le projet leur permettra d'accroître leur activité et ainsi passer de sept emplois à quinze emplois dans les cinq ans respectant ainsi la demande moyenne de 45 emplois à l'hectare ;

Considérant que cette offre respecte les critères de la CC Pays Houdanais notamment sur la création d'emplois, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

ARTICLE 1 : Accepter de céder à la SAS STRATA ENERGIE, sise 6, rue de la Prévôté – Espace Prévôté – 78550 HOUDAN le lot n°4 à détacher de 1 482 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 €/m², soit un total de 88 920 €.

ARTICLE 2 : Dit que l'acquéreur devra s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par délibération n°92/2011 du conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

ARTICLE 3 : D'autoriser le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir ainsi que tout document nécessaire à la présente cession.

N°86/2024  **Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n° 24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la délibération n°22/2008 du 13 février 2008, adoptant un schéma territorial de développement économique dans lequel la remise à niveau des zones existantes et la création de nouvelles capacités d'accueil en ZAE notamment dans la ZI Saint Matthieu, a été retenu dans le programme des actions à mener ;

Vu la délibération n°92/2011 fixant le tarif de réalisation d'un branchement aux réseaux d'assainissement, d'eau, d'électricité, de téléphone et de fibre optique, que devront acquitter les acquéreurs de terrains sur la Zone St Matthieu, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

Vu la délibération n°59/2015 du 14 septembre 2015 décidant d'acquérir le terrain bâti sis 17 rue Saint-Matthieu à Houdan, appartenant à l'EPFY, d'une surface de 19 581m² composée des parcelles cadastrées AL 1, AL 2 et AL 95 ;

Vu l'arrêté accordant un permis d'aménager assorti de prescriptions n°PA 078 310 22 M0005 du 1er mars 2023 ;

Vu le certificat d'accord tacite au permis d'aménager modificatif n°PA 078 310 22 M0005 M01 en date du 2 février 2024 ;

Vu la proposition de la société Trust ID d'acquérir un terrain, lot n° 5 de 1 278 m² pour un montant de 76 680 € net vendeur, soit 60 €/m² ;

Vu l'avis des domaines en date du 13 juin 2023 ;

Vu la lettre des Domaines du 14 mai 2024 prorogeant l'avis initial jusqu'au 30 septembre 2024 ;

Considérant que la CC Pays Houdanais exerce de plein droit la compétence développement économique ;

Considérant qu'une commercialisation a été réalisée par la société AGORASTORE durant quinze semaines sur le terrain sis 17, rue Saint Mathieu - ZI St Matthieu à Houdan, entre mai et août 2023 ;

Considérant l'offre déposée par la société Trust ID pour le lot n°5 de 1 278 m² pour un montant net vendeur de 60 €/m² ;

Considérant que le projet leur permettra d'accroître leur activité et ainsi passer de neuf emplois à quinze emplois dans les cinq ans respectant ainsi la demande moyenne de 45 emplois à l'hectare ;

Considérant que cette offre respecte les critères de la CC Pays Houdanais notamment sur la création d'emplois, l'insertion dans le site, le respect du voisinage et le prix ;

ARTICLE 1 : Accepte de céder à la SAS Trust ID, sise 6, rue de la Prévôté – Espace Prévôté – 78550 HOUDAN le lot n°5 à détacher de 1 270 m² du terrain sis 17, rue Saint Mathieu - Zone Industrielle St Matthieu à Houdan, cadastrée AL 1, AL 2 au prix de 60 € /m², soit un total de 76 680 €.

ARTICLE 2 : Dit que l'acquéreur devra s'acquitter, en sus du prix de cette acquisition, des frais de branchements aux réseaux fixés par délibération n°92/2011 du conseil communautaire du 10 novembre 2011, à 5 400 € HT sans le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,40 € TTC et à 5 472 € HT avec le branchement au réseau de gaz, soit 6 458,70 € TTC.

ARTICLE 3 : d'autoriser le Président, ou son représentant, à signer, l'acte de cession à intervenir

N°87/2024 : CONVENTION D'ADHESION A INITIATIVE SEINE YVELINES – ANNEE 2024

Rapporteur : Jean MYOTTE

Dans le cadre de sa compétence Développement Economique, la CC Pays Houdanais a vocation à engager toute action permettant de dynamiser le tissu économique local que ce soit à destination des entreprises ou des porteurs de projets.

A ce titre, la CC Pays Houdanais peut bénéficier sur son territoire de l'action de la plateforme Initiative Seine Yvelines pour l'année 2024.

L'association a pour objet de déceler et de favoriser l'initiative créatrice d'emplois par l'octroi d'une aide financière (prêt à taux 0 et sans garantie) aux personnes physiques porteuses d'un projet de création d'entreprise. Pour cela, un comité de financement réunissant chefs d'entreprises, banquiers, experts-comptables étudie la faisabilité économique et financière de projets de création, de développement ou de reprise d'entreprises.

Un suivi et un accompagnement sont proposés aux bénéficiaires pendant la durée du prêt (5 ans maximum).

L'adhésion de la Communauté de Communes du Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de **0,38 €** par an et par habitant ($0,38 \text{ €} \times 30\,526 \text{ habitants} = 11\,599,88 \text{ €}$).

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines pour l'accompagnement de financements des projets de créations / reprises d'entreprises.
- Autoriser le Président à signer ladite convention.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la collectivité.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n°27/2020 du 15 juillet 2020 délégant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais pour toute action en faveur des entreprises de son territoire ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais à la plateforme Initiative Seine Yvelines lui permet de faire bénéficier aux sociétés de son territoire un accompagnement technique et financier à la création, au développement et la reprise d'entreprises ;

Considérant que l'adhésion de la CC Pays Houdanais se fait sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 0,38 € par an et par habitant (0,38 € x 30 526 habitants = 11 599,88 €) ;

ARTICLE 1 : Approuve les termes de la convention à intervenir avec Initiative Seine Yvelines, pour l'accompagnement de financement de projets de créations / reprises d'entreprises. Pour l'année 2024, sous la forme d'une contribution financière assise sur la base de 0,38 € par an et par habitant soit un total de 11 599,88 €.

ARTICLE 2 : Autorise le Président à signer ladite convention.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au budget primitif 2024 de la collectivité.

11 – VIE ASSOCIATIVE / MANIFESTATIONS CULTURELLES

N°88/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 - MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE « LES JEUX DE LA FRATERNITE »

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Le Comité de Jumelage de Houdan (association loi 1901) dont le siège social est situé en Mairie de Houdan, organise tous les ans depuis 2019 et jusqu'en 2024, année des jeux olympiques, des « Jeux de la Fraternité 2020-2024 ».

Ce projet consiste à créer un événement sportif fédérateur, convivial, accessible à tous (valides et personnes en situation de handicap) et à promouvoir les échanges entre jeunes et adultes des communes du territoire Houdanais. Les communes des différents pays jumelés (Allemagne, Angleterre et Sénégal...) peuvent aussi venir participer.

Pour mémoire :

DATE	LIEU	MANIFESTATION	DELIBERATION CCPH
EN 2019	Dans le gymnase à Houdan.	Un tournoi de futsal lors de la foire St Mathieu	
Les 4 et 5 avril 2020	Fondation Mallet	Manifestation multisports	Manifestation annulée en raison de la crise sanitaire.
Le 13 avril 2021 Les jeux de la fraternité sont reconnus d'intérêt communautaire.			
Le 5 mai 2021	Signature de la convention d'objectifs avec le comité de jumelage organisateur des jeux de la fraternité		
Le 11 septembre 2021	Bazainville	Manifestation sportive : cyclisme, tir à l'arc, athlétisme, Handball	Attribution d'une subvention de 2 500 € (CC du 13/04/2021)
Le 8 juin 2022	Septeuil	Challenge multisports	Attribution d'une subvention maximum de 2 300 € pour la prise en charge de la location d'une piste de BMX et l'achat des médailles et des récompenses.
Le 10 juin 2023	Condé sur Vesgre	Challenge multisports	Attribution d'une subvention maximum de 2 500 € pour la prise en charge de la location d'une piste de BMX et sur l'animation « défi champion » et l'animation de la journée

Dernière édition 2024			
Le 15 juin 2024	Maulette	Challenge multisports	Demande de subvention de 3500 € pour la prise en charge de la location d'une piste de BMX et du mur d'escalade.
Le 16 juin 2024	Houdan		
Le 27 aout 2024	Houdan <i>(passage de la flamme paralympique)</i>		

Le comité de jumelage a adressé à la CCPH une nouvelle demande de subvention pour 2024 « dernière édition » pour une animation prévue le week-end du 15-16 juin 2024.

Programmation :

- 15 juin 2024 à Maulette de 10 h à 17 h :
 - 10 à 15 ateliers avec les clubs sportifs du pays houdanais – Piste BMX et mur d'escalade
 - Lieu : Parc multisports et espaces verts autour de la Salle Polyvalente
 - Public visé : 6 à 17 ans
- 16 juin 2024 à Houdan de 10 h à 16h30 :
 - course d'orientation (le matin de 10h à 12h)
 - Projets : un tournoi de foot à 8 « défi ton papa » et tournoi de pétanque avec la Pétanque Houdanaise
 - Lieu : Parc du cygne, Stade de foot, club de pétanque et espace ferme Deschamps
 - Public visé : intergénérationnel valide ou en situation d'handicap

Participation attendue : 300 à 500 personnes pour une dizaine d'activités sportives sur les deux jours

Une piste de BMX sera louée pour l'occasion.

Le budget prévisionnel de la manifestation est de 15 006.65 €.

Le comité de jumelage demande la prise en charge de :

- la location de la piste de BMX : 1 500 € TTC
- la location d'un mur d'escalade : 1 908 € TTC

Soit un total de 3 408 €.

Les membres de la commission manifestation d'intérêt communautaire qui se sont réunis le 7 mars 2024 proposent d'attribuer une subvention d'un montant maximum de 3 408 € pour la prise en charge de la location de la piste de BMX et du mur d'escalade

Cette somme devra être versée à l'appui des factures correspondantes.

Avis conforme de la commission des finances Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire :

- Attribuer à l'association « Comité de Jumelage de Houdan » dans le cadre de la convention d'objectifs signée le 5 mai 2021 qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour l'organisation des Jeux de la Fraternité 2020/2024, une subvention d'un montant maximum de 3 408.00 €,
- Préciser que cette subvention portera sur la location d'une piste de BMX pour un montant maximum de 1 500 € et sur la location du mur d'escalade pour un montant de 1908 €
- Dire que le versement de la subvention à l'association « Comité de Jumelage de Houdan » se fera sur présentation des factures correspondantes,
- Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, chapitre 65, article 65748.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey,

Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention d'objectifs signée le 5 mai 2021 avec l'association « Comité de Jumelage de Houdan » qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour l'organisation des Jeux de la Fraternité 2020/2024 ;

Considérant la sollicitation de l'association « Comité de Jumelage de Houdan » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation des manifestations des 15 juin 2024 à Maulette et 16 juin 2024 à Houdan dans le cadre des Jeux de la Fraternité 2020/2024 ;

Considérant que c'est la dernière édition avant les l'organisation des Jeux Olympiques 2024,

ARTICLE 1 : Atribue à l'association « Comité de Jumelage de Houdan » dans le cadre de la convention d'objectifs signée le 5 mai 2021 qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour l'organisation des Jeux de la Fraternité 2020/2024, une subvention d'un montant maximum de 3 500,00 € pour les manifestations des 15 juin 2024 à Maulette et 16 juin 2024 à Houdan.

ARTICLE 2 : Précise que cette subvention portera sur la location :

- d'une piste de BMX (montant estimatif 1 500 € TTC)
- d'un mur d'escalade (montant estimatif 1 908 € TTC)

ARTICLE 3 : Dit que le versement de la subvention à l'association « Comité de Jumelage de Houdan » se fera sur présentation des factures correspondantes.

ARTICLE 4 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 5 : Dit que les crédits nécessaires au versement de la subvention 2024 sont inscrits au budget 2024, chapitre 65, article 65748.

N°89/2024 : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION 2024 - MANIFESTATION D'INTERET COMMUNAUTAIRE « MELI-MELO'GNES »

Rapporteur : Julien RIVIÈRE

Depuis 2009, l'association « Aux Arts Etc » organise un festival de musique allant de la chanson française au rock français appelé « Méli-Mélo'gnes ».

Cet évènement à l'échelle communautaire propose une ouverture à des musiques variées de qualité.

Le but recherché est de :

- Promouvoir des artistes et musiciens de la CCPH en leur permettant de se produire dans des conditions professionnelles et auprès d'artistes confirmés
- Proposer un festival de qualité en milieu rural
- Proposer aux élèves de l'Ecole de musique de Longnes « Le Crescendo ».
- Promouvoir l'action culturelle de la CCPH et d'échanger sur des projets artistiques

Pour mémoire :

2009 – subvention exceptionnelle	1 500 €
2010 – subvention exceptionnelle	2 000 €
2011 – subvention exceptionnelle	2 500 €
2012 – subvention exceptionnelle	2 500 €
Conseil communautaire du 12 avril 2012	Manifestation reconnue d'intérêt communautaire
2013 – subvention	2 500 €
2014 – subvention	2 500 €
2015 – pas de subvention	Convention d'objectifs arrivée à échéance

Conseil communautaire du 25 mai 2016	Manifestation qui répond aux critères de dimension territoriale avérée – signature d'une nouvelle convention d'objectifs.
2016 – subvention	1 500 €
2017 – subvention	1500 €
2018 – subvention	1 500 €
2019 – subvention	1 500 €
2020 – pas de subvention	Festival annulé en raison de la crise sanitaire
2021 – pas de subvention	Festival annulé en raison de la crise sanitaire
2022 - subvention	1 500 €
2023 - subvention	1 500 €

L'association « Aux Arts Etc » a adressé à la CCPH une nouvelle demande de subvention pour 2024 pour le festival Méli-Mélo'gnes programmé le samedi 31 aout 2024 de 15h30 à 00h30 dans la salle des fêtes de Longnes. Au programme : 6 groupes et des élèves de l'école de musique de Longnes « le Crescendo ».

Le budget prévisionnel de la manifestation s'élève à 10 614 € et la CCPH est sollicitée pour une subvention de 1 500 €.

Les membres de la commission manifestation d'intérêt communautaire qui se sont réunis le 7 mars 2024 proposent d'attribuer une subvention d'un montant de 1 500 € à l'association Aux Arts Etc pour l'organisation du festival Méli-Mélo'gnes 2024.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Attribuer 1 500 € à l'association Aux Arts Etc pour l'organisation du festival Méli-Mélo'gnes 2024.
- Autoriser le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.
- Dire que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2024, chapitre 65, article 65748.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2003/16/DAD des 19 et 31 mars 2003 portant modification des statuts de la CCPH et notamment le transfert de la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 2012097-0003 du 6 avril 2012 portant définition de l'intérêt communautaire pour la compétence « réalisation ou aide à la réalisation de manifestations et d'évènements d'intérêt communautaire » ;

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la convention d'objectifs signée le 3 mars 2016 avec l'association « Aux Arts Etc... » qui prévoit l'appui financier de la CC Pays Houdanais pour la réalisation ou l'aide à la réalisation du festival Méli-Mélo'gnes ;

Considérant la sollicitation de l'association « Aux Arts Etc... » en vue d'obtenir une subvention pour l'organisation du festival de musique qui se déroulera le 31 aout 2024 à Longnes ;

ARTICLE 1 : Attribue à l'association « Aux Arts Etc... » dans le cadre de la convention d'objectifs signée le 3 mars 2016, une subvention d'un montant 1 500 € pour l'organisation du festival Méli-Mélo'gnes 2024.

ARTICLE 2 : Autorise le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

ARTICLE 3 : Dit que les crédits nécessaires au versement de cette subvention sont inscrits au budgets 2024, chapitre 65, article 65748.

12 – PETITE ENFANCE

N°90/2024 : RAPPORTS D'ACTIVITE 2023 CROIX ROUGE FRANÇAISE : DSP CRECHE « LA SOURIS VERTE » ET MICRO CRECHE « POM'CANNELLE »

Rapporteur : Josette JEAN

La gestion de la crèche « La Souris Verte » et de la micro crèche « Pom'Cannelle » a été confiée à la Croix Rouge Française par délégation de service public. Une convention de délégation de service public d'une durée de 5 ans a été signée en juin 2020 pour un démarrage au 1^{er} juillet 2020.

L'article L1411-3 du code général des collectivités territoriales prévoit que le délégataire d'une Délégation de Service Public produise chaque année un rapport d'activité, qui doit être présenté à l'assemblée délibérante, chargée d'en prendre acte.

Ce rapport présente notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité de service.

Il doit permettre à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

La Croix Rouge Française a transmis un rapport d'activité et un rapport de gestion pour l'année 2023 par établissement.

⇒ La crèche « La Souris Verte »

Les faits marquants :

51 enfants ont été accueillis dans l'année et 19 admissions réalisées pour agrément de 26 places.

Les effectifs sont de 8,36 ETP.

93 % des familles sont domiciliées dans des communes au sud du territoire.

Importantes difficultés de recrutement : trois absences de plus d'un mois n'ont pas pu être remplacées faute de candidatures (poste d'infirmier vacant 5 mois, poste d'auxiliaire de puériculture vacant 2 mois).

Activités : les activités ont été axées sur la motricité libre, les pieds nus, le respect des droits de l'enfant, le jeu libre, la verbalisation et le rythme de l'enfant. Les projets 2023 ont été principalement le Carnaval avec la ville de Houdan, la Newsletter, le Plurilinguisme, le Portage et le Baby art.

Indicateurs :

	DSP	Réalisé 2023
Nbr de places autorisées	26	26
Nbr de jours d'ouverture	229	229
Horaire d'accueil	7h30 à 18h30	7h30 à 18h30
Nbr d'heures réalisées ou prévues	49 199	46 369
Nbr d'heures facturées	52 053	48 214
Taux d'occupation réel	82.60 %	78 %
Taux d'occupation réel financier	87.40 %	81 %

Bilan financier :

	Budget prévisionnel 2023 DSP	Réalisé 2023
CHARGES		
Personnel	350 496.97 €	370 011.77 €
Alimentation	10 849.59 €	14 644.81 €

Jeux et Loisirs	4 001.98	9 298.72 €
Frais de siège et gestion	16 008.20 €	16 285.14 €
Charges communes	37 372.98 €	50 835.58 €
Charges de gestion courante	0.00€	239.75 €
Charges financières	0.00€	799.09 €
Dot. Aux Amorts	0.00€	491.20 €
Total des Charges	418 729.72 €	462 606.06 €

PRODUITS		
Familles	97 807.32 €	106 618.98 €
CAF PSU	200 258.87 €	207 211.75 €
CAF PFPT	0.00 €	10 025.19 €
Autres Subventions	0.00 €	2 473.00 €
Produit financier	0.00 €	1 087.83 €
CCPH	137 064.84 €	134 064.84 €
Produits gestion courante	0.00 €	1 535.81 €
Reprise de provision	0.00 €	1 733.37 €
Transfert de charges	0.00 €	18 524.43 €
Total des produits	432 131.03	483 275.20 €
	+13 401.31 €	+ 20 669.14 €

Le résultat de 2023 est un bénéfice de 20 669 € soit 7 268 € de plus que prévu dans la DSP : cela est lié à des produits en hausse de 51 144 €, soit un montant supérieur à celui de la hausse des charges de 43 876 €.

Hausse des charges de 43 876 € soit +10.4% par rapport au budget de la DSP :

- La masse salariale est en hausse de 19 515 €, malgré les économies réalisées sur les absences non remplacées et vacances de postes détaillées dans le rapport d'activité, liée aux dépenses non incluses dans la DSP.
- Signature avec un nouveau prestataire pour la restauration, plus couteux mais plus qualitatif.

Hausse des produits de 51 144 € soit + 11.8 % par rapport au budget de la DSP :

- Les produits d'activité sont en hausse de 15 765 € car en 2023 le taux d'occupation réel s'améliore encore nettement de 7 points par rapport à 2022 pour atteindre 78 %. Néanmoins, ce taux n'atteint pas ce qui avait été prévu dans la DSP (à savoir 82.63 %).
- La hausse PSU de 6.6 % permet de compenser la baisse du volume d'heures facturées par rapport aux prévisions de la DSP.
- Les autres subventions concernent l'octroi d'un Fonds Publics et Territoire par la CAF, afin de financer une intervenante en yoga ainsi qu'un soutien à la parentalité (10 025 €) et une subvention Kellogg's (2 473 €) pour l'acquisition de matériel (linge, plateaux inox, gourdes, chaises enfants, ...) en lien avec l'alimentation non prévu dans la DSP.

Malgré le résultat 2023 positif de 20 669,14 €, la prudence reste de mise concernant les charges d'électricité et de gaz avec un rattrapage tarifaire possible sur 2024 pour 2023.

- ⇒ **Structure ayant fait l'objet d'un contrôle CAF sur pièce au titre de l'année 2021 : avis conforme sans rappel de droits.**

⇒ La micro crèche « Pom'Cannelle »

Les faits marquants :

20 enfants ont été accueillis dans l'année et 8 admissions réalisées pour un agrément de 10 places.

Les effectifs sont de 4,26 ETP.

100 % des familles sont domiciliées dans des communes au nord du territoire.

Activités : les activités ont été axées sur la motricité libre, les pieds nus, le respect des droits de l'enfant, le jeu libre, la verbalisation et le rythme de l'enfant. Les projets 2023 ont été principalement le Self des tout-petits, un atelier en lien avec la nature, la Motricité libre, le Portage et le Baby art.

A noter que chaque jour un parent ou grand parent ont la possibilité d'être présents à la crèche pour assister aux ateliers et passer un moment avec leur(s) enfant(s).

Indicateurs :

	DSP – projection 2023	Réalisé 2023
Nbr de places autorisées	10	10
Nbr de jours d'ouverture	229	228
Horaire d'accueil	7h30 à 18h30	7h30 à 18h30
Nbr d'heures réalisées ou prévues	18 524	18 972
Nbr d'heures facturées	19 413	19 709
Taux d'occupation réel	80,90 %	76 %
Taux d'occupation réel financier	84,29 %	79 %

La micro-crèche « Pom'Cannelle » concourt à une société inclusive en accueillant des enfants présentant un handicap ou atteints d'une maladie chronique.

Bilan financier :

	DSP Budget prévisionnel 2023	Réalisé 2023
CHARGES		
Personnel	157 477.41 €	166 805.19 €
Alimentation	11 759.33 €	9 319.20 €
Jeux et Loisirs	1 539.55 €	4 957.51 €
Frais de siège et gestion	7 395.46 €	8 292.73 €
Charges communes	15 665.73 €	22 797.73 €
Charges de gestion courante	0,00 €	96.78 €
Charges financières	0,00 €	8 655.37 €
Dotations aux amortissements	0,00 €	2 554.64 €
Total des Charges	193 837.48 €	223 479.15 €
PRODUITS		
Familles	23 043.56 €	45 092.88 €
CAF	87 985.15 €	82 312.73 €
Autres Subventions	0,00 €	9 468.81 €
Produits financiers	0,00 €	101.02 €
CCPH	88 623.53 €	88 623.53 €
Produits gestion courante	0,00 €	0,08 €
Reprises de provisions	0,00 €	202.28 €
Total des produits	199 652.60 €	225 801.33 €
Résultat	5 815.12 €	2 322.18 €

Le résultat 2023 est un bénéfice de 2 322 € soit 3 493 € de moins que prévu dans la DSP : cela est lié à des produits en hausse de 26 149 € et à des charges en hausse de 29 642€ dont certaines n'ont pas été intégrées dans la DSP.

Hausse des charges de 29 642 € soit 15.2 % par rapport au budget :

- Masse salariale en augmentation par rapport au budget présenté dans la DSP.

Hausse des produits de 26 149 € soit 13.1 % par rapport au budget :

- Les produits d'activité augmentent de 16 377 € suite à la perception de la PSU revalorisée de 6.6 %.
- **Observation** : forte hausse des participations familiales (+ 22 049 €). En effet, le tarif horaire moyen facturé aux familles est de 2.37 € vs 1.19 € comme hypothèse prévue au budget initial.
- Obtention d'autres subventions comme pour « la Souris Verte »

Malgré le résultat 2023 positif de 2 322,18 €, comme pour « la Souris Verte », la prudence reste de mise concernant les charges d'électricité et de gaz avec un rattrapage tarifaire possible sur 2024 pour 2023.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Prendre acte des rapports d'activité 2023 du délégataire La Croix Rouge Française pour chacun des établissements.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants et L.1411-3 et L.1413-1 portant obligation de présenter un rapport d'activités par tout délégataire d'une mission de service public ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°7/2020 du 27 février 2020 actant la délégation de service public à la Croix rouge Française pour la gestion de la structure multi accueil « La Souris Verte » située à Houdan et de la structure micro crèche « Pom'Cannelle » située à Dammarin en Serré ;

Vu le contrat de concession de service public signé entre la Communauté de Communes du Pays Houdanais et la Croix rouge Française ;

Vu le rapport d'activité et compte de gestion 2023 présentés par la Croix Rouge Française pour chacun des établissements ;

ARTICLE UNIQUE : Prend acte de la présentation des rapports d'activité et des comptes de gestion 2023 ci-annexés du délégataire La Croix Rouge Française pour la gestion de la crèche « La Souris Verte » située à Houdan et la micro crèche « Pom'cannelle » située à Dammarin en Serré.

13 – ENFANCE / JEUNESSE

N°91/2024 : MODIFICATION DU REGLEMENT INTERIEUR DU SECTEUR JEUNES

Rapporteur : M RIVIERE

Le secteur Jeunes de la CCPH a été créé en 2005, suite à la prise de compétence Enfance Jeunesse de la CCPH. Le 1^{er} règlement intérieur de cet ALSH a été adopté lors du conseil communautaire du 23 février 2005. Ce règlement prévoyait notamment que, pour des raisons organisationnelles, le paiement des activités se ferait à l'avance, en numéraire ou en chèque bancaire. C'est toujours le cas à ce jour.

Par la suite le règlement intérieur du secteur Jeunes a été modifié 2 fois :

- A compter du 1^{er} janvier 2012 pour intégrer la possibilité de remboursement par virement bancaire pour les absences justifiées des participants ou pour les activités annulées par la CCPH.
- A compter du 1^{er} janvier 2016 pour intégrer une modification d'ordre pour les paiements en chèque, afin que ces derniers transitent via le compte DFT du régisseur.

Afin d'être en conformité avec la réglementation et faciliter le fonctionnement du service, il est nécessaire de faire évoluer le système actuel de réservation et de paiement pour les activités proposées par le secteur Jeunes.

Il est envisagé qu'à compter des vacances de la Toussaint 2024, les activités du secteur Jeunes soient facturées aux familles, via un logiciel de facturation Berger Levraud, après chaque période de vacances (et non plus à la réservation).

Cette évolution permettra aux familles de payer leurs activités à réception d'un avis des sommes à payer du TRESOR PUBLIC. Le règlement pourra alors se faire :

- En espèces (dans la limite de 300 €) ou en carte bancaire auprès d'un buraliste ou partenaire agréé (liste consultable sur www.impots.gouv.fr/paiement-de-promiximite).

- Par chèque bancaire ou postal adressé au comptable chargé du recouvrement à l'ordre du TRESOR PUBLIC.
- Par mandat ou virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement.

Concernant les réservations faites par les familles, il est proposé, et ce afin d'adapter les règles actuelles d'inscription à ce nouveau système de paiement, d'inclure dans le nouveau règlement du secteur Jeunes les modifications suivantes :

- Dans un souci organisationnel, les réservations faites par les familles ne seront plus modifiables deux semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires. Passé cette date, l'avis des sommes à payer se fera sur la totalité des activités réservées et aucun remboursement ne pourra être effectué sur la (ou les) activité(s) non effectuée(s).
- En cas d'absence justifiée (maladie, événement familial, examen, etc.), un justificatif devra être adressé avant la fin des vacances, afin que la ou les activités concernée(s) par cette absence justifiée ne soit ou ne soient pas facturée(s).
- En cas d'annulation par la CCPH (Inscriptions insuffisantes, intempéries...), la (ou les) activité(s) ne sera (seront) pas facturée(s).

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le règlement intérieur du secteur « Jeunes » modifié ci-annexé.
- Dire que l'entrée en vigueur de ce règlement modifié interviendra à compter du 2 septembre 2024.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la CCPH, et notamment celles relatives aux centres de loisirs sans hébergement et à la mise en place d'actions en direction des jeunes en dehors du temps scolaire ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°22/2005 du 23 février 2005 approuvant le règlement intérieur du secteur Jeunes ;

Vu la délibération du conseil communautaire n° 99/2011 en date du 10 novembre 2011 approuvant le règlement intérieur modifié du secteur Jeunes intégrant la possibilité de remboursement par virement bancaire, à compter du 1er janvier 2012 ;

Vu la délibération n°83/2015 du 02 novembre 2015 approuvant le règlement intérieur modifié du secteur Jeunes applicable à compter du 1er janvier 2016 intégrant la modification d'ordre pour les paiements en chèque, afin que ces derniers transitent via le compte DFT du régisseur ;

Vu la délibération n° 24/2020 du 15 juillet 2020 portant élection du Président ;

Vu la délibération n° 27/2020 du 15 juillet 2020 déléguant une partie des attributions du Conseil communautaire au Bureau communautaire ;

Vu la délibération n° 17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Considérant qu'afin d'être en conformité avec la réglementation et aussi de moderniser son fonctionnement, il est nécessaire de faire évoluer le système actuel de réservation et de paiement pour les activités proposées par le secteur Jeunes ;

Considérant la nécessité de modifier l'actuel règlement intérieur du secteur Jeunes afin qu'à compter des vacances de la Toussaint 2024, les activités du secteur Jeunes soient facturées aux familles, via un logiciel

de facturation Berger Levrault, après chaque période de vacances par l'envoi d'un avis des sommes à payer du TRESOR PUBLIC, et ce afin de permettre les paiements en espèces, par carte bancaire, par chèque, par mandat ou par virement sur le compte courant postal du comptable chargé du recouvrement ;

Considérant la nécessité d'adapter les règles actuelles d'inscription à ce nouveau système de facturation en y intégrant dans le règlement intérieur du secteur Jeunes, les modifications suivantes :

- *Dans un souci organisationnel, les réservations faites par les familles ne seront plus modifiables deux semaines avant le début de chaque période de vacances scolaires. Passé cette date, l'avis des sommes à payer se fera sur la totalité des activités réservées et aucun remboursement ne pourra être effectué sur la (ou les) activité(s) non effectuée(s).*
- *En cas d'absence justifiée (maladie, événement familial, examen, etc.), un justificatif devra être adressé avant la fin des vacances, afin que la ou les activités concernée(s) par cette absence justifiée ne soit ou ne soient pas facturée(s).*
- *En cas d'annulation par la CCPH (Inscriptions insuffisantes, intempéries...), la (ou les) activité(s) ne sera (seront) pas facturée(s).*

ARTICLE UNIQUE : Approuve le règlement intérieur du secteur « Jeunes » ainsi modifié, pour une mise en place à compter du 2 septembre 2024

14 – LOGEMENT

N°92/2024 : CONVENTION POUR L'OPERATION PROGRAMMEE D'AMELIORATION DE L'HABITAT RENOUVELLEMENT URBAIN [OPAH-RU] DE LA COMMUNE DE HOUDAN

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Lors de sa séance du 13 avril 2021, le Conseil communautaire a accepté que la CCPH soit signataire de la convention Petites Villes de Demain de la commune de Houdan et a adopté la convention d'opération de revitalisation du territoire (ORT) lors de sa séance du 28 juin 2023.

C'est dans ce cadre que la commune de Houdan a pris l'initiative de lancer une étude pré-opérationnelle d'OPAH RU, réalisée en 2023 intégrant les volets suivants : un volet Immobilier et foncier, un volet Habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne, et un volet Copropriétés fragiles ou en difficulté.

Cette étude a confirmé l'opportunité de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat - Renouvellement Urbain (OPAH-RU), sur le centre-ville de Houdan. L'OPAH-RU est un levier opérationnel permettant d'agir sur les problématiques d'habitat dégradé, inadapté, ne répondant pas aux critères de performance énergétique dorénavant inscrits dans le décret décence, de vacance et de valorisation patrimoniale relevées dans le cadre de l'étude pré-opérationnelle.

Dans ce cadre, l'OPAH RU aura la charge de :

- Assurer le suivi et l'accompagnement des propriétaires,
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments, en encourageant les projets globaux de rénovation énergétique,
- Lutter contre la précarité énergétique,
- Accompagner les copropriétés fragiles dans leur redressement et leurs travaux de rénovation thermique et énergétique,
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé,
- Permettre l'adaptation des logements afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap,
- Mettre en conformité les logements notamment au regard des travaux de sécurité,
- Encourager les bailleurs privés à conventionner leurs logements.

La commune de Houdan a donc sollicité la CC Pays Houdanais pour signer cette convention OPAH-RU dans le cadre de sa compétence « Logement » définie par délibération du Conseil communautaire du 11 juillet 2007 comme suit :

- La mise en œuvre de la politique communautaire définie dans le cadre du Programme Local de L'habitat
- Le Soutien à la réalisation de tout nouveau logement social créé sur le territoire communautaire.

- La Participation financière ou technique à la réalisation d'opérations comportant au moins 10 logements dont 20 % de logements aidés (liés à des conditions de ressources)
- La Mise en œuvre d'une politique foncière liée aux opérations précitées
- La Garantie d'emprunt pour les nouveaux logements sociaux
- ***La Mise en œuvre des opérations programmées pour l'amélioration de l'habitat (OPAH ou PIG)***
- La Participation à l'étude ou à la réalisation de logements spécifiques
- La Création et la gestion d'un observatoire de l'habitat, de la demande et du foncier

Bien que la compétence soit du ressort de la CC Pays Houdanais, il est demandé à la commune de Houdan de s'engager à financer pour moitié la mission de suivi-animation sur la base d'un montant prévisionnel maximum annuel de 45 360 € TTC pendant **5 ans** et à solliciter les financeurs publics, selon l'échéancier suivant :

Plan de financement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût HT de la prestation	37 800 €	37 800 €	37 800 €	37 800 €	37 800 €
Coût TTC de la prestation	45 360 €	45 360 €	45 360 €	45 360 €	45 360 €
AE prévisionnels de l'Anah [part fixe uniquement] 50% du HT	18 900 €	18 900 €	18 900 €	18 900 €	18 900 €
Coût à la charge de la CC Pays Houdanais (TTC)	13 230 €	13 230 €	13 230 €	13 230 €	13 230 €
Coût à la charge de la commune de Houdan (TTC)	13 230 €	13 230 €	13 230 €	13 230 €	13 230 €

Le montant sera ajusté après le résultat de la consultation auprès des opérateurs.

Le projet proposé par la commune de Houdan intervient au moment où la CC Pays Houdanais souhaite développer l'accompagnement des habitants du territoire sur la rénovation énergétique et la mise aux normes des logements au sein des France Services notamment par une information de 1^{er} niveau sur le dispositif France Rénov et via une permanence d'un conseiller d'Énergies Solidaires.

Cette démarche est également directement en lien avec les modifications des missions de l'ANAH qui va confier aux EPCI à compter du 1^{er} janvier 2025 les missions d'information, d'accompagnement et de conseil France rénov par le biais d'un pacte territorial actuellement en cours de discussion avec les DDT d'Eure-et-Loir et des Yvelines.

Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver la convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la commune de Houdan.
- Autoriser la 1^{ère} Vice-Présidente à signer ladite convention.
- Dire que la CC Pays Houdanais assurera le financement du suivi-animation à hauteur de 50 % du coût TTC avec la commune de Houdan.
- Dire que cette dépense sera prévue au budget 2024 et suivants.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.5211-6 et suivants ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment ses articles L303-1 à L303-3, L321-1 et suivants et R321-1 et suivants ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu la circulaire n°2002-65/UHC/IUH4/26 relative aux opérations programmées d'amélioration de l'habitat et aux programmes d'intérêt généraux, en date du 8 novembre 2002 ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais (CCPH) entre les communes de Bazainville, Boissets, Civry-la-Forêt, Gressey, Houdan, Richebourg, Tacoignières (Yvelines) et Boutigny-Prouais, Champagne et Goussainville (Eure-et-Loir) ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°78-2022-02-24-00002 en date du 24 février 2022, portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Pays Houdanais, conformément à l'article L.5211-5-1 du code général des collectivités territoriales ;

Vu la délibération n°24/2020 en date du 16 juillet 2020 relative à l'élection du Président de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°17/2022 du 18 février 2022 donnant délégation d'une partie des attributions du Conseil communautaire au Président ;

Vu la compétence de la CC Pays Houdanais en matière de politique du logement d'intérêt communautaire ;

Vu le règlement de l'Agence Nationale de l'Habitat ;

Vu la convention Petites Villes de demain signée le 29 mars 2021 ;

Vu l'étude pré-opérationnelle d'OPAH RU, réalisée en 2023 intégrant les volets suivants : un volet Immobilier et foncier, un volet Habitat dégradé et lutte contre l'habitat indigne, et un volet Copropriétés fragiles ou en difficulté ;

Vu le projet de convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la commune de Houdan d'une durée de cinq ans ;

Considérant les objectifs nationaux de 500 000 rénovations énergétiques de logements par an, ainsi que la rénovation énergétique de tous les logements dits « passoires thermiques » (classes D et E du DPE) d'ici 2025 fixés par le plan national de rénovation énergétique des bâtiments présenté le 26 avril 2018 ;

Considérant l'engagement de la CC Pays Houdanais dans le programme Petites Villes de Demain par la signature de la convention PVD du 29 mars 2021 ;

Considérant les thématiques d'intervention de l'OPAH-RU consistant à :

- Assurer le suivi et l'accompagnement des propriétaires ;
- Améliorer la performance énergétique des bâtiments, en encourageant les projets globaux de rénovation énergétique ;
- Lutter contre la précarité énergétique ;
- Accompagner les copropriétés fragiles dans leur redressement et leurs travaux de rénovation thermique et énergétique ;
- Lutter contre l'habitat indigne et très dégradé ;
- Permettre l'adaptation des logements afin de favoriser le maintien à domicile des personnes âgées ou en situation de handicap ;
- Mettre en conformité les logements notamment au regard des travaux de sécurité ;
- Encourager les bailleurs privés à conventionner leurs logements ;

Considérant qu'il est demandé à la commune de Houdan de s'engager à financer pour moitié la mission de suivi-animation sur la base d'un montant prévisionnel maximum annuel de 45 360 € TTC pendant 5 ans et à solliciter les financeurs publics, selon l'échéancier suivant :

Plan de financement	Année 1	Année 2	Année 3	Année 4	Année 5
Coût HT de la prestation	37 800 €				
Coût TTC de la prestation	45 360 €				
AE prévisionnels de l'Anah [part fixe uniquement] 50% du HT	18 900 €				
Coût à la charge de la CC Pays Houdanais (TTC)	13 230 €				
Coût à la charge de la commune de Houdan (TTC)	13 230 €				

- ARTICLE 1 :** Approuve la convention de suivi-animation de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat – Renouvellement Urbain (OPAH-RU) de la commune de Houdan.
- ARTICLE 2 :** Autorise la 1ère Vice-Présidente à signer ladite convention.
- ARTICLE 3 :** Dit que la CC Pays Houdanais assurera le financement du suivi-animation à hauteur de 50 % du coût TTC avec la commune de Houdan.
- ARTICLE 4 :** Dit que cette dépense sera prévue au budget 2024 et suivants.

15 - NUMERIQUE

N°93/2024 : AVENANT N°1 A LA CONVENTION QUADRIENNALE RELATIVE AU DEPLOIEMENT DES INFRASTRUCTURES NUMERIQUES (CQDIN) SUR LA PERIODE 2017-2020 ENTRE LE SYNDICAT MIXTE OUVERT EURE-ET-LOIR NUMERIQUE ET LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS HOUDANAI

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

La convention-cadre 2013-2022 signée le 17 janvier 2014 par la CC Pays Houdanais et le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique a défini les modalités générales de programmation technique et financière des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique sur le territoire de la Communauté de communes dans le cadre du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Eure-et-Loir (SDTAN 28).

Une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2013-2016 sur les communes de Boutigny-Prouais, Goussainville, Havelu et Saint-Lubin-de-la-Haye a été signée par la CC Pays Houdanais et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique le 8 juillet 2014 et une convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2017-2020 a été signée par la CC Pays Houdanais et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique le 25 juin et le 6 juillet 2017.

En application de l'article 6 de la Convention quadriennale 2017-2020, Eure-et-Loir Numérique a présenté à la CC Pays Houdanais en mars 2024 le bilan définitif de la réalisation des opérations depuis 2013 sur son territoire.

Le bilan définitif de la réalisation des opérations depuis 2013 pour le territoire par Eure-et-Loir Numérique fait apparaître une diminution des dépenses d'investissement éligibles d'un montant de 589 539 €. Ainsi, le montant que la Communauté de communes consent à verser à Eure-et-Loir Numérique est diminué de 117 908 € à compter de 2023, correspondant à 20 % des investissements non-réalisés par Eure-et-Loir Numérique.

Ce bilan définitif est agréé par la CC Pays Houdanais.

Aussi, il convient d'acter de la diminution du coût de ce projet par un avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques signée les 25 juin et 6 juillet 2017.

Le projet d'avenant est joint en annexe.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver l'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques signée les 25 juin et 6 juillet 2017 par le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la Communauté de communes du Pays Houdanais.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer ledit avenant, ci-annexé.
- Donner pouvoir à Monsieur le Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 1425-1 ;
Vu la délibération de l'Assemblée départementale en date du 14 décembre 2011, approuvant à l'unanimité le Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique d'Eure-et-Loir sur la période 2013-2025 ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012286-0001 du 12 octobre 2012 portant création du Syndicat Mixte Ouvert « Eure-et-Loir Numérique » ;

Vu l'arrêté inter préfectoral n° 2012333-0004 du 28 novembre 2012 modifiant les statuts de la Communauté de communes du Pays Houdanais, et notamment son article 1er donnant compétence pleine et entière à la

Communauté de communes en matière d'aménagement numérique conformément à l'article L. 1425-1 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2013056-0001 du 25 février 2013 portant modification des statuts du Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure-et-Loir Numérique » ;

Vu la convention-cadre relative au déploiement des infrastructures numériques sur 2013-2022 signée le 17 janvier 2014 par la Communauté de Communes du Pays Houdanais et le Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique ;

Vu l'arrêté préfectoral d'Eure-et-Loir n° 2013183-0001 du 2 juillet 2013 actant de l'adhésion de la CC Pays Houdanais au Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure-et-Loir Numérique » ;

Vu les statuts du Syndicat Mixte Ouvert Eure-et-Loir Numérique et son règlement intérieur ;

Vu la convention-cadre approuvée par délibération n° 90/2013 du 27 novembre 2013 signée le 17 janvier 2014 avec le Syndicat Mixte Ouvert (SMO) « Eure-et-Loir Numérique » pour le déploiement de la fibre optique sur les communes de Boutigny-Prouais, Champagne, Havelu, Goussainville et Saint-Lubin-de-la-Haye, définissant les orientations du département d'Eure-et-Loir approuvées par le comité syndical du SMO, conformes aux objectifs de la Région Centre et de l'Etat ;

Vu la convention quadriennale approuvée par délibération n° 48/2017 du 28 juin 2017 relative au déploiement des infrastructures numériques sur la période 2017-2020 signée le 25 juin et le 6 juillet 2017 par la Communauté de communes du Pays Houdanais et le Syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique, ci-après désignée la « Convention quadriennale 2017-2020 » ;

Vu le bilan définitif des investissements réalisés par Eure-et-Loir Numérique pour le territoire actuel de la Communauté de communes du Pays Houdanais depuis 2013, faisant ressortir une diminution de 589 539 € HT des investissements réalisés par rapport au montant total conventionné ;

Considérant que ce bilan définitif diminue le montant restant à la charge de la CC Pays Houdanais de 117 908 € à compter de 2023, correspondant à 20 % des investissements non-réalisés par Eure-et-Loir Numérique ;

Considérant le projet d'avenant n°1 à la convention quadriennale 2017-2020 proposé par le SMO Eure-et-Loir Numérique prévoyant de répercuter la diminution du coût des investissements dans l'échéancier prévisionnel de remboursement ;

ARTICLE 1 : Approuve l'avenant n°1 à la convention quadriennale relative au déploiement des infrastructures numériques signée les 25 juin et 6 juillet 2017 par le syndicat mixte ouvert Eure-et-Loir Numérique et la Communauté de communes du Pays Houdanais.

ARTICLE 2 : Autorise le Président ou son représentant à signer ledit avenant, ci-annexé.

ARTICLE 3 : Donne pouvoir au Président pour prendre toutes mesures, accomplir toutes les formalités et signer toutes les pièces afférentes à ce dossier.

16 – COOPERATION DECENTRALISEE

N°94/2024 – ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION A LA COMMUNE DE HOUDAN DANS LE CADRE DU PROJET DE COOPERATION DECENTRALISEE « EAU ET ASSAINISSEMENT » A BAÏLA

Rapporteur : Jean-Marie TÉTART

Dans le cadre de sa politique en matière de Coopération décentralisée, la CC Pays Houdanais soutient financièrement des projets pouvant être portés par les communes du territoire.

Pour l'année 2024, la commune de Houdan propose de porter un projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla avec lequel elle est partenaire.

Le projet est le suivant :

- Un état des lieux des infrastructures et du système de gestion de l'eau et de l'assainissement pour un montant de 24 795 € ;
- Un programme de réhabilitation des infrastructures et équipements d'eau et d'assainissement pour un montant de 18 600 € ;
- Des frais divers pour un montant de 7 490 €.

Ces actions devraient permettre la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla.

Le coût global du présent projet est fixé à 50 885 € et devrait être réalisé au plus tard le 30 juin 2025.

La mise en œuvre des actions et le suivi du projet sera délégué, par convention, à l'association UAD (Unir et Agir pour le Développement).

La commune de Houdan sollicite le soutien financier de la CC Pays Houdanais pour ce projet 2024/2025 à hauteur de **6 000 €** (soit 11,79 % du montant global du projet).

Parallèlement à la présente demande, la commune de Houdan a obtenu des subventions de YCID, MRAE et SIAHM à hauteur de 29 500 € (soit 58 % du montant total du projet). La commune de Suelle au Sénégal financera 2 385 € et l'association UAD à Baïla financera 1 000 €. La commune de Houdan prendra en charge 10 000 € et des mécènes sont sollicités en parallèle.

Il est rappelé que par délibération cadre du 14 décembre 2021 traitant de la coopération décentralisée, la CCPH participe à hauteur de 30 % aux projets conduit par les communes du Pays Houdanais dans le cadre de partenariats avec des villages de la commune rurale de Suelle. Dans la mesure où ce projet répond aux règles d'intervention de la CC Pays Houdanais et compte tenu des crédits inscrits à cet effet au BP 2024, il est proposé au Conseil communautaire de subventionner ce projet à hauteur de 6 000 €.

**Avis conforme de la commission des finances
Avis favorable à l'unanimité du Bureau communautaire**

Proposition au Conseil communautaire de :

- Approuver le projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur l'année 2024/2025 et géré par l'association UAD.
- Attribuer une subvention de 6 000 € (soit 11,79 % du montant total du projet) à la commune de Houdan.
- Approuver la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention.
- Autoriser Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

Le Conseil communautaire, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité la délibération suivante :

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment L 1115-1 ;

Vu la loi 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République ;

Vu la loi 95-115 du 4 février 1995 d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral 97/19/DAD des 23 et 30 décembre 1997 portant création de la Communauté de Communes du Pays Houdanais ;

Vu l'arrêté inter-préfectoral en date des 3 et 6 décembre 2004 autorisant le transfert de compétences à la C.C.P.H, et notamment celle en matière de coopération décentralisée recouvrant toute opération d'échange, de coopération entre la CCPH et d'autres collectivités locales en France et à l'étranger ;

Vu la délibération n°103/2006 du conseil communautaire du 7 décembre 2006 fixant le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant et déterminant les axes d'intervention de la Communauté de Communes en matière de Coopération décentralisée ;

Vu la délibération n°109/2008 du conseil communautaire du 13 novembre 2008 qui réaffirme les objectifs et les modalités de partenariat de la CC Pays Houdanais ;

Vu la délibération n°103/2021 du conseil communautaire du 14 décembre 2021 redéfinissant les axes d'intervention de la Communauté de communes en matière de Coopération décentralisée, décidant de maintenir le montant annuel affecté à la coopération décentralisée à 0,5 € par habitant mais de reporter les crédits non consommés l'année N sur l'année N+1 en augmentant d'autant la participation des habitants l'année N+1 et décidant que la mise en œuvre et le suivi des différents projets (ainsi que le travail d'animation, de sensibilisation et de coordination générale des actions) pourra être confié à l'association Kassoumaï 78 (comme c'est le cas jusqu'à présent) ou à tout autre opérateur de projets (y compris extérieur au territoire du Pays Houdanais) ;

Vu le budget primitif 2024 de la CCPH adopté le 28 février 2024 ;

Considérant le projet porté par la commune de Houdan pour l'année 2024-2025 qui concerne l'eau et l'assainissement sur le village de Baïla, notamment la mise en place d'études et de schéma directeur ;

Considérant que ce projet devrait permettre la mise en place et le déploiement d'un dispositif de gestion durable et participative de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla ;

Considérant que le coût global du présent projet est estimé à 50 885,00 € H.T. et devrait être réalisé au plus tard le 30 juin 2025 ;

Considérant que la mise en œuvre des actions, le suivi opérationnel et la coordination des activités sera délégué, par convention, à U.A.D. (Unir et Agir pour le Développement) ;

Considérant la sollicitation de la commune de Houdan par courrier en date du 22 avril 2024 pour une subvention par la CC Pays Houdanais d'un montant de 6 000,00 € dans le cadre du projet « eau et assainissement » à Baïla ;

Considérant la transmission par la commune de la convention de partenariat entre la commune de Houdan et la commune de Suelle ;

Considérant que la mise en œuvre des actions et le suivi du projet sera délégué, par convention, à l'association UAD (Unir et Agir pour le Développement) ;

Considérant que ce projet répond aux règles d'intervention de la CC Pays Houdanais et compte tenu des crédits inscrits à cet effet au BP 2024 ;

Considérant qu'il convient de fixer les détails de versement de cette subvention par une convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan ;

ARTICLE 1 : Approuve le projet dans le domaine de l'eau et de l'assainissement dans le village de Baïla porté par la commune de Houdan sur l'année 2024/2025 et géré par l'association UAD.

ARTICLE 2 : Décide d'attribuer une subvention de 6 000 € (11,79 % du montant total du projet) à la commune de Houdan (imputation en 65748/048 sur l'exercice 2024).

ARTICLE 3 : Approuve la convention entre la CC Pays Houdanais et la commune de Houdan organisant les modalités de versement de la subvention.

ARTICLE 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tous les documents se rapportant au présent projet.

La séance est levée à 23h40.

Le Président,
Jean-Marie TÉTART

Le secrétaire de séance,
Daniel FÉRÉDIE

